



SUPPLEMENT DU TITRE III DU DROIT PUBLIC,

LIVRE TROISIEME DU DROIT PUBLIC.

TITRE PREMIER.

Des hérésies, blasphèmes, sacrilèges, & autres impietés.

SOMMAIRES.

II.

1. *Ce que c'est que l'hérésie.*
2. *Peines canoniques contre les hérétiques.*
3. *Autorité temporelle contre les hérétiques.*
4. *Leur ôter les églises, & leur défendre les assemblées.*
5. *Eloigner leurs ministres, défendre la lecture de leurs livres.*
6. *Les empêcher de tenir des charges, & d'exercer certaines professions.*
7. *Si les juifs peuvent tenir des assemblées.*
8. *Ce qu'ils doivent observer, lorsqu'on les tolère.*
9. *Ce que c'est que blasphème : de ses différentes especes.*
10. *Peines contre les blasphémateurs.*
11. *Du sacrilège, & des peines contre les sacrilèges.*
12. *De ceux qui violent les sépulcres.*

I.

L'Hérésie est un crime de lèse-majesté divine, dont on se rend coupable, quand on abandonne la foi catholique, pour soutenir avec opiniâtreté une erreur que l'Eglise universelle a condamnée.

Hæreticorum autem vocabulo continentur, & latis adversus eos sanctionibus succumbere debent, qui vel levi argumento à judicio catholicæ religionis, & tramite detecti fuerint deviare : leg. omnes 2. §. 1. Cod. de Hæreticis & Manichæis & Samarit.

Manifestum facimus vestræ sanctitati, quòd pauci quidam infideles, & alieni sanctæ Dei catholicæ atque apostolicæ Ecclesiæ, contradicere judicæ atque apostaticæ ausi sunt adversus ea, quæ ab omnibus sacerdotibus secundum vestram doctrinam (Joannis papæ) rectè tenentur, & glorificantur, atque prædicantur : leg. inter 8. §. manifestum. Cod. de summa Trinitate.

TOM. II.

Ceux qui ne veulent point écouter l'Eglise qui est la colonne de la vérité, & contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront jamais, doivent être traités comme des payens & comme des publicains : c'est pourquoi l'Eglise les retranche de sa communion pour la perception des sacremens, pour les prières & pour la sépulture ; mais cette mère toujours pleine de tendresse, les reçoit dans son sein, quand ils abjurent leurs opinions erronées, pour se soumettre à ses décisions.

Hæc est igitur vera vestra fides, hæc certa religio : hoc beatæ recordationis patres omnes, præsulesque romanæ Ecclesiæ, quos in omnibus sequimur : hoc sedes apostolica prædicavit hætenus, & inconcussè custodivit : huic confessioni, huic fidei quisquis contradictor extiterit, alienum seipse à sanctâ communionem, alienum ab Ecclesiâ judicabit esse catholicâ. obduratum est cor eorum (ut scriptum est) ut non intelligerent : & pastoris vocem oves quæ meæ non erant, audire minimè voluerunt : in quibus observantes ea, quæ ab ipsorum sunt statuta pontifice, eos minimè in nostrâ communionem recipimus, & ab omni Ecclesiâ catholicâ esse jussimus alienos : nisi, errore damnato, nostram doctrinam quantocius sequi, habitâ regulari professione, signaverint. Equum quippè est, ut qui nostris minimè obedientiam accommodant statutis, ab ecclesiis habeantur extorres. Sed quia gremium suum nunquam redeuntibus claudit Ecclesia, obsecro clementiam vestram, ut si proprio deposito errore, & pravâ intentione depulsa, ad unitatem Ecclesiæ reverti voluerint, in vestram communionem receptis, indignationis vestræ removeatis aculeos : leg. inter 8. §. liquet. Cod. de summa Trinitate.

III.

La puissance que Jesus-Christ a confiée à son Eglise étant toute spirituelle, elle ne peut employer contre les hérétiques que les peines spirituelles, dont la plus forte est l'excommunication ; mais les souverains catho-

2. Peines canoniques contre les hérétiques.

3. Autorité temporelle contre les hérétiques.

ques peuvent se servir de l'autorité temporelle, pour empêcher que les hérésies ne se répandent ou ne se maintiennent dans leurs états. Ils y sont obligés non-seulement pour soutenir les décisions de l'église catholique, dont ils sont les protecteurs; mais encore pour conserver entre leurs sujets l'union qui est souvent troublée par la diversité des sentimens sur les matieres de religion.

Cunctos populos, quos clementiæ nostræ regit imperium in tali volumus religione versari, quam divum Petrum apostolum tradidisse Romanis religio usque adhuc ab ipso insinuata declarat, quamque pontificem Damasum sequi claret, & Petrum Alexandriæ episcopum virum apostolicæ sanctitatis: hoc est ut secundum apostolicam disciplinam, evangelicamque doctrinam, Patris & Filii & Spiritus sancti unam deitatem, sub pari majestate, & sub piâ Trinitate credamus. Hanc legem sequentes christianorum catholicorum nomen jubemus amplecti; reliquos verò dementes, vesanosque judicantes, hæretici dogmatis infamiam sustinere, divinâ primum vindictâ post etiam motûs animi nostri, quem ex cœlesti arbitrio sumpserimus ultione plectendos: *leg. cunctos 1. Cod. de summâ Trinitate.*

Decere arbitramur nostrum imperium, subditos nostros de religione commonefacere: ita enim & pleniorum acquiri Dei ac Salvatoris nostri Jesu-Christi benignitatem possibile esse existimamus, si quando & nos pro viribus ipsi placere studuerimus, & nostros subditos ad eam rem instituerimus: *leg. 3. decere. Cod. de summâ Trinitate.*

I V.

Un des meilleurs moyens dont les Souverains puissent se servir pour empêcher les progrès de l'hérésie, est d'ôter aux hérétiques les lieux où ils s'assemblent pour l'exercice de leur prétendue religion, soit que ce soient des églises qu'ils aient enlevées aux catholiques, soit que ce soient des temples qu'ils aient fait construire; & de leur défendre de s'assembler dans des maisons particulières. S'ils contreviennent à ces loix, les magistrats doivent les punir d'autant plus sévèrement, que la police civile condamne toutes les assemblées qui ne sont point autorisées par le Souverain.

Nullus hæreticis ministeriorum locus, nulla ad exercendam animi obstinatoris dementiam pateat occasio. Sciant omnes, etiam si quid speciali quolibet rescripto per fraudem elicitum ab hujusmodi hominum genere impetratum sit, non valere. Arceantur cunctorum hæreticorum ab illicitis congregationibus turbæ: *leg. nullus. 2. Cod. de summâ Trinitate.*

Cuncti hæretici proculdubio noverint, omnia sibi loca adinenda esse, sive sub Ecclesiarum nomine teneantur, sive diaconica appellentur, vel etiam decanica: sive in privatis ædibus vel locis, hujusmodi cætibus copiam præbere videantur his ædibus vel locis privatis Ecclesiæ catholicæ vindicandis. Ad hoc interdicitur his omnibus, ad litanias faciendas nocte, vel die, profanis coire conventibus: statuta videlicet condemnatione . . . si quid hujusmodi fieri vel in publico, vel in privatis ædibus concedatur: *leg. cuncti 3. de hæreticis & manichæis.*

V.

Un second moyen qui n'est pas moins efficace que le précédent, est d'éloigner les ministres de l'erreur, qui séduisent les simples par une fausse érudition, ou qui entretiennent dans leurs opinions erronées ceux qui les ont embrassées; d'empêcher que les livres des hérétiques ne tombent entre les mains de personnes peu habiles, qui pourroient être séduites par leurs subtilités; de faire élever les enfans des hérétiques dans les écoles des catholiques.

Sancimus ut qui affectant impiam Nestorii opinionem, vel nefariam ejus doctrinam sectantur, si episcopi aut clerici sint, ab ecclesiis ejiciantur . . . licentiam habituris orthodoxis, quicumque voluerint secundum nostram legislationem, absque metu & damno ipsos accusare & propalare: *leg. decere 3. §. præterea. Cod. de summâ Trinitate.*

Ut autem omnes re ipsâ discant quantum nostra divinitas aversetur eos qui impiam Nestorii fidem affectant, præcipimus Irænaeum dudum ob hanc causam nostræ indignationi suppositum, & postea . . . Tyrionum civitatis episcopum factum, ex Tyrionum quidem Ecclesiâ dejici, in suâ autem patriâ degere quiescentem omnimodò, & schemate atque nomine sacerdotis exutum. *Ibid. §. ut autem.*

Quoniam verò pervenit ad pias nostras aures, quod quidam doctrinas quasdam conscripserunt, & ediderunt ambiguas & non per omnia ac præcisè congruentes expositæ orthodoxæ fidei à sanctâ synodo eorum sanctorum patrum qui Nice & Ephesi convenerunt . . . jubemus facta hujusmodi scripta, sive antea, sive nunc, potissimum autem ea quæ Nestorii sunt, comburi & perfec-

tissimo interitui mancipari, ita ut in nullius cognitionem venire possint. *Ibid. §. quoniam.*

Qui dicuntur ex ipsis (Montanistis) episcopi aut clerici, expelluntur urbe Constantinopolitanâ: *leg. hæretici 20. §. 2. Cod. de hæretic. & manich.*

V I.

Il est aussi très-naturel qu'un prince catholique ne permette point aux hérétiques qui sont dans ses états, d'y tenir des charges, des emplois honorables, & d'exercer quelques professions plus distinguées, telles que celles d'avocats, de médecins, de professeurs dans les colleges & dans les universités.

Qui tribuit eis (Montanistis) irrationabilem præfecturam, decemlibris mulctatur; & decem quoque libris præfides ex negligentia, & comes privatarum & officium eorum: *leg. hæretici 20. §. vetantur. Cod. de hæreticis & manichæis.*

Voyez sur ce sujet plusieurs édits & plusieurs déclarations dans le recueil des édits contre la religion prétendue réformée.

Il y a plusieurs loix dans le Code au titre de Summâ Trinitate, & au titre de hæreticis & manichæis, par lesquelles les empereurs ordonnent de condamner les hérétiques à des peines afflictives, même à la mort. Les ordonnances de François I & de Henri II, portoient aussi qu'on condamneroit les hérétiques à des peines afflictives. A ces édits sévères ont succédé les édits de pacification, auxquels le nombre & la violence des prétendus réformés ont donné lieu. Louis XIV a pris un milieu entre ces deux partis. Il a voulu ôter aux hérétiques tout ce qui pouvoit contribuer à les entretenir dans leurs erreurs, & il les a privés des honneurs, afin de les engager par-là à faire des réflexions sur leur état, à reconnoître la vérité, & à rentrer dans le sein de l'Eglise. Ce n'est pas-là commander d'embrasser la Religion catholique, mais joindre aux instructions & aux exhortations des ministres de l'Eglise, des moyens temporels qu'on ne peut regarder comme des violences. Il est vrai qu'on a traité avec plus de sévérité, ceux d'entre les hérétiques qui ont contrevenu aux règles que le Roi avoit prescrites pour empêcher les progrès de l'hérésie, contre ceux d'entre les calvinistes qui ont tenu des assemblées illicites; on n'a pas prononcé ces peines contre eux à cause de leurs erreurs, mais parce qu'ils ont violé les loix de la police générale du royaume.

V I I.

Les juifs ne peuvent tenir d'assemblées, ni faire l'exercice de leur religion, que dans les villes où les Souverains le leur ont permis expressément. Ils ne doivent pas même construire de nouvelles synagogues dans ces villes, sans un ordre du prince. Les dignités & les emplois honorables leur sont interdits.

Hæc valiturâ in omne ævum lege sancimus neminem Judæorum, quibus omnes administrationes & dignitates interdictæ sunt; nec defensoris civitatis fungi saltem officio, nec patriæ honorem arripere concedimus, ne acquisiti sibi officii autoritate muniti, adversus christianos, & ipsos plerumque sacræ religionis antistites, veluti insultantes fidei nostræ judicandi vel pronuntiandi quamlibet habeant potestatem. Illud etiam pari consideratione rationis arguentes, præcipimus, ne qua judaica synagoga in novam fabricam surgat; fulciendi veteres permittitur licentiâ, quæ ruinam minantur. Quisquis igitur, vel infulas acceperit, quæstus dignitatibus non potiarur: vel si ad officia verita irreperit, ab ipsis penitus repellatur: vel si synagogam extruxerit, compendio catholicæ Ecclesiæ se noverit laborasse. Et qui ad honores & dignitates irreperit, habeatur ut antea conditionis extremæ, etsi honorariam illicitè promuerit dignitatem. Et qui synagogæ fabricam cœperit non studio reparandi, cum damno quinquaginta librarum auri, fraudetur ausibus suis: *leg. 19. hæc valiturâ. Cod. de judæis.*

V I I I.

Quand on permet aux Juifs l'exercice de leur religion dans quelque ville, c'est toujours à condition qu'ils ne feront rien au mépris des saints mystères de la religion chrétienne, & qu'ils n'insulteront point les catholiques. D'un autre côté, les Chrétiens ne doivent faire aucune insulte aux juifs, quand ces derniers s'assemblent dans leurs synagogues, en cas que les Souverains tolèrent ces assemblées. On punit sévèrement les juifs, quand ils engagent des catholiques à se faire circoncire, ou quand ils insultent ceux d'entr'eux qui ont abandonné le judaïsme, pour embrasser la religion chrétienne.

Judæos quosdam festivitatis suæ solemnia ad pœnæ quondam recordationem incendere, & sanctæ crucis adsimulatam speciem in contemptum christianæ fidei, sacrilegâ mente exurere, provinciarum rectores prohibeant: neve locis suis fidei nostræ signum immisceant, sed ritus suos citrà contemptum christianæ

6. Les empereurs ne peuvent empêcher de tenir des charges, & d'exercer certaines professions.

7. Si les juifs peuvent tenir des assemblées.

8. Ce qu'ils doivent observer, lorsqu'on les tolère.

4. Leur ôter les églises, & leur défendre les assemblées.

5. Eloigner leurs ministres, & défendre la lecture de leurs livres.

legis retineant; amiffuri sine dubio permiffa haftenus, nisi ab illicitis temperaverint. *leg. 11 judæos, cod. de judæis.*

Nullus tanquam judæus, cum sit innocens, obteratur: nec expositum eum ad contumeliam religio qualiscumque perficiat; non passim eorum synagogæ vel habitacula concrementur, vel perperam sine ulla ratione lædantur. Cum alioquin, etiam si sit aliquis sceleribus implicitus, idcirco tamen judiciorum vigor, jurisque publici tutela videtur in medio constituta, ne quisquam sibi ipsi permittere valeat ultionem. Sed ut in hoc personis judæorum volumus esse provisum, ita id quoque monendum esse censemus, ne judæi forsitan insoleant, elatique sui securitate, quicquam præcipites in christianam reverentiam ultionis admittant. *leg. nullus 14. cod. de judæis.*

Judæi & bonorum proscriptione & perpetuo exilio damnabuntur, si nostræ fidei hominem circumcidisse eos, vel circumcidendum mandasse constiterit. *leg. judæi 16. cod. de judæis.*

Judæus, qui eum, qui judaicæ religionis non esset, contrariâ doctrinâ ad suam religionem traducere præsumpserit, bonorum proscriptione damnetur, miserumque in modum puniatur. *leg. judæus 18. cod. de judæis.*

I X.

On appelle blasphèmes, les convices, les injures & les exécutions contre Dieu & contre les Saints, soit qu'on attaque la puissance divine, soit qu'on lui attribue des défauts & des imperfections, soit qu'on dise qu'il n'a point quelque une des perfections qui sont essentiellement attachées à la nature divine, soit qu'on attaque les principaux mystères de la religion. Il y a deux manières dont on commet ce crime horrible, l'une par paroles, & l'autre par écrit. Le blasphème est joint ordinairement à des sermens exécrables. Il est défendu par les loix divines & par les loix humaines.

Quoniam quidam... blasphema verba, & sacramenta de Deo jurant, Deum ad iracundiam provocantes: istis injungimus abstinere ab hujusmodi & aliis blasphemis verbis, & non jurare per capillos & caput, & his proxima verba. Si enim contra homines factæ blasphemie impunitæ non relinquuntur, multo magis qui ipsum Deum blasphemant, digni sunt supplicia sustinere. Propterea igitur omnibus hominibus hujusmodi præcipimus à prædictis delictis abstinere, & Dei timorem in corde accipere, & sequi eos qui benè vivunt. Propter talia enim delicta, & famæ & terræ motus & pestilentie fiunt; & propterea admonemus abstinere ab hujusmodi prædictis illicitis, ut non suas perdant animas. Sin autem & post hujusmodi nostram admonitionem, inveniantur aliqui in talibus permanentes delictis, primùm quidem indignos semetipfos faciunt Dei misericordiâ: post hæc autem & legibus constitutis subjiciuntur tormentis. *cap. 1. §. & quoniam. novel. 77.*

X.

Les blasphémateurs sont punis la première fois par des amendes pécuniaires ou honorables; en cas de rechûtes fréquentes, on leur perce les levres avec un fer chaud, on leur coupe la langue, & on les condamne au pilori, au bannissement ou aux galeres. Quelquefois les blasphèmes sont si énormes, ou ils ont été proférés dans des circonstances qui aggravent si fort l'énormité de ce crime, que celui qui en est coupable, peut être condamné pour la première fois à une peine afflictive, même à celle de mort; on fait brûler par la main du bourreau, les écrits qui contiennent des blasphèmes.

Judices prohibeant, ut à blasphemis & perjuriis, quæ ipsorum inhibitionibus debent comprimi, omnes homines penitus conquescant. *leg. aleorum. 3. cod. de aleatoribus.*

Præcipimus... permanentes in prædictis illicitis & impiis actibus (blasphemiarum) post hanc admonitionem nostram comprehendere, & ultimis subdere suppliciis, ut non, ex contemptu talium, inveniantur & civitas & respublica per hos impios actus lædi. Si enim & post hanc nostram suasionem quidam tales invenientes, hos subtercelaverint, similiter à Domino Deo condemnabuntur. Ipse etenim gloriosissimus præfectus, si invenerit quosdam tale aliquid delinquentes, & vindictam in eos non intulerit, secundum nostras leges; primùm quidem obligatus erit Dei judicio. Post hæc autem & nostram indignationem sustinebit. *cap. igitur. §. præcipimus. Nov. 77.*

Voyez les ordonnances des Rois S. Louis, Philippe VI, Charles VII, Louis XII, François I, Henri II, Charles IX, Henri III, contre les blasphémateurs, recueillies dans le livre 9 de la confession des ordonnances de Guénois, & la déclaration de Louis XIV, du 30 juillet 1666, contre les jureurs & les blasphémateurs du saint nom de Dieu, de la Vierge & des Saints.

X I.

Le sacrilege est un abus & une profanation des choses
T O M. II.

ses saintes, ou un crime commis contre les personnes & contre les choses qui sont consacrées au culte du Seigneur. On punit comme sacrileges ceux qui volent les vases & les ornemens destinés au service des autels; ceux qui volent des meubles profanes dans un lieu saint; ceux qui sont assez impies pour profaner les saintes hosties, images des saints, les saintes huiles; ceux qui disent la messe sans avoir reçu l'ordre de prêtrise; ceux qui ont eu un mauvais commerce avec un religieuse; ceux qui frappent, qui mutilent ou qui tuent des personnes engagées dans les ordres sacrés; les confesseurs qui abusent de leurs pénitentes. On condamne à la mort ceux qui sont coupables de sacrilege, à moins que quelque circonstance particulière n'engage les juges à modérer la peine.

Mandatis autem cavetur de sacrilegiis, ut præfides sacrilegos; latrones, plagarios conquirant: & ut prout quisque deliquerit, in eum animadvertant. Et sic constitutionibus cavetur ut sacrilegi extrâ ordinem dignâ poenâ puniantur. *leg. lege julia. 4. §. 2. ff. ad legem juliam peculatus.*

Sacrilegi capite puniuntur. Sunt autem sacrilegi qui publica sacra compilaverunt. *leg. sacrilegi. 9. ibid.*

X I I.

C'est une espèce de sacrilege de violer les sépulcres, soit qu'on en tire les cadavres des morts par insulte, ou pour les employer à des usages défendus, soit qu'on ne fasse que les dépouiller, soit qu'on enlève les ornemens des sépulcres. Les loix déclarent infâmes ceux qui sont coupables de ce crime, & les juges les condamnent à des peines afflictives, qui sont différentes suivant les circonstances qui l'accompagnent. On ne doit pas souffrir qu'un créancier empêche qu'on inhume le corps de son débiteur. Si quelqu'un étoit assez téméraire pour arrêter la sépulture d'un défunt sous ce prétexte, on condamneroit le coupable à des amendes pécuniaires très-fortes; & s'il avoit tiré des billets des héritiers présomptifs en leur nom, ou pris des gages avant que de consentir qu'on enlevât le corps du défunt, tout ce qu'il auroit fait seroit nul, & les héritiers présomptifs se feroient restituer contre une obligation si contraire aux bonnes mœurs.

12. De ceux
qui violent
les sépulcres.

Pergit audacia ad busta defunctorum, & aggeres consecratos: Cum & lapidem hinc movere, & terram evertere, & cespitem evellere, proximum sacrilegio majores nostri semper habuerint sed & ornamenta quædam tricliniis aut porticibus auferre de sepulcris. Quibus primò consulentes, ne in piaculum incidat contaminata religio defunctorum, hoc fieri prohibemus poenâ sacrilegii cohibentes. *leg. pergit. 5. cod. de sepulcro violato.*

Huic autem poenæ subjacebunt & qui corpora sepulta aut reliquias contractaverint. *leg. qui sepulcra 4. ibid.*

Adversus eos qui cadavera spoliant, præfides severius intervenire, maximè si manu armata aggrediantur. Ut si armati more latronum id egerint, etiam capite plectantur, ut divus Severus rescripsit: si sine armis usque ad poenam metalli procedunt. Qui de sepulcri violati actione judicant, æstimabunt, quatenus interfit: scilicet ex injuriâ quæ facta est, item ex lucro ejus qui violavit, vel ex damno quod contigit, vel ex temeritate ejus qui fecit. *leg. prætor. 3. §. 7 & 8. ff. de sepulcro violato.*

Rei sepulcrorum violatorum, si corpora ipsa extraxerint, vel ossa eruerint, humilioris quidem fortunæ, summo supplicio afficiuntur: honestiores in insulam deportantur: alii autem relegantur, aut in metallum damnantur. *leg. rei 11. ibid.*

Sepulcri violati actio infamiam irrogat. *leg. 1. sepulcri. ibid.*

Cum sit injustum & nostris alienum temporibus, injuriam fieri reliquiis defunctorum, ab his qui debitorem sibi esse mortuum dicendo, debitumque exigendo, sepulturam ejus impediunt. ea quidem quæ mortuo posito ante sepulturam ejus facta fuerint, vel exigendo quod debitum esse dicitur, vel confessiones aliquas, aut fidejussorem, aut pignora capiendo penitus amputari præcipimus. Redditis verò pignoribus vel pecuniis quæ solutæ sunt, vel absolutis fidejussoribus, & generaliter omnibus, sine ulla innovatione, in pristinum statum reducendis, principale negotium ex integro disceptari. Eum verò qui in ejusmodi fuerit deprehensus flagitio, quinquaginta libras auri dependere vel si minùs idoneus ad eas persolvendas sit, suo corpore, sub competentè judice poenas luere. *leg. cum sit 6. cod. de sepulcro violato.*



TITRE II.

Du crime de lèse-majesté.

SOMMAIRES.

1. Crime de lèse-majesté.
2. Attentat contre les reines, & contre les princes des maisons royales.
3. Différentes manières dont on se rend coupable du crime de lèse-majesté.
4. Idem.
5. Des complices de ce crime, & de ceux qui, ayant connu le dessein du criminel, ne l'ont pas révélé.
6. Peines contre ceux qui ont attenté à la vie du souverain.
7. Autres peines contre les criminels de lèse-majesté.
8. Ce crime ne s'éteint point par la mort du criminel.

I.

ON appelle crime de lèse-majesté, tous les attentats contre la personne sacrée du Roi, & contre l'état. Ces crimes sont les plus énormes de ceux qu'on puisse commettre contre l'ordre de la société civile : ce sont des sacrilèges, parce que les souverains sont sur la terre les images de Dieu même.

Proximum sacrilegio crimen est, quod majestatis dicitur. Majestatis autem crimen est, quod adversus populum Romanum vel adversus securitatem ejus committitur : *leg. proximum 1. ff. ad legem Juliam majest.*

Publica autem judicia hæc sunt : lex Julia majestatis quæ in eos qui contra imperatorem vel rempublicam aliquid moliti sunt suum vigorem extendit. Cujus poena animæ amissionem sustinet, & memoria rei etiam post mortem damnatur. *Institut. de publicis judiciis, §. publica 3.*

II.

On doit mettre au rang des crimes de lèse-majesté, les attentats contre les reines, contre les enfans des rois, & contre les princes de la maison royale. On peut attenter contre eux, de même que contre les rois, de deux manières différentes, par des actions, ou par des écrits, même par des desseins formés contre leur vie.

De nece etiam virorum illustrium qui consiliis & consistorio nostro intersunt, senatorum etiam (nam & ipsi pars corporis nostri sunt) vel cujuslibet postremo qui nobis militat, cogitaverit (eâdem enim severitate voluntatem sceleris quâ effectum, puniri jura voluerunt) ipse quidem utpote majestatis reus, gladio feriatur bonis ejus omnibus fisco nostro addictis : *leg. quisquis 5. cod. ad legem Juliam majestatis.*

On peut appliquer aux princes de la maison royale, beaucoup mieux qu'aux sénateurs, ces paroles des empereurs Arcadius & Honorius ; nam & ipsi pars corporis nostri sunt. Ceux qui attaquent les magistrats, sont punis plus sévèrement, que s'ils avoient attaqué des particuliers, & la peine à laquelle on les condamne est plus ou moins forte, suivant la qualité des magistrats qui ont été offensés ; mais on ne traite point les coupables comme criminels de lèse-majesté.

III.

Toute personne de quel qu'état & de quelque condition qu'elle soit, ne peut, sans se rendre coupable du crime de lèse-majesté, entretenir des intelligences & former des ligues directement ou indirectement, verbalement ou par écrit, dedans ou dehors le royaume avec des puissances étrangères ; lever des troupes sans l'expresse permission du roi ; exciter les sujets à prendre les armes contre le souverain ; empêcher l'exécution de ses ordres ; s'attribuer dans quelque province une autorité souveraine.

Quo tenetur crimine (majestatis) is cujus opera, dolo malo, consilium inicum erit, quo obsides injussu principis interciderint, quo armati homines cum telis, lapidibusve in urbe sint, convenienter adversus rempublicam, locave occupentur vel templa; quove cœtus, conventusve fiat, hominesque ad seditio-nem convocentur... quove quis contra rempublicam arma ferat; quive hostibus populi Romani nuntium, litterasve miserit, signumve dederit, feceritve, dolo malo, quod hostes populi Ro-

mani consilio juventur adversus rempublicam; quive milites sollicitaverit, concitaveritve, quod seditio, tumultusve adversus rempublicam fiat : *leg. proximum 1. §. 1. ff. ad leg. Juliam majestat.*

Eâdem lege tenetur, & qui injussu principis bellum gesserit, delectumve habuerit, exercitum comparaverit, quive, cum ei in provinciâ successum esset, exercitum successori non tradidit : *leg. lex duodecim 3. ff. ad legem Juliam majestatis.*

IV.

C'est un crime de lèse-majesté, de quitter l'armée pour se retirer chez les ennemis de l'état, de leur abandonner par trahison des places ou des postes qu'on pourroit défendre, de leur donner une entrée dans les villes du royaume & dans les camps.

(Majestatis crimine tenetur) qui exercitum deseruit, vel privatus ad hostes per fugit : *leg. quive 2. ff. ad leg. Juliam majest.*

Lex autem Julia majestatis præcipit, eum qui majestatem publicam læserit, teneri, qualis est ille qui in bellis cesserit hostemve arcere renuerit, aut arcem non tenuerit, aut castra concesserit : *leg. lex duodecim 3. ff. ad leg. Jul. majestatis.*

Majestatis crimine accusari potest, cujus ope, consilio, dolo malo provincia vel civitas hostibus prodita est : *leg. majestatis 10. ff. ad leg. Jul. majest.*

V.

Quand il s'agit des crimes de lèse-majesté, on punit non-seulement ceux qui les ont commis, mais encore ceux qui ont formé le dessein de les commettre, lorsqu'on en a des preuves constantes. On condamne aussi comme criminels de lèse-majesté, ceux qui, ayant eu quelque connoissance des mauvais desseins formés contre le roi & contre l'état, ne les ont pas révélés, quoiqu'ils n'aient point eu de part à ces complots criminels. C'est se rendre complice du crime, que de ne pas prendre toutes les mesures nécessaires pour le prévenir. Un homme ne doit point même laisser occasion de former le moindre soupçon contre lui sur un sujet si important. C'est pourquoi les officiers qui reçoivent des messages, ou des lettres des ennemis de l'état, doivent en instruire leurs supérieurs, sous peine d'être traités comme criminels de lèse-majesté.

Majestatis rei etiam post mortem tenentur, & confiscatur eorum substantia; & post mortem hoc crimen moveri incipit & memoria defuncti damnatur, & res ejus hæredibus auferuntur. Nam ex eo tempore, quo hanc cogitationem subiit, propter cogitationem dignus est poenâ : *leg. majestatis 6. Cod. ad leg. Jul. majestatis.*

Id quod de prædictis (rei majestatis) . . . etiam de satellitibus consciis, ac ministris . . . eorum simili severitate censemus. Sanè si quis ex his in exordio inicitæ factionis studio veræ laudis accensus, inicitam prædiderit factionem, & præmio & honore à nobis donabitur. Is verò qui usus fuerit factione, si vel serò (incognita tamen adhuc) consiliorum arcana patefecerit, absolutione tantum ac veniâ dignus habebitur : *leg. quisquis 5. §. 6. Cod. ad leg. Jul. maj.*

VI.

Ceux qui ont attenté à la vie du roi, sont condamnés aux supplices les plus affreux. Après une amende-honorable, on leur coupe le poing, on les tenaille aux mamelles, aux bras, aux cuisses; on jette du plomb, de l'huile, de la poix résine, de la cire & du soufre fondus ensemble, sur les endroits où ils ont été tenaillés. Ensuite on fait tirer & démembrer leur corps à quatre chevaux; on brûle leurs membres, on les réduit en cendres, & on les jette au vent. Tous leurs biens sont confisqués, même ceux qui sont situés dans les provinces où la confiscation n'a point lieu. Les maisons où ils sont nés sont rasées, sans qu'il soit permis de bâtir dans la suite sur le même fonds; leur pere, leur mere & leurs enfans sont bannis à perpétuité du royaume. On oblige ceux d'entre leurs parens qui portent le même nom, de le quitter. On ne sauroit réunir trop de supplices différens pour punir un crime qui comprend un grand nombre d'autres crimes, & dont les suites sont si funestes. Il faut qu'on ne puisse penser sans frémir, au crime & à la punition.

Filii verò ejus (rei majestatis) quibus vitam imperatoriâ specialiter lenitate concedimus (paterno enim deberent perire sup-

4. Idem;

5. Des complices de ce crime, & de ceux qui, ayant connu le dessein du criminel, ne l'ont pas révélé.

6. Peines contre ceux qui ont attenté à la vie du souverain.

1. Crime de lèse-majesté.

2. Attentat contre les reines & contre les princes des maisons royales.

3. Différentes manières dont on se rend coupable du crime de lèse-majesté.

plicio, in quibus paterni, hoc est hæreditarii criminis exempla metuantur) à maternâ vel avitâ, omnium etiam proximorum hæreditate ac successione habeantur alieni, testamentis extraneorum nihil capiant, sint perpetuò egentes & pauperes, infamia eos paterna semper comiterur, ad nullos prorsus honores, ad nulla sacramenta perveniant: sint postremò tales, ut iis perpetuâ egestate sordentibus, sit & mors solatium & vita supplicium. *leg. quisquis 5. §. 1. cod. ad leg. jul. majestat.*

VII.

A l'égard des autres crimes de lèse-majesté, la peine est toujours la confiscation du bien, & la mort; mais le genre du supplice est différent suivant la nature du crime: le plus ordinaire est de faire écarteler les coupables, & d'attacher leurs membres en quelque endroit où ils soient exposés à la vue de tout le monde. Quelquefois on ne fait que les décapiter, si ce sont des personnes distinguées par leur qualité ou par leurs emplois. Quand leurs enfans ne sont pas bannis hors du royaume, on les dégrade de noblesse eux & leur postérité, & on les déclare incapables de pouvoir tenir aucune dignité, & d'avoir aucun emploi honorable dans le royaume.

VIII.

Le crime de lèse-majesté ne s'éteint point par la mort du criminel; on fait le procès à son cadavre ou à sa mémoire: on ordonne la confiscation de ses biens au profit du Roi, & on condamne sa postérité aux mêmes peines que s'il avoit été convaincu pendant sa vie du crime de lèse-majesté.

Post divi Marci constitutionem hoc jure uti cœpimus, ut etiam post mortem nocentium hoc crimen inchoari possit, ut convicto mortuo memoria ejus damnetur & ejus bona successoribus ejus eripiantur. *leg. post divi 8. cod. ad leg. juliam majestat.*

Is qui in reatu decedit, integri statûs decedit; extinguitur enim crimen mortalitate. Nisi fortè quis majestatis reus fuit. Nam hoc crimine, nisi à successoribus purgetur, hæreditas fisco vindicatur. *leg. is qui 11. ff. ad leg. jul. majestat.*

TITRE III.

Des rébellions à justice.

SOMMAIRES.

1. De ceux qui insultent les juges dans les fonctions de leurs charges.
2. De ceux qui usent de voies de fait contre les juges.
3. Du bris de prison.
4. Contre ceux qui favorisent le bris de prison.
5. Des Geoliers qui laissent échapper les prisonniers.

I.

Ceux qui insultent les juges dans les fonctions de leurs charges, doivent être punis très-sévèrement. La peine doit être ou pécuniaire ou afflictive, suivant la nature de l'insulte, la qualité du juge qui est insulté, ou de la personne qui a commis le crime. Le juge insulté dans son tribunal doit instruire lui-même le procès, & prononcer la condamnation contre le coupable.

a Omnibus magistratibus . . . secundum jus potestatis suæ concessum est jurisdictionem suam defendere pœnali judicio. *leg. unicâ. ff. si quis dicenti non obtemperaverit.*

II.

Il est défendu à toutes personnes, sous peine de la vie, d'user de voies de fait contre les magistrats & contre les ministres de la justice, sergens, archers & records qui en exécutent les ordonnances.

V. au livre 9 de la conférence des ordonnances, celles des Rois Charles IX & Henri III, sur cette matière.

III.

Si un accusé s'échappe des prisons, on instruit le procès contre lui par contumace, non-seulement pour

le crime dont il étoit accusé, mais encore pour le bris de prison. En cas qu'il y ait des preuves constantes du délit qui avoit donné lieu de l'arrêter, on augmente la peine à cause du bris de prison, qui fournit une présomption très-forte contre l'accusé. En cas que le prisonnier qui s'est évadé ne soit pas convaincu du crime dont on l'avoit chargé, on ne prononce de peine contre lui que pour le bris de prison. Cette peine dépend des différentes circonstances du délit, sur lesquelles le juge doit se déterminer. On instruit aussi le procès contre les prisonniers qui ont fait quelque violence pour s'échapper de la prison, quoiqu'ils n'aient pu exécuter leur dessein.

b In eos qui, cum recepti essent in carcerem, conspiraverint, ut ruptis vinculis & effracto carcere evadant, amplius quam causa, ex qua recepti sunt reposcit, constituendum est: quamvis innocentes inveniantur ex eo crimine propter quod impacti sunt in carcere, tamen puniendi sunt. *leg. in eos 13. ff. de custod. & exhibitione reorum.*

Voyez l'ordonnance de 1670, tit. 17. art. 24. & 25.

IV.

Les personnes qui fournissent aux prisonniers des fetremens ou d'autres instrumens, par lesquels ils font quelque démolition pour s'échapper, doivent être punis de la même manière que s'ils avoient eux-mêmes brisé les prisons, ou enlevé les accusés d'entre les mains de la justice.

Voyez l'ordonnance de François I, à Ys-sur-Tille en 1525.

V.

Quand le geolier est de concert avec les prisonniers pour les faire échapper de la prison, ou quand le geolier facilite leur évasion, en négligeant de prendre les moyens nécessaires pour les retenir, il doit être condamné à la même peine que les criminels qui se sont échappés, s'ils sont convaincus des crimes pour lesquels ils étoient arrêtés. Mais quand le prisonnier s'échappe sans qu'il y ait connivence ou négligence de la part du geolier, on ne peut l'inquiéter sur l'évasion des criminels. Il en est de même des archers qui conduisent aux galeries les criminels qui sont condamnés à cette peine. Mais ceux qui font violence aux gardes sur les grands chemins, pour mettre les galériens en liberté, sont punis de mort.

c Carceri præpositus si pretio corruptus, sine vinculis agere custodiam, vel ferrum, venenumque in carcerem inferri passus est, officio judicis puniendus est: si nescit ob negligentiam removendus est officio. *leg. carceri 8. de custod. & exhibit. reorum.*

d Milites si amiserint custodias, ipsi in periculum deducuntur: nam divus Hadrianus Statilio secundo legato rescripsit, quoties custodia militibus evaserit, exquiri oportere utrum nimia negligentia militum evaserit, an casu: & utrum unus ex pluribus, an unâ plures. Et ita demum adficiendos supplicio milites, quibus custodia evaserit, si culpa eorum nimia deprehendatur, alioquin pro modo culpæ in eos statuendum. *leg. milites 12. ff. de custod. & exhibit. reorum.*

TITRE IV.

Des assemblées illicites, du port d'armes, & des voies de fait.

SOMMAIRES.

1. Des assemblées illicites.
2. Assemblées illicites suivies de violences.
3. Voies de fait défendues.
4. Prisons privées défendues.

I.

On appelle assemblées illicites, toutes celles qui se font contre les réglemens de police, ou avec propos délibéré de faire insulte & outrage à autrui. Ceux qui se trouvent dans ces assemblées, sont punis comme perturbateurs du repos public. *b* Le crime est plus énorme, quand ceux qui sont assemblés à mauvais dessein,

C c iij

4. Contre ceux qui favorisent le bris de prison.

5. Des geoliers qui laissent échapper les prisonniers.

1. Des assemblées illicites.

7. Autres peines contre les criminels de lèse-majesté.

8. Ce crime ne s'éteint point par la mort du criminel.

1. De ceux qui insultent les juges dans les fonctions de leurs charges.

2. De ceux qui usent de voies de fait contre les juges.

3. Du bris de prison.

font armés, ou quand ils veulent exciter quelque émotion populaire.

a In eadem causâ sunt legis (Julia de vi) qui turbæ seditionisve faciendæ consilium inierint, servosque aut liberos homines in armis habuerint... in eadem sunt qui pessimo exemplo convocatâ seditione villas expugnaverint, & cum telis & armis bona rapuerint... eadem lege tenetur qui hominibus armatis possessorem domo, agrove suo, aut navi suâ dejecerit, expugnaverit concursu: *leg. in eadem 3. ff. ad leg. Jul. de vi publicâ.*

b Qui cœtu, concursu, turbâ, seditione incendium fecerit, quique hominem dolo malo incluserit, obsederit; quive fecerit quominus sepeliatur, quò magis funus diripiatur, distrahatur: quive per vim sibi aliquem obligaverit: *leg. qui cœtu 5. ff. ad leg. Jul. de vi publicâ.*

Hâc lege tenetur, & qui convocatis hominibus vim fecerit, quò quis verberetur & pulsetur, neque homo occisus est: *leg. qui dolo 10, §. 1, hâc de lege, ibid.*

Armatis non utique eos intelligere debemus, qui tela habuerunt: sed etiam quid aliud quod nocere potest: *leg. armatis 9, ibid.*

I I.

c Lorsque les assemblées illicites sont suivies d'émotions populaires ou de violences, comme s'il y a eu des personnes blessées, des maisons pillées, les criminels sont condamnés à mort. *d* Dans les autres cas, ceux qui ont formé des assemblées illicites, même avec port d'armes, sont condamnés à des peines moins rudes, telles que sont les galeres, ou le bannissement perpétuel.

c Hi qui ædes alienas aut villas expilaverint, effregerint, expugnaverint: si quidem in turbâ cum telo fecerint, capite puniuntur: *leg. hi qui 11, ff. ad leg. Jul. de vi publicâ.*

d Damnato de vi publicâ, aquâ & igni interceditur: *leg. qui dolo 10, §. 2, ibid.*

I I I.

e Les voies de fait sont défendues: il n'est point permis de les employer pour se rendre justice à soi-même. C'est pourquoi, si celui qui prétend qu'un fonds de terre, ou une maison lui appartient, s'en est mis en possession par force, on le punit d'une peine proportionnée à la nature de la violence qu'il a employée: ensuite on examine si le fonds lui appartient.

e Si de vi & possessione vel dominio quærat, ante cognoscendum de vi, quàm de proprietate rei, divus Pius τὴν κοινὰ τῶν θεσπαστων, id est universitati Thessalorum, græcè rescripsit. Sed & decrevit ut de vi prius quærat, quàm de jure domini sive possessionis: *leg. qui cœtu 5. §. 1. ff. ad leg. Jul. de vi publicâ.*

Si quis aliquem dejecit ex agro suo hominibus congregatis sine armis vis privatæ postulari possit: *leg. si quis 5. ff. ad leg. Jul. de vi privatâ.*

Sed etsi nulli convocati, nullique pulsati sint, per injuriam tamen ex bonis alienis qui ablatum sit; hâc lege teneri eum qui id fecerit: *leg. nec interest. 3. §. 2. ibid.*

Si creditor sine autoritate judicis res debitoris occupet, hâc lege tenetur, tertiâ parte bonorum mulctatur, & infamis fit: *leg. si creditor ult. ibid.*

On ne suivroit point à présent cette loi à la rigueur, à moins que la violence ne fût accompagnée de circonstances qui augmentassent le délit.

I V.

f Aucune personne, de quelque qualité qu'elle soit, ne peut arrêter de sa propre autorité, son débiteur, ou celui dont il prétend avoir été insulté; encore moins l'enfermer dans une maison particulière, comme dans une prison. Ceux qui sont assez téméraires pour enfreindre cette loi, doivent être punis très-sévérement: car c'est usurper une partie de l'autorité souveraine, de vouloir se rendre justice à soi-même, & de s'attribuer le droit d'avoir une prison.

f Jubemus nemini penitus licere... in quibuslibet imperii nostri provinciis, vel in agris suis, aut ubicumque domi privati carceris exercere custodiam... viris clarissimis omnium provinciarum rectoribus daturis operam... ut sæpè dicta nefandissimorum hominum arrogantia modis omnibus opprimatur. Nam post hanc saluberrimam constitutionem & vir spectabilis pro tempore præfectus Augustalis, & quicumque provinciæ moderator, majestatis crimen procul dubio incursum est, qui cognito hujusmodi scelere, læsam non vindicaverit majestatem: *leg. jubemus 1. cod. de privatis carceribus inhibendis.*



TITRE V.

Du Péculat.

SOMMAIRES.

1. Définition du péculat.
2. Des officiers qui alterent les monnoies.
3. Des financiers qui détournent les deniers royaux.
4. Peines contre les coupables de ce crime & leurs complices.
5. Si ce crime s'éteint par la mort du coupable.
6. Espèce particulière de péculat.

I.

a LE péculat est le vol des deniers publics, *b* ou l'emploi de ces mêmes deniers contre la volonté du Souverain, fait par les personnes qui sont chargées de leur administration, ou qui en sont les dépositaires.

a Lege Juliâ peculatûs cavetur ne quis ex pecuniâ sacrâ, religiosâ, publicâve auferat, neve intercipiat, neve in rem suam vertat, neve faciat quò quis auferat, intercipiat, vel in rem suam vertat, nisi cui utique lege licebit: *leg. lege Juliâ 1. ff. ad leg. Jul. peculatûs.*

b Qui publicam pecuniam in usus aliquos acceptam retinuerit, nec erogaverit, hâc lege tenetur: *leg. lege Juliâ 4. §. 4. ibid.*

Is qui prædam ab hostibus captam subripuit, lege peculatûs tenetur, & in quadruplum damnatur: *leg. is qui 13. ibid.*

I I.

c On punit comme coupables du crime de péculat, ceux qui, étant chargés de la fabrique des monnoies, les alterent, ou les font altérer par ceux qui travaillent sous leurs ordres.

c Lege Juliâ peculatûs cavetur...ne...quis in aurum, argentum, æs publicum quid indet, neve immisceat: neve quò quid indatur, immisceatur, faciat sciens dolo malo, quò id pejus fiat: *leg. lege Juliâ 1. ff. ad leg. Jul. peculatûs.*

I I I.

Les financiers qui jouent les deniers du Roi, ou qui se retirent dans les pays étrangers sans avoir rendu leurs comptes, sont poursuivis, comme coupables de péculat, en cas qu'ils soient reliquataires envers le Roi ou envers le public.

Voyez la Conférence des ordonnances sur le péculat, & les déclarations de 1690, 1699 & 1701, contre ceux qui emportent les deniers royaux.

I V.

Comme il y a différentes manières de commettre le crime de péculat, dont les unes sont plus énormes que les autres, on condamne ceux qui en sont coupables à des peines différentes suivant les circonstances des crimes. *d* En certains cas, les criminels sont condamnés à mort; *e* en d'autres, aux galeres & au bannissement perpétuel, avec confiscation de leurs biens; dans d'autres cas, à des peines moins sévères, à des restitutions considérables de deniers, & à des amendes envers le Roi & envers le public. Les complices de ce crime doivent être punis de même que ceux qui en sont les principaux auteurs.

d Judices qui tempore administrationis publicas pecunias subtraxerunt, lege Juliâ peculatûs obnoxii sunt, & capitali animadversioni eos subdi jubemus. His quoque nihilominus, qui ministerium eis ad hoc adhibuerunt, vel qui subtractas ab eis scienter susceperunt, eadem poenâ percellendis: *leg. judices 1. cod. de crimine peculatûs.*

e Peculatûs poena aquæ & ignis interdictionem, in quam hodie successit deportatio, continet. Porro qui in eum statum deducitur, sicut omnia pristina jura, ita & bona amittit: *leg. peculatûs 3. ff. ad leg. Juliam peculatûs.*

La loi Peculatus 7. ff. ad leg. Jul. peculatûs défendoit de faire des poursuites contre les coupables du crime de péculat, cinq ans après que le crime a été commis; mais il n'y a pas de raison pour laquelle on puisse prescrire ce crime en moins de tems que d'autres crimes moins considérables; c'est pourquoi on ne peut prescrire à présent

la

1. Définition du péculat.

2. Des officiers des monnoies qui les alterent.

3. Des financiers qui détournent les deniers royaux.

4. Peines contre les coupables de ce crime & leurs complices.

2. Assemblées illicites suivies de violences.

3. Voies de fait défendues.

4. Prisons privées défendues.

La peine de ce crime que par vingt années ; à l'égard de la restitution que doit au Roi ou au public celui qui est coupable du pécumat, elle donne lieu à une action personnelle qui dure trente ans & même quarante années, quand l'action personnelle est jointe à l'hypothécaire.

V.

3. Si ce crime s'éteint par la mort du coupable.

f Le crime de pécumat s'éteint par la mort du coupable, par rapport aux peines corporelles & aux amendes ; mais on poursuit civilement les héritiers pour la restitution des deniers qui ont été soustraits, dissipés ou employés contre l'intention du Roi. Ce qui a lieu même contre les enfans des financiers que leurs peres coupables de pécumat ont dotés, quoiqu'ils n'en soient point héritiers. Ils sont tenus de la restitution jusqu'à la concurrence des offices, ou de la dot qu'ils ont reçue de leur pere, depuis qu'il a été chargé de la régie des deniers publics.

f Publica judicia peculatûs, & de residuis, & repetundarum, similiter adversus hæredem exercentur, nec immerito: cum in his quæstio principalis ablata pecuniæ moveatur: leg. publica ult. ff. ad leg. Jul. peculatûs.

V I.

6. Espece particuliere de pécumat.

g Les personnes chargées du recouvrement des deniers publics, qui marquent sur leur registre moins qu'elles n'ont reçu, sont coupables du crime de pécumat. Il en est de même de ceux qui, devant affermer les domaines du Roi ou d'une communauté, font des contre-lettres, ou tirent des pots-de-vin, dont ils appliquent le produit à leur profit.

g Hac lege tenetur, qui in tabulis publicis minorem pecuniam, quam quid venierit, aut locaverit, scripserit; aliudve quid simile commiserit: leg. hac leg. 10. ff. ad leg. Jul. peculatûs.

TITRE VI.

Des concussionions & autres malversations des officiers.

SOMMAIRES.

1. Ce que c'est que concussion.
2. Différentes especes de concussionions.
3. Idem.
4. Peines de la concussion.
5. Nullité de ce qui s'est fait par concussion.
6. De quelle concussion le juge est responsable.
7. De celui qui donne lieu à la concussion.
8. Héritiers du concussionnaire poursuivis civilement.

I.

7. Ce que c'est que concussion.

L A concussion est le crime que commettent les officiers de la justice, des finances, ou de la guerre, qui exigent ce qui ne leur est point dû, ou qui prennent de plus grands droits que ceux qui leur appartiennent, suivant les loix & les réglemens a.

a Lex Julia repetundarum pertinet ad eas pecunias, quas quis in magistratu, potestate, curatione, legatione, vel quo alio officio, munere, ministeriove publico coepit, vel cum ex cohorte cujus eorum est. Excipit lex, à quibus licet accipere: leg. lex Juliâ 1. ff. de leg. Jul. repetundarum.

I I.

2. Différentes especes de concussionions.

b Les juges sont coupables de concussion, quand ils se laissent corrompre par argent, ou par des présens, pour condamner ou pour absoudre contre les regles de la justice, soit en matiere civile, soit en matiere criminelle; c pour exempter des charges publiques ceux qui y devroient être sujets, ou pour y assujettir ceux qui en sont exempts; pour différer de rendre aux parties la justice qui leur est due; ou quand ils prennent des mesures pour que les ventes, les baux, & les autres actes qui se passent de leur autorité, tournent à leur profit ou à celui de leurs proches parens.

b Lege Juliâ repetundarum tenetur qui, cum aliquam potesta-

tem haberet, pecuniam ob judicandum, decernendumve acceperit: leg. lege Juliâ. 3. ff. ad leg. Jul. repetundarum.

Vel quo magis aut minus quid ex officio suo faceret. leg. vel ibi. c Lege Juliâ repetundarum cavetur ne . . . quis ob sententiam in senatu, consiliove publico dicendam, pecuniam accipiat: vel ob accusandum, vel non accusandum: utque urbani magistratus ab omni forde abstineant: leg. eadem 6. §. leg. ibid.

Lex Julia de repetundis præcepit ne quis ob judicem arbitrumve dandum, mutandum, non jubendumve ut judicet, neve ob non dandum, non mutandum, non jubendum ut judicet: neve ob hominem in vincula publica conjiciendum, vincendum, vincirive jubendum, exve vinculis dimittendum: neve quis ob hominem condemnandum, absolvendumve: neve ob litem æstimandam, judiciumve capitis, pecuniæve faciendum vel non faciendum, aliquid acceperit: leg. lex Julia 7. ibid.

I I I.

d On doit punir comme concussionnaire, les officiers des armées, qui reçoivent de l'argent des soldats pour leur donner leur congé, soit que les soldats se trouvent hors d'état de servir, soit qu'ils puissent encore remplir leurs fonctions.

3. Idem.

d Lege Juliâ repetundarum cavetur, ne quis ob militem legendum, mittendumve, æs accipiat: leg. ead. 6. §. lege ff. ad leg. Jul. repetundarum.

I V.

e La peine de la concussion est différente suivant les circonstances & l'énormité du délit. La moindre peine à laquelle les concussionnaires puissent être condamnés, est de restituer ce qu'ils ont reçu indûment; de payer les dommages & intérêts de la partie qui a souffert par leur délit, & une amende envers le Roi; d'être privés de l'office dans lequel ils ont prévariqué, & déclarés incapables d'en tenir aucun autre. On peut ajouter à ces peines, suivant les circonstances, l'amende honorable, le bannissement, les galeres. Il y a même des cas où la peine de concussion iroit jusqu'à la mort. Telle seroit, par exemple, l'espece d'un juge qui auroit reçu de l'argent pour condamner un innocent à quelque peine afflictive.

4. Peines de la concussion.

e Hodie ex lege repetundarum extra ordinem puniuntur, & plerumque vel exilio puniuntur, vel etiam durius, prout admiserint. Quid enim si ob hominem necandum pecuniam acceperint? vel licet non acceperint, calore tamen inducti interfecerint, vel innocentem, vel quem punire non debuerant? Capite plecti debent, vel certe in insulam deportari, ut plerique puniti sunt: leg. lex Juliâ. 7. §. hodie ff. ad leg. Jul. repetundarum.

V.

f La prescription ne peut rendre légitime la possession d'un bien, dans laquelle un juge n'est entré que par concussion. Et tous les actes de justice qui ont été faits en conséquence de ce crime, sont absolument nuls. Ainsi la partie dont les biens ont été vendus par décret, ou ses créanciers, peuvent faire déclarer la vente nulle, en prouvant que le juge a été corrompu pour faire adjuger le bien à vil prix, soit en détournant les enchérisseurs, soit par quelque autre voie.

5. Nullité de ce qui s'est fait par concussion.

f Quod contra legem repetundarum, proconsuli, vel prætori donatum est non poterit usu capi. Eadem lex venditiones, locationes ejus rei causâ pluris minorisve factas, irritas facit: impeditque usucapionem priusquam in potestatem ejus à quo profecta res sit hereditive ejus veniat: l. quod contra 8. ff. ad leg. Jul. repetundarum.

V I.

g Un juge est responsable non-seulement des concussionions qu'il fait, mais encore de celles qu'il fait faire par les personnes qui sont sous sa dépendance; & de celles qu'elles peuvent faire sans ses ordres, lorsqu'ayant connoissance de ce crime, il n'a point pris les mesures nécessaires pour l'empêcher. h Si le magistrat n'a point eu connoissance de la concussion, on ne punit que les officiers qui ont commis le crime.

6. De quelle les concussionions le juge est responsable.

g Ut uniûs poena metus possit esse multorum, ducem qui male egit ad provinciam quam nudaverit, cum custodiâ competenti

ire præcipimus : ut non solum quod ejus non dicam domesticus , sed manipularius & minister acceperit ; verum etiam quod ipse à provincialibus nostris rapuerit aut fustulerit in quadruplum exolvat : *leg. ut unius. 1. Cod. ad leg. Jul. repetundarum.*

h In comites quoque judicium ex hac lege judicium datur : *leg. in comites. 5. ff. ad leg. Jul. repetundarum.*

V I I.

i Celui qui donne de l'argent ou qui fait d'autres présens à un juge pour le faire prévariquer dans les fonctions de sa charge , commet le crime de concussion de même que le juge qui reçoit les présens. / L'un & l'autre doivent être punis sévèrement , de même que tous les complices du crime.

i Omnes cognitores & judices à pecuniis atque patrimoniis manus abstineant , neque alienum jurgium putent suam prædam. Etenim privitarum quoque litium cognitor idemque mercator , statutam legibus cogetur subire jacturam : *leg. omnes 3. Cod. ad leg. Jul. repetundarum.*

l Non modò adversus accipientem (dona) sed etiam adversus dantem , accusandi cunctis tanquam crimen publicum concedimus facultatem : quadrupli poenâ , eo qui convictus fuerit , modis omnibus feriendo : *leg. sancimus. ult. ibid.*

V I I I.

m On ne fait pas le procès à la mémoire d'un défunt pour le crime de concussion ; mais on poursuit civilement les héritiers , qui sont condamnés à la restitution des sommes que les concussionnaires ont reçues contre les loix , & aux dommages & intérêts des parties.

m Sciant judices super admittis propriis , aut à se aut ab hæredibus suis poenam esse repetendam : *l. sciant. 2. Cod. ad leg. Jul. repetundarum.*

TITRE VII.

Des assassins , homicides , empoisonnemens , & des parricides & autres attentats sur la vie des autres & sur la sienne ; de l'exposition des enfans ; des duels.

S O M M A I R E S.

1. Différentes especes d'homicides.
2. Homicide casuel.
3. Autres especes d'homicides casuels.
4. Homicide qui arrive par négligence.
5. Homicide volontaire non prémédité.
6. Cas d'une défense légitime.
7. Homicide de la femme surprise en adultère.
8. Homicide dans une rixe.
9. Homicide commis de propos délibéré.
10. Guet à pens.
11. De l'assassinat.
12. Du poison.
13. Des drogues qui font périr les enfans dans le sein de leur mere.
14. Du parricide.
15. Des filles ou femmes qui celent leur grossesse.
16. De ceux qui exposent leurs enfans.
17. Des complices du crime de parricide.
18. Si on fait le procès à la mémoire du parricide.
19. Contre ceux qui se tuent eux-mêmes.
20. Peines contre les duellistes.
21. Idem.

I.

L'Homicide est si différent , suivant les circonstances du tems , du lieu & des personnes , qu'il comprend plusieurs especes de délits & de crimes.

I I.

a L'homicide casuel est celui qui arrive sans volonté de tuer , sans faute & sans négligence de la part de celui qui a donné lieu à la mort d'un autre. Comme il n'y a

en ce cas ni crime ni délit , on ne peut prononcer aucune peine contre la personne qui est accusée d'homicide. *b* S'il arrive , par exemple , qu'un homme abbatte les branches d'un arbre qui est sur un grand chemin , & qu'une des branches tombe sur un passant & le tue , celui qui abattoit les branches n'est point coupable , pourvu qu'il ait averti le passant. Si l'arbre n'étoit point dans un chemin , l'homicide seroit encore regardé comme casuel , même dans le cas où le bûcheron n'auroit point averti , parce qu'il n'a point dû prévoir qu'une personne s'éloigneroit du chemin ordinaire , pour passer au milieu d'un champ. Il ne seroit responsable du délit , que s'il faisoit tomber la branche de dessein prémédité sur la personne qui passe.

a Frater vester rectius fecerit , si se præfidi provinciæ obtulerit ; qui , si probaverit non occidendi animo hominem à se percussum esse : remisâ homicidii poenâ , secundum disciplinam militarem sententiam proferet. Crimen enim contrahitur , si & voluntas nocendi intercedat. Cæterum ea quæ ex improvise casu , potius quàm fraude accidunt , fato plerumque non noxæ imputantur : *l. frater 1. Cod. ad leg. Cornel. de sicariis.*

b Si putator ex arbore ramum cum deiceret , vel machinarius hominem prætereuntem occidit : ita tenetur si is in publicum decidat , nec ille proclamavit ut casus evitari possit. Sed Mutius etiam dixit si in privato idem accidisset , posse de culpa agi. Culpa autem esse , quod cum à diligente provideri poterit , non esset provisum : aut tum denuntiandum esset , cum periculum evitari non possit. Secundum quam rationem non multum refert per publicum an per privatum iter fieret : cum plerumque per privata loca vulgò iter fiat. Quod si nullum iter erit , dolum duntaxat præstare debet , ne immittat in eum quem viderit transeuntem. Nam culpa ab eo exigenda non est , cum divinare non potuerit an per eum locum aliquis transurus sit : *l. si putator. 31. ff. ad leg. Aquiliam.*

I I I.

c On met au rang des homicides casuels , ceux qui sont commis par les furieux & par les foux ; quand il y a des preuves constantes que la fureur ou la folie ont précédé l'action , & que ces infirmités ont ôté absolument la liberté à ceux qui en étoient attaqués. Il en est de même de l'homicide commis par les enfans , quand on reconnoît par les circonstances , qu'ils ne peuvent avoir formé le dessein de tuer : *d* mais s'il est justifié que l'enfant ait connu la noirceur de son action , & qu'il ait agi de dessein prémédité , il peut être puni corporellement , même avant qu'il ait atteint l'âge de puberté. On modère cependant la peine , à cause de la foiblesse de l'âge.

c Infans vel furiosus , si hominem occiderint , lege Corneliâ non tenentur : cum alterum innocentia consilii tuetur , alterum fati infelicitas excusat : *l. infans 12. ff. ad leg. Cornel. de sicariis.*

d Quærimus si furiosus damnum dederit , an legis Aquiliæ actio sit ? & Pegasus negavit. Quæ enim in eo culpa sit , cum suæ mentis non sit ? Et hoc verissimum... sed etsi infans damnum dederit , idem erit dicendum. Quod si impubes id fecerit , Labeo ait , quia furti tenetur , teneri & Aquiliâ eum ; & hoc puto verum , si sit jam injuriæ capax : *l. sed & si 5. §. 2. ff. ad leg. Aquiliam.*

I V.

e S'il y a de la négligence & de la faute de la part de celui qui a donné lieu à l'homicide , c'est-à-dire , s'il n'a point pris toutes les mesures qu'une personne prudente auroit prises pour prévenir les accidens , il doit être condamné à des dommages & intérêts envers les héritiers du défunt , & même à des peines afflictives , s'il n'obtient point la grace du Souverain. C'est sur ce principe que les nourrices sont punies corporellement , quand on trouve étouffés dans leur lit des enfans qu'elles ont fait coucher avec elles.

e Mulionem quoque si per imperitiam impetum mularum retinere non potuerit ; si eæ alienum hominem obriverint , vulgò dicitur culpæ nomine teneri. Idem dicitur , & si propter infirmitatem , sustinere mularum impetum non potuerit. Nec videtur iniquum , si infirmitas culpæ adnumeretur : cum affectare quisque non debeat , in quo vel intelligit , vel intelligere debet , infirmitatem suam alii periculosam futuram. Idem juris est in personâ ejus , qui impetum equi quo vehebatur , propter imperitiam vel infirmitatem retinere non poterit : *l. idem. 8. §. 1. ff. ad leg. Aquil.*

V.

L'homicide volontaire , mais qui n'est point prémédité ,

peut

3. Autres especes d'homicides casuels.

4. Homicide de qui arrive par négligence.

5. Homicide

7. De celui qui donne lieu à la concussion.

8. Héritiers du concussionnaire poursuivis civilement.

1. Différentes especes d'homicides.

2. Homicide casuel.

peut se commettre de différentes manières; il faut examiner avec attention, parce que les circonstances augmentent ou diminuent le délit.

V I.

f Celui qui se trouve attaqué par des voleurs ou par d'autres personnes armées, de manière qu'il est exposé au danger de perdre la vie, s'il ne se défend, *g* peut tuer le voleur ou l'agresseur, sans craindre d'être puni comme homicide.

f Furem nocturnum si quis occiderit, ita demum impune feret, si parcere ei sine periculo suo non potuit. *leg. furem. 9. ff. ad leg. Cornel. de sicariis.*

Is qui aggressorem vel quemcumque alium, in dubio vitæ discrimine constitutus occiderit, nullam ob id factum calumniam metuere debet. *l. is qui 2. Cod. ad leg. Cornel. de sicariis.*

Si quis percussorem ad se venientem gladio repulerit, non ut homicida renetur: quia defensor propriæ salutis in nullo peccasse videtur. *l. si quis 3. ibid.*

Si (ut allegas) latrocinantem peremisti; dubium non est, eum qui inferendæ cædis voluntate præcesserat, jure cæsum videri. *l. si ut. 4. ibid.*

g Liceat cuilibet aggressorem nocturnum in agris, vel obfidentem vias atque insidiantem prætereuntibus, impune occidere, etiam si miles sit. Melius namque est iis occurrere & mederi quam injuriâ acceptâ vindictam perquirere. *l. liceat. 5. ibid.*

V I I.

h Un mari qui tue sur le champ sa femme qu'il surprend en adultère, & son complice, ne fait que suivre les mouvemens d'une juste douleur: c'est pourquoi il obtient facilement des lettres de grace. Cependant il ne peut profiter des avantages que sa femme lui a faits par son contrat de mariage.

h Si tamen maritus in adulterio deprehensam (uxorem) occidat: quia ignoscitur ei, dicendum est, non tantum mariti, sed etiam uxoris servos liberandos, si justum dolorem exequenti domino non resisterunt. *l. si quis 3. §. si tamen ff. de senatuconsulto Siliano.*

V I I I.

i Quand il arrive que dans une rixe un homme en tue un autre, on modère la peine, si celui qui a tué a été attaqué, s'il ne s'est point servi d'armes offensives, s'il n'a point frappé, ou s'il n'a point eu intention de frapper en quelque partie du corps où les coups sont mortels, parce que l'homicide en ces circonstances tient beaucoup de l'homicide casuel. Dans les circonstances contraires, le coupable devoit être puni plus sévèrement.

i Eum qui adseverat homicidium se non voluntate, sed casu fortuito fecisse, cum calcis ictu mortis occasio præbita videatur: si hoc ita est, neque super hoc ambigi poterit, omni metu ac suspitione quam ex admittæ rei discrimine sustinet, secundum id, quod adnotatione nostrâ comprehensum est, volumus liberari. *l. eum 5. Cod. ad leg. Cornel. de sicariis.*

La règle de la jurisprudence françoise est de condamner l'homicide à la mort, même dans les cas qu'on vient de marquer, s'il n'obtient point de lettres de grace; mais on en obtient facilement dans ces circonstances; & si l'accusé n'en avoit point demandé, les juges qui prononcent en dernier ressort sur ces accusations, se chargeroient plutôt eux-mêmes d'obtenir les lettres de grace pour l'accusé, que de le condamner à la mort, quand l'homicide est casuel, ou qu'il a été fait dans le cas d'une défense légitime.

I X.

l Lorsque l'homicide est commis de propos délibéré, il est toujours puni de la peine de mort, quoiqu'il n'y ait ni guet-à-pens, ni assassinat, ni poison. Ainsi un homme qui ayant eu une dispute avec un autre, le rencontre quelque tems après, l'attaque & le tue, doit être condamné à la mort. *m* On punit en ce cas, non-seulement celui qui tue, mais encore celui qui a formé le dessein de tuer, s'il a commencé à l'exécuter, en tirant un coup de fusil, on en blessant d'un coup d'épée, celui qu'il avoit résolu de tuer.

l Is qui cum telo ambulaverit hominis necandi causâ, sicut is qui hominem occiderit, vel cujus dolo malo factum erit commissum, legis Cornelie de sicariis poenâ coercetur. *l. is qui. 7. C. ad leg. Cornel. de sicariis.*

T O M. II.

m Divus Hadrianus in hæc verba rescripsit; in maleficiis voluntas spectatur, non exitus. *l. divus. 14. ff. ad leg. Cornel. de sicariis.*

Si quis necandi infans piaculum aggressus, aggressave sit: sciat se capitali supplicio esse puniendum. *l. si quis 8. Cod. ad leg. Cornel. de sicariis.*

X.

On punit encore plus sévèrement le guet-à-pens. On appelle ainsi l'homicide commis de propos délibéré, par une personne qui a formé le dessein d'en tuer une autre, & qui a pris des mesures pour exécuter ce dessein, soit en l'attendant dans quelque chemin public, soit en restant auprès de sa maison pour le tuer lorsqu'il sortiroit de chez lui. On punit aussi dans ce crime le dessein, lorsqu'il y en a des preuves extérieures par quelques actions du criminel.

V. l'article 1 du chapitre 29 de la coutume d'Auvergne.

Les ordonnances de France veulent que les coupables de guet-à-pens soient punis de mort sur la roue.

X I.

n Les assassins sont ceux qui se louent à prix d'argent ou autrement, pour battre, excéder ou tuer quelqu'un. Les assassins sont punis de mort pour le seul attentat, quoique le crime n'ait point été consommé. Ceux qui ont donné de l'argent aux assassins pour tuer, sont punis de même que s'ils avoient tué eux-mêmes.

n Nihil interest, occidat quis, an causam mortis præbeat; ὁ ἐπιτελεῖ μένος τῆν φονεῖσσι, ὡς φονεὸς χρίεται Mandator cædis pro homicidâ habetur. *l. nihil 15. ff. ad leg. Cornel. de sicariis.*

V. l'article 195 de l'ordonnance de Blois.

Le mot d'assassinat se prend quelquefois d'une manière plus vague pour tout homicide prémédité; mais on a cru devoir s'attacher ici à la signification propre de ce mot. Il vient de certains Mahométans sujets du Vieil de la Montagne, qui alloient par l'ordre de leur Roi dans les cours étrangères, pour y tuer les généraux, & même les souverains.

X I I.

o Il n'y a point d'homicide plus noir & plus condamnable que celui qui se commet par le poison. Ceux qui en sont coupables sont condamnés au dernier supplice, & leurs corps brûlés après leur mort, quand même le poison n'auroit point fait son effet, parce qu'on l'auroit prévenu en prenant du contre-poison. Ceux qui ont fourni le poison, sachant l'usage qu'on en vouloit faire, ceux qui l'ont fait prendre étant instruits du fait, & ceux qui l'ont fait donner, sont tous punis comme empoisonneurs.

o Plus est hominem extinguere veneno, quam occidere gladio. *l. plus est. 1. Cod. de maleficiis & mathematicis.*

Il y a des drogues qui peuvent servir à empoisonner les hommes, & qu'on peut aussi employer à d'autres usages qui ne sont pas condamnables. Les apothicaires ne doivent vendre ces sortes de drogues qu'à des personnes connues, & ils doivent marquer sur leur registre ceux à qui ils les ont vendues, & leur faire signer l'article. À l'égard des drogues qui ne peuvent servir que pour empoisonner les hommes, un apothicaire qui les auroit livrées, seroit puni comme complice de l'empoisonneur.

X I I I.

p On punit comme empoisonneur ceux qui font prendre des drogues à des femmes enceintes pour faire périr leur fruit, ou pour le faire naître avant le terme, de manière qu'il périsse en naissant. On condamne aussi à la mort les femmes ou les filles qui, étant enceintes, prennent ces sortes de drogues.

p Cicero in oratione pro Cluentio Avito, scripsit Milesiam quandam mulierem, cum esset in Asiâ, quod ab hæredibus secundis acceptâ pecuniâ, partum sibi medicamentis ipsa abegisset, rei capitalis esse damnatam. *l. Cicero. 39. ff. de pænis.*

X I V.

q Les liaisons du sang entre l'homicide & la personne qu'il a tuée, rendent le crime beaucoup plus énorme, que s'il avoit été commis contre un étranger. Il est même constant que cette énormité augmente ou diminue à

D d

volontaire non prémédité.

6. Cas d'une défense légitime.

7. Homicide de la femme surprise en adultère.

8. Homicide dans une rixe.

9. Homicide de propos délibéré.

10. Guet à pens.

11. De l'assassinat.

12. Du poison.

13. Des drogues qui font périr les enfants dans le sein de leurs mères.

14. Du paricide.

proportion du degré de parenté ou d'affinité. Ainsi on condamne celui qui a tué son père, sa mère ou son aïeul, à un supplice plus affreux, que celui qui a tué son frère ou quelque autre parent plus éloigné. On comprend cependant sous le nom général de parricide, ceux qui tuent leurs parens jusqu'au degré de cousin-germain, ou leurs enfans, les maris qui tuent leurs femmes, & les femmes qui tuent leurs maris.

9 *Lege Pompeiâ de parricidiis cavetur : ut si quis patrem, matrem, avum, aviam, fratrem, sororem, patrualem, matrualem, patruum, avunculum, amitam, consobrinum, consobrinam, uxorem, virum, generum, socrum, vitricum, privignum, privignam... occiderit, cuiusve dolo malo id factum erit : ut poenâ eâ teneatur, quæ est legis Corneliæ de sicariis. Sed & mater, quæ filium, filiamve occiderit, ejus legis poenâ afficitur : & avus qui nepotem occiderit : & præterea qui emit venenum, ut patri daret, quamvis non potuerit dare. leg. 1. ff. de lege Pompeiâ, de parricidiis.*

10 *Novercæ & sponsæ personæ omissæ sunt. Sententiâ tamen legis continentur. l. sed sciendum. 3. ibid.*

Cum pater & mater sponsi, sponsæ, socerorum, ut liberorum sponsi generorum appellatione continentur. l. cum pater. 4. ibid.

La peine à laquelle on condamne en France ceux qui ont tué leur père & leur mère, est celle de la roue. Avant que de les mettre sur la roue, on leur fait faire une amende honorable, & on leur coupe le poing. Chez les Romains, suivant la loi unique au Code de his qui parentes vel liberos occiderunt, tous les parricides, c'est-à-dire, ceux qui avoient tué quelqu'un de leurs ascendans, de leurs descendans, ou de leurs parens collatéraux les plus proches, devoient être cousus dans un sac de cuir, avec un chien, un coq, une vipère, un singe & plusieurs serpens, & jetés dans la mer ou dans le fleuve le plus prochain du lieu où le crime avoit été commis.

X V.

Les filles & les femmes qui ont célé leur grossesse, & dont les enfans sont morts sans avoir reçu le baptême, sont réputées avoir fait mourir leurs enfans, & ondamnées au dernier supplice.

Voyez l'édit du roi Henri II, de l'an 1556, & la déclaration de Louis XIV, qui en renouvelle la disposition.

X V I.

À la rigueur, on devoit punir comme parricides, ceux qui exposent leurs enfans, soit bâtards, soit légitimes, & les complices de ce crime. Mais on modère la peine, quand l'enfant a été trouvé vivant, de peur qu'il n'en arrive quelque accident plus funeste.

Crimen à sensu humano alienum, & quod nec ab ullis quidem barbaris admitti credibile est; Dei amantissimus Thessalonicensis ecclesiæ apocrisarius Andræas ad nos retulit, quod quidam vix ex utero progressos infantes abjiciant... Æquum fanè erat ut qui talia perpetrarent, vindictam quæ proficiscitur ex legibus non effugerent, sed quò magis alii exemplo horum temperantiores fierint, extremis poenis subjicerentur : ut qui per actionis impudentiam sua detulerint flagitia. Id quod in posterum custodiri jubemus. *Novell. 153.*

X V I I.

Les complices du crime de parricide doivent être punis comme parricides, quoiqu'ils ne soient pas parens de la personne à la mort de laquelle ils ont contribué. Il en est de même de celui qui a reçu de l'argent d'une personne pour en assassiner le père, la mère ou l'enfant. L'assassin & celui qui a donné l'argent, sont punis comme parricides.

Utrum qui occiderunt parentes, an etiam conscii poenâ parricidii adficiantur, quæri potest. Et ait Mæcianus etiam conscios eadem poenâ adficiendos, non solum parricidas. Proinde conscii etiam extranei eadem poenâ adficiendi sunt. *leg. utrum. 6. ff. de lege Pompeiâ, de parricidiis.*

Si sciente creditore, ad scelus committendum pecunia sit subministrata (ut puta si ad veneni mali comparationem, vel etiam ut latronibus aggressoribusque daretur, qui patrem interficerint) parricidii poenâ tenebitur qui quæsierit pecuniam, quique eorum ita crediderint, aut à quo ita caverunt. *leg. si sciente. 7. ibid.*

X V I I I.

18. Si on Le parricide est un crime si énorme, qu'on punit

du dernier supplice ceux qui ont formé le dessein de le commettre, & qui ont fait quelque démarche pour cela, quand même il n'auroit point été consommé. Cependant on ne fait pas le procès à la mémoire ou au cadavre de ceux qui en sont accusés, ou qui ont été condamnés comme parricides, par un premier jugement dont il y a appel.

α Parricidii postulatus, si interim decefferit, si quidem sibi mortem conscivit, successorem fiscum habere debet. Si minus, eum quem voluit, si modo testamentum fecit. Si intestatus deceffit; eos hæredes habebit qui lege vocantur. *leg. parricidii. 8. ff. de lege Pompeiâ, de parricidiis.*

Le parricide se prescrit comme les autres crimes par rapport à l'action criminelle; mais le criminel qui a acquis une prescription, ne peut succéder, non plus que ses enfans, à celui qu'il a tué.

X I X.

On fait le procès aux cadavres de ceux qui se sont tués eux-mêmes; le cadavre est traîné sur une claie, ensuite pendu, & les biens de celui qui s'est fait cette violence à lui-même sont confisqués. Il n'y a que la folie ou la fureur qui puisse faire pardonner une si grande barbarie.

Il y a un titre dans le digeste & un autre dans le code, sur les biens de ceux qui se sont donné la mort à eux-mêmes. Toutes les loix qui sont rapportées sous ces deux titres, distinguent les personnes qui se sont fait mourir étant accusées d'un crime capital, ou ayant été surprises en flagrant délit, de celles qui se sont tuées par dégoût de la vie, ou pour quelque autre raison. Dans le premier cas, le bien du criminel étoit confisqué, parce qu'il étoit censé se reconnoître coupable, par cette action, du crime dont il étoit accusé. Dans le second cas, on ne punissoit point le criminel, parce que cette action étoit autorisée chez les Romains par des exemples illustres & par les philosophes. Mais la raison & la religion nous ayant fait connoître que notre vie n'est point à nous, mais à Dieu, dont nous l'avons reçue, & à l'Etat, on a condamné avec raison ceux qui se sont fait mourir. Il n'y a pas moins de barbarie à se tuer soi-même, qu'à tuer une autre personne. Ce que les Romains regardoient comme une grandeur d'ame, est une foiblesse des plus indignes d'un homme de cœur.

X X.

Le duel est un des crimes des plus funestes à la société & à l'état; c'est pourquoi on condamne à la mort ceux qui se sont battus en duel, ou comme parties principales, ou comme seconds, même quand les parties se sont retirées du combat sans aucune blessure. Celui qui appelle quelqu'autre en duel, doit être condamné à une prison de deux ans, à une amende envers l'hôpital, à une suspension de ses charges, & à la privation des émolumens de ces mêmes charges pendant trois années, quoique l'appel n'ait point été accepté, & que les parties n'en soient pas venues aux mains. On prononce aussi des peines afflictives contre ceux qui portent des billets d'appel, ou qui conduisent au lieu du duel.

X X I.

On fait le procès à la mémoire de ceux qui ont été tués en duel, ou qui sont morts depuis ce crime; & en cas qu'ils survivent, ils ne peuvent prescrire ce crime par quelque laps de tems que ce soit, dès qu'on a commencé à les poursuivre comme duellistes; & ils ne peuvent se flatter d'obtenir la rémission, le pardon ou l'abolition de ce crime.

TITRE VIII.

Des vols, des larcins, & des banqueroutes frauduleuses.

S O M M A I R E S.

1. Définition du vol.
2. La peine dépend des circonstances du crime;
3. Quelles sont ces circonstances.
4. Idem.
5. Vol fait par un enfant.

fait le procès à la mémoire du parricide.

19. Contre ceux qui se tuent eux-mêmes.

15. Des filles ou femmes qui cèlent leur grossesse.

16. De ceux qui exposent des enfans.

17. Des complices du parricide.

20. Peines contre les duellistes.

21. Idem.

6. Punition du vol, quoique restitué.
7. Héritiers du voleur poursuivis civilement.
8. Peines contre les complices du vol.
9. Contre ceux qui récelent les effets volés & les voleurs.
10. Vol revendiqué entre les mains d'un tiers acquéreur.
11. Du récelé & divertissement, & des complices de ce crime.
12. De ceux qui enlèvent des enfans.
13. Des banqueroutiers frauduleux & de leurs complices.

I.

1. Définition du vol.

Voler, c'est soustraire par fraude une chose à celui à qui elle appartient, pour se l'approprier, ou pour en user contre la volonté du propriétaire.

a Furtum est contractatio rei fraudulosa, lucri faciendi gratiâ, vel ipsius rei, vel etiam usus ejus, possessionisve: quod lege naturali prohibitum est admittere: *l. furtum. 1. §. 3. ff. de furtis.*

Furtum autem fit non solum cum quis intercipiendi causâ rem alienam amovet, sed generaliter cum quis alienam rem invito domino contractat. Itaque sive creditor pignore, sive is apud quem res deposita est eâ re utatur: sive is qui rem utendam accepit, in alium usum eam transferat, quam cujus gratiâ ei data est, furtum committit: veluti si quis argentum utendum acceperit, quasi amicos ad cœnam invitaturus, & id peregrè secum tulerit: aut si quis æquum gestandi causâ commodatum sibi, longius aliquò duxerit: quod veteres scripserunt de eo, qui in aciem equum perduxisset. *Instit. lib. 4. tit. 1. §. furtum. 6.*

II.

2. La peine dépend des circonstances du crime.

Les circonstances du tems & du lieu où le vol a été commis, les choses qui ont été volées, la qualité des personnes à qui on a soustrait quelque chose par fraude, & celle des voleurs, font augmenter ou diminuer la peine de ce crime.

III.

3. Quelles sont ces circonstances.

Ceux qui attendent les passans sur les grands chemins, sont condamnés à la roue. On punit aussi de mort ceux qui volent dans les maisons royales, & les domestiques qui volent leurs maîtres. C'est un plus grand crime de voler ce qui est en quelque maniere sous la garde publique & sous la protection de la justice, comme les ustensiles d'agriculture qu'on laisse au milieu de la campagne, que les effets qu'on enferme ordinairement dans les maisons. Le vol d'une chose consacrée au culte du Seigneur est un sacrilège. La qualité de la chose volée doit aussi entrer dans le détail des circonstances que le juge doit examiner, avant que de prononcer son jugement.

IV.

4. Idem.

Quand le vol a été commis sans effraction, & sans d'autres circonstances aggravantes, le voleur est condamné au fouet, & à être flétri d'une fleur-de-lys, au bannissement ou aux galeres pour un certain tems; mais s'il retombe dans le même crime après une première condamnation, on augmente la peine, qui ne peut être moindre la troisième fois que celle de mort.

V.

5. Vol fait par un enfant.

Un enfant qui approche de la puberté, peut être puni de peines afflictives, s'il est convaincu de vol, quand il connoît qu'il a commis un crime en volant; car il n'y a point de vol sans dessein de faire tort à celui à qui on enlève quelque chose.

b In summa sciendum est quæsitum esse, an impubes rem alienam amovendo furtum faciat, & placuit, quia furtum ex affectu furandi consistit, ita demùm obligari eo crimine impubere, si proximus pubertati sit, & ob id intelligat se delinquere: *Instit. lib. 4. tit. 1. §. in summa 18.*

VI.

6. Punition du vol, quoique restitué.

Quoique le voleur ait restitué la chose qu'il avoit soustraite par fraude, il peut être encore poursuivi & puni extraordinairement, pour la réparation du crime qu'il a commis.

c Qui eâ mente alienum quid contractavit, ut lucri faceret; **TOM. II.**

tamen mutato consilio, id postea domino reddidit, fur est. Nemo enim tali peccato penitentiâ suâ nocens esset desit: *l. qui eâ 65. ff. de furtis.*

VII.

d Les héritiers ne peuvent être poursuivis criminellement, à cause du vol commis par celui auquel ils ont succédé; mais on les condamne à la restitution de la chose volée ou de sa juste valeur, & aux dommages & intérêts.

7. Héritiers du voleur poursuivis civilement.

d Furti actione minimè teneri successores ignorare non debueras: de instrumentis autem ablati in rem actione tenentur convenire potes: *l. furti 15. Cod. de furtis.*

VIII.

e Les complices du vol sont punis de même que les voleurs. On doit regarder comme complices tous ceux qui ont aidé le voleur, & qui l'ont favorisé de dessein prémédité dans l'exécution de son crime; soit qu'ils aient brisé les fenêtres par lesquelles le voleur est entré dans la maison; soit qu'ils aient tenu l'échelle par laquelle il est monté; soit qu'ayant connoissance du crime qu'il méditoit, ils lui aient fourni de fausses clefs, ou d'autres instrumens dont il s'est servi pour ouvrir les portes & les coffres; soit qu'ils aient fait sortir les troupeaux de l'étable ou du parc, pour donner occasion au voleur de les enlever. Le complice du voleur est puni corporellement, quoiqu'il n'ait point participé au vol; & on le condamne solidairement avec le voleur, à la restitution de la chose volée.

8. Peines contre les complices du vol.

e Interdum quoque furti tenetur, qui ipse furtum non fecit, qualis est is cujus ope & consilio furtum factum est. In quo numero est tibi nummos excussit, ut alius eos raperet: aut tibi obstiterit, ut alius rem tuam exciperet; aut oves tuas, vel boves fugaverit, ut alius eas acciperet; & hoc veteres scripserunt de eo qui panno rubro fugavit armentum. Sed si quid eorum per lasciviam & non datâ operâ ut furtum admitteretur, factum est, in factum actio dari debet. At ubi ope Mævii Titius furtum fecerit, ambo furti tenentur. Ope & consilio ejus quoque furtum admitti videtur, qui scalas fortè fenestris supponit, aut ipsas fenestras vel ostium effringit ut alius furtum faceret: quive ferramenta ad effringendum, aut scalas, ut fenestris supponerentur, commodaverit, sciens cujus rei gratiâ commodaverit. *Instit. lib. 4. tit. 1. §. interdum 11.*

f Qui ferramenta sciens commodaverit ad effringendum ostium vel armarium, vel scalam sciens commodaverit ad ascendendum: licet nullum ejus consilium principaliter ad furtum faciendum intervenerit, tamen furti actione tenetur: *l. si pignore 54. §. 4. ff. de furtis.*

IX.

g Les personnes dont les maisons servent de retraite aux voleurs, qui récelent les effets qui ont été volés, ou qui les achètent, ayant connoissance du vol, *h* sont punies corporellement, suivant l'énormité des crimes qu'elles favorisent.

9. Contre ceux qui récelent les effets volés & les voleurs.

g Pessimum genus est receptatorum, sine quibus nemo latere diu potest. Et præcipitur ut perinde puniantur, atque latrones. In pari causâ habendi sunt, qui cum apprehendere latrones possent, pecuniâ acceptâ, vel subreptorum parte, demiserunt: *l. pessimum 1. ff. de receptatorib.*

h Eos qui à servo furtim ablata scientes susceperint, non tantum de susceptis convenire, sed etiam pœnali furti actione potes: *l. eos qui 14. Cod. de furtis.*

X.

i Le propriétaire de la chose qui a été volée, peut la revendiquer par-tout où il la trouve, même entre les mains d'un tiers acquéreur de bonne foi. Mais quand il s'agit de savoir si le propriétaire qui revendique la chose qui lui a été dérobée, est obligé de restituer à l'acquéreur ce qu'il en a payé, il faut distinguer deux cas: le premier, de celui qui a acquis d'une personne inconnue, qui lui a porté l'effet en sa maison; d'un homme dont la réputation est suspecte; d'un pauvre qui a vendu beaucoup de vaisselle d'argent: le second, de celui qui a acquis d'une personne connue, & qu'on ne pouvoit naturellement soupçonner d'un vol, ou qui a acheté l'effet revendiqué, dans un marché ou dans une boutique, où l'on n'examine point la qualité de celui

10. Vol revendiqué entre les mains d'un tiers acquéreur.

qui vend. l' Dans le premier cas, l'acquéreur doit restituer la chose revendiquée sans restitution du prix, parce qu'il y a de la part de l'acquéreur une négligence qui approche du dol. Mais dans le second cas, où l'on ne peut rien imputer à l'acquéreur, il n'est pas juste qu'il soit dépouillé en même-tems de la chose qu'il a acquise, & du prix qu'il en a payé.

Incivilem rem desideratis, ut agnitas res furtivas non prius reddatis, quam pretium fuerit solutum à dominis. Curate igitur cautius negotiari, ne non tantum in damna hujusmodi, sed etiam in criminis suspicionem incidatis: l. incivilem. 2. Cod. de furtis.

Civile est quod à te adversarius tuus exigit: ut rei, quam apud te fuisse fateris, exhibeas venditorem. Nam à transeunte & ignoto te emisse dicere non convenit, volenti evitare alienam bono viro suspicionem: l. civile 5. ibid.

X I.

m Une femme qui enleve de la maison de son mari les effets qui lui appartiennent, ne peut être poursuivie comme coupable de vol; mais l'action est qualifiée de récelé & de divertissement. Il en est de même quand la veuve soustrait des effets de la succession de son mari & de la communauté, à cause du respect dû au mariage qui vient d'être résolu. La peine qu'on prononce contre la veuve convaincue de divertissement, est la privation de la part qu'elle pouvoit avoir dans l'effet qu'elle a récelé, soit comme donataire, soit comme commune. *n* Les complices du récelé & divertissement commis par la femme mariée ou par la veuve, peuvent être poursuivis & punis comme voleurs.

m Divortii causâ rebus uxoris à marito amotis, vel ab uxore marito, rerum amotarum edicto perpetuo permittitur actio. Constante etenim matrimonio, neutri eorum neque pœnalis, neque famosa actio competit, sed de damno in factum datur actio: l. divortii 2. Cod. rerum amotarum.

Uxor expilatæ hæreditatis crimine idcirco non accusatur, quia nec furti cum eâ agitur: l. uxor 5. ff. expilatæ hæreditatis.

n Si quis uxori res mariti subtrahenti opem, consiliumve accommodaverit, furti tenebitur. Sed etsi furtum cum eâ fecit, tenebitur furti, cum ipsa non teneatur. Ipsa quoque, si opem furi tulit, furti non tenebitur, sed rerum amotarum: l. si quis 52. ff. de furtis.

Le droit romain faisoit une espece particuliere de crime, de l'expilation d'une succession, dont on qualifioit l'action que l'on intentoit contre ceux qui avoient enlevé les effets de la succession, avant que l'héritier présomptif eût pris qualité, ou qu'il se fût mis en possession des effets de la succession. Jusqu'à lors, disoit-on, il n'y a point de propriétaire des effets du défunt, & par conséquent on ne peut intenter l'action de vol contre celui qui les a enlevés. Mais parmi nous, cette distinction ne d'it point avoir lieu, parce que le mort saisit le vif, tant en pays coutumier, que dans les provinces régies par le droit écrit. D'ailleurs ce n'étoit qu'une simple formule qui n'influoit pas sur le fond, parce que celui qui avoit pillé une succession, étoit poursuivi & puni de même que les voleurs.

X I I.

o Les mendiants vagabonds qui enlèvent les enfans, & qui les mutilent pour en faire des objets de compassion, doivent être punis de mort. Il en seroit de même, s'il y avoit quelqu'un qui fût assez barbare pour enlever des enfans, & les vendre aux infideles qui en feroient des esclaves.

o Plagiarium quod viventium filiorum miserandas infligunt parentibus orbitates, metalli pœnâ, cum cœteris cognitibus ante supplicii teneantur. Si quis tamen hujusmodi reus fuerit oblatu, postquam super crimine claruerit, servus quidem vel libertate donatus bestiis subiciatur, ingenuus autem gladio consumatur: l. plagiarium. 16. Cod. ad leg. Fabiam de plagiarium.

X I I I.

La banqueroute frauduleuse est une espece de vol, soit que le banqueroutier ait diverti ses effets, soit qu'il ait supposé des créanciers, soit qu'il ait déclaré plus qu'il n'étoit dû aux véritables créanciers. Les banqueroutiers frauduleux doivent être poursuivis & punis extraordinairement; il en est de même de ceux qui ont récelé les effets du banqueroutier. Les personnes qui ont favorisé la banqueroute, en acceptant des ventes & des transports simulés, ou en se déclarant créanciers, quoi-

qu'elles ne le fussent pas, sont condamnées à des amendes pécuniaires, & au double de ce qu'elles ont demandé, & qui ne leur étoit point dû.

Voyez l'ordonnance du commerce, tit. 11.

TITRE IX.

Du crime de faux, de la fausse monnoie.

S O M M A I R E S.

1. Différentes especes de faux.
2. D'où se tirent les preuves de la fausseté d'un acte.
3. De la vérification par comparaison d'écritures.
4. Piece fausse produite par une autre personne qui n'a pas commis le faux.
5. Peines contre les officiers publics convaincus de ce crime.
6. Peines contre les complices de ce crime.
7. Contre l'héritier du faussaire.
8. Prescription du crime de faux.
9. Transaction sur des pieces fausses.
10. Supposition de nom & de personne.
11. Supposition de part.
12. Fausse monnoie.
13. Les officiers des monnoies qui les alterent.
14. Faux poids, fausses mesures.
15. Du crime de stellionat.
16. Des faux témoins.
17. Faux, suppression de vérité.

I.

LE crime de faux se peut commettre dans les actes, en y apposant une fausse signature, ou en altérant un acte qui a été signé par les parties, soit en effaçant quelques lignes ou quelques mots, même quelques lettres pour y en substituer d'autres, soit en changeant la date, soit en ajoutant quelque chose à ce qui étoit écrit lorsque les parties ont signé.

1. Différentes especes de faux.

d Lex Cornelia de falsis, quæ etiam testamentaria vocatur; pœnam irrogat ei qui testamentum vel aliud instrumentum falsum scripserit, signaverit, recitaverit, subjecerit, vel signum adulterinum fecerit, sculpsit, expresserit sciens dolo malo. *Instit. lib. 4. tit. 18. §. 7. item lex Cornelia.*

Qui testamentum amoverit, celaverit, eripuerit, deleverit; interleverit, subjecerit, resignaverit; quive testamentum falsum scripserit, signaverit, recitaverit dolo malo; cujusve dolo malo id factum erit; legis Corneliæ pœnâ damnatur: l. qui testamentum 2. ff. de lege Corneliâ de falsis.

I I.

b Les preuves de la fausseté se tirent de l'acte même; si l'on a supposé, par exemple, qu'un acte a été signé par une personne qui étoit morte avant la date qu'on a donnée à la piece fausse; de la déposition des témoins qui ont eu connoissance de la supposition; du rapport des experts sur la comparaison des écritures. L'inspection seule de la piece suffit quelquefois pour en faire connoître la fausseté.

2. D'où se tirent les preuves de la fausseté d'un acte.

b Ubi falsi examen inciderit, tunc acerrima fiat indagatio argumentis, testibus, scripturarum collatione, aliisque vestigiis veritatis: nec accusatori tantum quæstio incumbat, nec probationis ei tota necessitas indicatur; sed inter utramque personam fit judex medius: nec ulla interlocutione divulget quæ sentiat: sed tanquam ad imitationem relationis, quæ solum audiendi mandat officium, præbeat notionem: postremâ sententiâ, quid sibi liqueat, proditurus: l. ubi 22. Cod. ad leg. Cornel. de falsis.

I I I.

c Si le juge ordonne que la piece attaquée par l'inscription de faux sera vérifiée sur des pieces de comparaison; ces dernières doivent être reconnues par l'accusé, ou authentiques, c'est-à-dire, rendues notoires par un sceau public, ou tirées des archives publiques ou judiciaires. Les experts, après avoir prêté le serment, exa-

3. De la vérification par comparaison d'écritures.

11. Du récelé & divertissement, & des complices de ce crime.

12. De ceux qui enlèvent des enfans.

13. Des banqueroutiers frauduleux & de leurs complices.

minent à loisir les pieces de comparaison & celles qui doivent être vérifiées. Ils sont ensuite entendus, réco- lés & confrontés par le juge. *d* On doit prendre de grandes précautions avant que de prononcer sur leur rapport; car ce qu'ils disent sur la ressemblance ou la dissemblance des écritures, n'est ordinairement fondé que sur des conjectures, ou sur des présomptions, dont le juge doit examiner la force. La diversité d'encre & de plumes, & la manière différente dont on est assis en écrivant, change & altere le caractère. Un vieillard, un homme malade, n'écrit pas de la même manière qu'il écrivoit dans sa jeunesse ou pendant qu'il étoit en pleine santé. Il ne faut même qu'un exercice violent de la main, pour changer quelque chose en la signature. Enfin, il y a des fourbes si habiles à contrefaire les caractères, qu'il est presque impossible de les convaincre de faux par les raisonnemens des experts.

c Comparationes litterarum ex chirographis fieri, & aliis instrumentis quæ non sunt publicè confecta, satis abundè occasionem criminis falsitatis dare, & in judiciis & in contractibus manifestum est. Ideòque sancimus non licere comparationes litterarum ex chirographis fieri, nisi trium testium habuerint subscriptiones, ut prius litteris eorum fides imponatur . . . & tunc ex hujusmodi chartulâ jam probatâ comparatio fiat; aliter etenim fieri comparationem nullo concedimus modo . . . sed tantummodo ex forensibus vel publicis instrumentis, vel hujusmodi chirographis quæ enumeravimus comparationem trutinandam. Omnes autem comparationes non aliter fieri concedimus, nisi juramento antea præstito ab his qui comparationem faciunt, fuerit affirmatum quòd neque lucri causâ, neque inimicitii, neque gratiâ tenti, hujusmodi faciunt comparationem: *l. comparationes 20. Cod. de fide instrumentorum.*

Ad hæc ex litteris quibus adversarius tuus utitur, & profert, rectè petis examinationem fieri. Item & charta quæ profertur ex archivo publico, testimonium publicum habet. *Authent. ad hæc. ibid.*

d Novimus nostras leges quæ volunt ex collatione litterarum fidem dari documentis, & quia quidem imperatorum super crescente jam malitiâ eorum qui adulterantur documenta, hæc tali prohibuerunt, illud studium falsatoribus esse credentes, ut ad imitationem litterarum semetipfos maximè exercerent, eò quòd nihil est aliud falsitas, nisi veritatis imitatio . . . videmus tamen naturam ejus crebrò egentem rei examinatione, quando litterarum dissimilitudinem sæpè quidem tempus facit. Non enim ita quis scribit juvenis & robustus, ac senex & fortè tremens, sæpè autem & languor hoc facit. Et quidem hoc dicimus, quando calami & atramenti immutatio, similitudinis per omnia aufert puritatem. *Novel. 73. in præfat.*

I V.

e Quand une partie a produit une piece fausse, à la falsification de laquelle elle n'a point eu de part, elle ne peut être punie pour un crime qu'elle n'a point commis; mais elle est condamnée aux frais de l'inscription de faux, & la partie publique peut poursuivre le faussaire. *f* Les procureurs du Roi & ceux des seigneurs peuvent aussi poursuivre extraordinairement ceux qui sont accusés d'avoir fait une piece fausse, quoique celui qui l'a voit produite, ait déclaré qu'il ne veut pas s'en servir, & que la piece ait été rejetée du procès. Ce qui a lieu sur-tout quand celui qui a produit la piece est accusé d'en être l'auteur.

e Divus Pius Claudio rescripsit, pro mensurâ cujusque delicti constituendum in eos, qui apud judices instrumenta protulerunt, quæ probari non possint . . . sed divus Marcus cum fratre suo pro humanitate hanc rem temperavit, ut si (quod plerumque evenit) per errorem hujusmodi instrumenta proferantur, ignoscatur eis qui tale quicquam protulerint: *l. divus 31. ff. de lege Cornel. de falsis.*

f Majorem severitatem exigit, ut merita eorum, qui falsis rescriptionibus utuntur, dignâ coërceantur pœnâ: sed qui deceptus est per alium, si suam innocentiam probat, & eum à quo accepit, exhibet, se liberat: *l. majorem 4. Cod. ad legem Cornel. de falsis.*

Si falsos codicillos ab his contra quos supplicas, factos esse contendis, non idèo accusationem evadere possunt, quòd se illis negent uti: nam illis prodest instrumenti usu abstinere, qui non ipsi falsi machinatores esse dicuntur, & quos periculo solus usus adstrinxerit. Qui autem compositis per scelus codicillis, in severitatem legis Cornelie inciderunt, non possunt defensiones ejus recusando, crimen evitare: *l. si falsos 8. Cod. ad legem Cornel. de falsis.*

V.

g Les officiers publics & leurs commis qui commet-

tent le crime de faux dans les fonctions de leur office ou de leur commission, & ceux qui falsifient les lettres & les sceaux du prince, doivent être punis de mort, quand même ils ne seroient point officiers de chancellerie. A l'égard des autres faussaires, les juges doivent proportionner les peines à l'énormité des crimes, & même condamner les coupables à mort, suivant les différentes circonstances.

g Ejusque legis (Cornelie de falsis) pœna in servos ultimum supplicium est (quod etiam in lege de sicariis & veneficiis servatur) in liberos verò deportatio. *Instit. lib. 4. tit. 18. §. item lex Cornelia 7.*

Voyez l'édit de François I, de 1531, & l'édit du mois de mars 1680.

Voyez sous l'article 4 la loi majorem.

V I.

h On punit comme faussaires, non-seulement ceux qui ont fait la piece fausse, mais encore leurs complices, soit qu'ils aient aidé à fabriquer la piece fausse, soit qu'ils l'aient commandée, soit qu'ils aient donné de l'argent pour la faire faire.

h Pœna legis Cornelie irrogatur ei qui quid aliud, quàm in testamento, sciens dolo malo falsum signaverit, signarive curaverit: *l. lege Cornelia 9. §. 3. ff. de lege Cornel. de falsis.*

V I I.

i L'héritier ne peut être poursuivi criminellement pour le crime de faux commis par celui à qui il a succédé: mais il ne peut profiter de la fausseté qu'a faite la personne dont il exerce les droits. Ainsi, quand un particulier a fabriqué un faux testament en sa faveur, on ne doit point délivrer le legs à ses héritiers, & ils doivent le restituer, si leur auteur l'a reçu. Ils sont même condamnés aux dépens, s'ils soutiennent la validité du testament, dont on reconnoît dans la suite la fausseté.

r Si quis, cum falso sibi legatum adscribi curasset, decesserit, id hæredi quoque extorquendum est: *leg. si quis 4. ff. de leg. Cornel. de falsis.*

Cum falsi reus ante crimen illatum aut sententiam dictam, vitâ decedit, cessante Cornelia, quod scelere quæsitum est hæredi non relinquatur: *leg. cum falsi 12. ibid.*

V I I I.

l La peine du crime de faux se prescrit par le laps de vingt années sans aucune procédure, depuis que le crime a été commis: mais la prescription ne commence à courir par rapport aux effets civils, que du jour que le faux a été découvert; ce qui a lieu même pour les requêtes civiles contre les arrêts qui ont été rendus sur des pieces fausses.

l Querela falsi temporalibus præscriptionibus non excluditur, nisi viginti annorum exceptione, sicut cætera fere crimina: *l. querela 12. Cod. ad leg. Cornel. de falsis.*

I X.

m Après qu'un particulier a transigé sur une piece qu'il a attaquée comme fausse, il ne lui est pas permis de revenir contre la transaction, & de s'inscrire en faux contre la piece. Si au contraire il avoit transigé sur des pieces fausses, dont il ne connoissoit pas la fausseté, il pourroit se faire restituer contre la transaction, dans les dix années que la fausseté seroit découverte.

m Ipse significas, cum primùm adversarii instrumenta protulerunt, fidem eorum te habuisse suspectam. Factâ igitur transactione, difficile est, ut is qui provinciam regit, velut falsum cui semel acquievisti, tibi accusare permittat: *l. ipse 7. Cod. ad legem Corn. de falsis.*

X.

n La supposition de nom & de personne est un crime de faux. S'il arrive, par exemple, que Jacques ayant été tué dans une bataille, ou étant depuis long-tems dans des pays fort éloignés, Pierre prenne le nom de Jac-

contre les officiers publics convaincus de ce crime.

6. Peines contre les complices de ce crime.

7. Contre l'héritier du faussaire.

8. Prescription du crime de faux.

9. Transaction sur des pieces fausses.

10. Supposition de nom & de personne.

7. Piece fausse produite par une personne qui n'a point commis le faux.

3. Peines

ques, & veuille se faire reconnoître pour tel dans la famille, il doit être puni du dernier supplice. Il en est de même si un particulier, se faisant passer pour une autre personne, signe une promesse ou une quittance sous ce nom emprunté. Mais celui qui change son nom sans aucun mauvais dessein, n'est point poursuivi comme faussaire.

n Falsi nominis vel cognominis adseveratio pœnâ falsi coërcetur: l. falsi 13. ff. de lege Cornel. de falsis.

o Sicut in initio nominis, cognominis, prænominis recognoscendi singulos impositio libera est privatis: ita eorum mutatio innocentibus periculosa non est. Mutare itaque nomen vel prænomen sine aliquâ fraude licito jure, si liber es, secundum ea quæ sepè statuta sunt minimè prohiberis: nullo ex hoc præjudicio futuro: l. unicâ. Cod. de mutatione nominis.

X I.

p La supposition de part est un crime de faux que commet une femme qui prend un enfant étranger qu'elle veut faire passer pour le sien. Les femmes qui sont convaincues de ce crime, doivent être punies sévèrement, parce qu'elles renversent l'ordre des familles. On est admis à faire la preuve de la supposition de part, & à faire priver le part supposé, tant de la succession paternelle que de la maternelle, quoique la personne qui a commis le crime soit décédée. *q* Ce qui a lieu même dans le cas où le mari & la femme ont supposé de concert un enfant qu'ils n'ont point eu. Une nourrice seroit condamnée à mort, si après la mort de l'enfant qu'on lui avoit confié, elle en supposoit un autre, ou si elle rendoit son enfant au lieu de celui dont elle étoit chargée.

p Publicè interest partus non subijci, ut ordinum dignitas, familiarumque salva sit: l. 1. §. sed etsi 13. ff. de inspiciendo ventre.

Cum suppositi partus crimen patris tui uxori moveas, apud rectorem provincie, instituta accusatione, id proba: l. cum suppositi 10. Cod. ad leg. Cornel. de falsis.

q Accusatio suppositi partus nulla temporis prescriptione depellitur, nec interest decesserit necne, ea quæ partum subdidisse contenditur: l. qui falsam 19. §. 1. ff. de leg. Cornel. de falsis.

X I I.

r La fausse monnoie est un crime de lese-majesté au second chef qui est puni de mort. On condamne comme faux monnoyeurs, non-seulement ceux qui exposent de l'argent ou de l'or faux marqué au coin du Roi pour du véritable, ou des pieces altérées, soit par rapport au poids, soit par rapport à l'alliage; *s* mais encore ceux qui ont de leur autorité privée marqué au coin du Souverain, des pieces d'or & d'argent du titre & du poids observés dans l'état, parce que la fabrique des monnoies est un droit réservé au Souverain. Les complices de ce crime, même ceux qui répandent dans le public de fausses especes, de complot avec les principaux auteurs de la fausseté, sont aussi punis de mort.

r Quicumque nummos aureos partim raserit, partim tinxerit, vel finxerit: si quidem liberi sunt, ad bestias dari: si servi, summo supplicio adfici debent: l. quicumque 8. ff. de leg. Cornel. de falsis.

Lege Cornelia cavetur ut qui in aurum vitii quid addiderit, qui argenteos nummos adulterinos flaverit, falsi crimine teneri. Eadem pœnâ adficitur etiam is qui, cum prohibere tale quid posset, non prohibuit. Eadem lege exprimitur, ne quis nummos stagnos, plumbeos emere, vendere dolo malo vellet: l. 9. ff. de leg. Cornel. de falsis.

s Si quis nummos falsâ fusione formaverit, universas ejus facultates fisco nostro præcipimus addici. In monetis etenim tantummodò nostris cudendæ pecuniæ studium frequentari volumus: cujus obnoxii, majestatis crimen committunt. Quicumque solidorum adulter poterit reperiri, vel à quocumque fuerit publicatus, illicò, omni dilatione summotâ, flammaram exustionibus mancipetur: l. si quis 2. Cod. de falsâ monetâ.

X I I I.

t S'il arrivoit que ceux qui travaillent aux monnoies par les ordres du Roi, altérassent les especes par rapport au poids, ou par rapport à l'alliage, ils seroient punis comme faux monnoyeurs.

t Quoniam nonnulli monetarii adulterinam monetam clandes-

tinis sceleribus exercent, cuncti cognoscant necessitatem sibi incumbere hujusmodi homines inquirendi: ut investigati tradantur judici, facti conscios per tormenta illicò prodituri, ac sic dignis suppliciis addicendi: l. quoniam 1. Cod. de falsâ monetâ.

X I V.

u Rien n'est plus nécessaire pour le commerce que la fidélité dans les mesures & les poids: c'est pourquoi ceux qui vendent de dessein prémédité à faux poids & à fausse mesure, doivent être punis corporellement, ou du moins être bannis. La peine seroit encore plus grave, si quelqu'un avoit été assez téméraire pour falsifier les mesures & les poids publics.

14. Faux poids, fausses mesures.

u Si venditor mensuras publicè probatas vini, frumenti, vel cujuslibet rei, aut emptor corruperit, dolo malo fraudem fecerit; quanti ea res est, ejus dupli condemnatur. Decretoque divi Hadriani præceptum est, in insulam eos relegari, qui pondera aut mensuras falsassent: l. hodie 32. §. 1. ff. de leg. Cornel. de falsis.

X V.

x Le stellionat est un nom général qu'on donne à toutes les tromperies, & qu'on applique d'une manière particulière aux crimes de ceux qui, ayant engagé une chose à une personne, la vendent à une autre, en lui dissimulant par dol cet engagement; *y* ou qui, en constituant une rente, en chargent un héritage comme franc & quitte de toute dette, quoiqu'il soit déjà chargé d'hypothèques; ou qui vendent un bien qui ne leur appartient point. La peine ordinaire du stellionat est que le stellionataire tienne prison jusqu'à ce qu'il ait réparé le tort qu'il a fait, & payé les dommages & intérêts. Quelquefois ce crime est accompagné de circonstances si graves, que le juge condamne le stellionataire à des peines plus fortes, telles que sont celles de l'amende-honorable ou du bannissement.

15. Du crime de stellionat.

x Stellionatus accusatio ad præsidis cognitionem spectat. Stellionatum autem objici posse his qui dolo quid fecerunt sciendum est.... Maximè autem in his locum habet: si quis fortè rem alii obligatam, dissimulatâ obligatione, per calliditatem alii distraxerit, vel permutaverit, vel in solutum dederit.... Pœna autem stellionatus nulla legitima est, cum nec legitimum crimen sit. Solent autem ex hoc extrâ ordinem plecti, dummodò non debeat opus metalli hæc pœna in plebeis egredi: in his autem qui sunt in aliquo honore positi, ad tempus relegatio, vel ab ordine motio remittenda est: l. stellionatus 3. ff. stellionatus.

y Qui duobus in solidum eandem rem diversis contractibus vendidit, pœnâ falsi coërcetur, & hoc & divus Hadrianus constituit. Iis adjungitur & is qui judicem corrumpit, sed remissius puniri solent ut ad tempus relegentur, nec bona illis auferantur: l. qui duobus 21 ff. de leg. Cornel. de falsis.

Improbium quidem & criminofum fateris, easdem res pluribus pignora, dissimulando, in posteriore obligatione quod eadem aliis pignori tenerentur. Verum securitati tuæ consules si oblato omnibus debito, criminis instituendi causam peremeris: l. improbium 1. Cod. de crimine stellionatus.

X V I.

z Les témoins qui sont convaincus d'avoir déposé faux en justice, sont punis de la peine de mort. On poursuit & on punit comme faux témoins, ceux qui rétractent leurs dépositions, ou qui les changent en des circonstances essentielles après le récolement. Le témoin qui a été suborné par la partie civile, est aussi condamné pour s'être laissé suborner, & la partie civile pour la subornation. Il en est de même si un juge s'est laissé suborner.

16. Des faux témoins.

z Pœna legis Corneliæ irrogatur ei qui falsas testationes faciendas testimoniave falsa dicenda dolo malo coërit.... Sed & si quis ob renunciandum remittendumve testimonium, dicendum vel non dicendum pecuniam acceperit; pœnâ legis Corneliæ adficitur, & qui judicem corruperit, corrupendumve curaverit: l. pœna 1. §. 1. 2. ff. de leg. Cornel. de falsis.

X V I I.

a On commet le crime de faux, non-seulement en disant ou en faisant quelque chose contre la vérité, mais encore en faisant quelque chose pour empêcher que la vérité ne soit connue. Ainsi, celui qui corrompt

17. Faux; suppression de vérité.

un

11. Supposition de part.

12. Fausse monnoie.

13. Des officiers des monnoies qui les altèrent.

un témoin pour l'empêcher de rendre en justice témoignage à la vérité, doit être puni comme faussaire. *b* Il en est de même de l'héritier qui supprime le testament de celui auquel il doit succéder suivant l'ordre naturel.

a Paulus respondit legis Corneliae pœnâ omnes teneri, qui etiam, extra testamenta, cœtera falsa, signassent. Sed & cœteros qui in rationibus, tabulis, litteris publicis aliave quâ re... falsum fecerunt; vel ut verum non appareat, quid celaverunt, subriperunt, subjecerunt, resignaverunt, eadem pœnâ adfici solere dubium non est: *l. instrumentorum. 16. §. 1. ff. de leg. Cornel. de falsis.*

b Eum qui celavit vel amovit testamentum, committere crimen falsi publicè notum est: *l. eum qui. 14. Cod. ad leg. Cornel. de falsis.*

geolier qui abuse d'une honnête femme qui est dans la prison, dont la garde lui est confiée.

a Si tutor pupillam quondam suam violatâ castitate stupraverit, deportationi subjugetur, atque universæ ejus facultates fisci juribus vindicentur; quamvis eam pœnam debuerit sustinere, quam raptori leges imponunt: *l. unica. Cod. si quis eam cujus tutor fuerit, corruerit.*

I V.

b Quand les filles publiques sont déferées à la justice sur les plaintes des voisins, ou par les officiers qui sont chargés du soin de la police, on les enferme pour un certain tems dans des lieux de correction, ou on les envoie dans des Colonies. A l'égard des personnes de l'un & de l'autre sexe, qui font un commerce honteux des filles qu'elles prostituent, on les déclare infames, & ou les condamne au fouet & au bannissement. Si ceux qui sont coupables de cet indigne commerce étoient convaincus d'avoir séduit des filles de famille, & de les avoir enlevées par artifice à leurs parens, ils seroient punis de mort. Il est même défendu aux particuliers de louer des maisons aux filles dont la vie est scandaleuse; à plus forte raison à ceux qui en ont chez eux pour les prostituer.

4. Des filles publiques, & de ceux qui en font commerce.

TITRE X.

Des attentats contre la pudeur, des adulteres.

SOMMAIRES.

1. Du crime de luxure.
2. De la fornication.
3. Circonstances qui aggravent la fornication.
4. Des filles publiques, & de ceux qui en font commerce.
5. Peines contre la femme adultere.
6. Contre celui qui a commis l'adultere.
7. Adultere avec une prostituée.
8. Qui est-ce qui peut poursuivre l'adultere.
9. Si les héritiers du mari peuvent accuser la femme d'adultere.
10. S'il se fait une compensation de l'adultere des conjoints.
11. Réconciliation du mari avec la femme adultere.
12. Adultere commis pendant un premier mariage.
13. De la femme à qui on fait violence.
14. Différentes especes de rapt: peines contre les ravisseurs.
15. Du rapt d'une religieuse.
16. De la violence.
17. De l'inceste.
18. Des crimes contre nature.
19. De la polygamie.

I.

ON comprend sous le nom général de luxure ou d'attentats contre la pudeur, la simple fornication, l'adultere, le rapt, le viol, l'inceste, les crimes contre nature & la polygamie.

I I.

La fornication est l'habitude criminelle qu'ont entre elles deux personnes libres, c'est-à-dire, qui ne sont engagées ni par les liens du mariage, ni par un vœu solennel de religion. S'il naît un enfant de ce mauvais commerce, & que la fille ne soit pas publique, le pere de l'enfant est condamné à le faire nourrir, & à payer à la mere des dommages & intérêts modiques, suivant l'état des parties & les circonstances du délit. L'une & l'autre partie est aussi condamnée à une amende ou à une aumône.

Justinien vouloit qu'on punit plus séverement la simple fornication avec une vierge, ou avec une veuve qui n'étoit point publique: car il ordonne au titre de publicis judiciis aux institutes, de confisquer la moitié des biens de ceux qui se trouvent coupables de ce crime, si ce sont des personnes illustres; & de les punir par des peines corporelles & par le bannissement, si ce sont des personnes de basse condition.

I I I.

a Quelquefois les circonstances de la simple fornication peuvent augmenter l'énormité du crime, jusqu'au point de faire condamner l'une des parties à des peines afflictives, même à celle de mort. Ainsi un tuteur qui abuse de sa pupille, peut être puni du dernier supplice. Il en est de même d'un domestique qui a un mauvais commerce avec la fille de son maître, ou d'un

c Quand une femme est convaincue d'adultere, on la condamne à être renfermée dans un monastere, où elle demeure pendant deux ans en habit séculier. Si le mari ne la retire point du monastere, ou s'il vient à mourir, après deux années on la rase, & on lui met l'habit de religieuse, pour passer en cet état le reste de ses jours. Elle est de plus privée de toutes ses conventions matrimoniales, & sa dot est confisquée au profit de son mari, en cas qu'elle n'ait point d'enfans. En cas qu'elle ait des enfans, la dot de leur mere leur est adjudgée. On prend sur la dot, soit qu'elle soit adjudgée au mari, soit qu'elle appartienne aux enfans, de quoi payer la pension de la femme adultere.

7. Peines contre la femme adultere.

c Adultera... in monasterium mittatur: quam intra biennium viro recipere licet. Biennio transacto, vel viro priusquam reduceret eam mortuo: adultera tonsa, monastico habitu suscepto, ibi dum vivit, permaneat... pactis dotalium instrumentorum in omni casu viro servandis. *Authent. sed hodie. Cod. ad leg. Jul. de adulter.*

Ce que dit l'authentique sed hodie, qu'après les deux années, la femme adultere sera rasée pour passer le reste de ses jours dans un monastere, doit s'entendre en cas que le mari ne la retire point même après les deux années. Car il est toujours permis au mari de se réconcilier avec sa femme. On a même quelquefois permis aux femmes adulteres de sortir de leur retraite, pour se remarier après la mort du mari à qui elles avoient fait une infidélité. Il faut en ce cas que la veuve authentiquée soit demandée aux juges souverains par celui qui veut l'épouser.

V I.

d L'homme adultere peut être poursuivi extraordinairement par le mari de la femme avec laquelle il a eu un mauvais commerce; mais la peine de ce crime se termine ordinairement à quelques aumônes, & à des dommages & intérêts en faveur du mari qui a été offensé. Quelquefois l'adultere est accompagné de circonstances aggravantes, qui obligent les juges à augmenter la peine.

8. Contre celui qui a commis l'adultere.

1. Du crime de luxure.

2. De la fornication.

3. Circonstances qui aggravent la fornication.

Ainsi un vassal qui abuseroit de la femme de son seigneur, seroit privé de son fief. Un domestique qui auroit eu un mauvais commerce avec l'épouse de son maître, seroit puni de mort.

Suivant le droit romain, tout adúltere étoit puni de peines afflictives.

VII.

d Si la femme avec laquelle l'adúltere a été commis, est une prostituée, le mari ne pourroit poursuivre extraordinairement celui qui a commis ce crime avec elle, ni le faire condamner à des dommages & intérêts.

d Si ea, quæ stupro tibi cognita est, passim venalem formam exhibuit, ac prostitutam meretricio more vulgo se præbuit, adulterii crimen in eâ cessat : *l. si ea 22. Cod. ad leg. Jul. de adulteriis.*

VIII.

e Il n'y a que le mari qui puisse accuser sa femme d'adúltere : car il ne convient point de mettre le trouble & la division entre un mari & une femme, qui paroissent contens de la conduite l'un de l'autre. Il faut excepter de cette règle le cas du mari qui favorise les désordres de sa femme & qui la prostitue lui-même, ou qui permet qu'elle vive en femme publique. Alors le ministère des officiers chargés de la police, doit s'élever contre le mari & contre la femme, pour les faire punir suivant la rigueur des loix.

e Constante matrimonio, ab eo qui extra maritum ad accusationem admittitur, accusari mulier adulterii non potest. Probata enim à marito uxorem, & quiescens matrimonium non debet alius turbare, atque inquietare, nisi prius lenocinii maritum accusaverit : *l. constante 26. ff. ad leg. Jul. de adulter.*

f Qui quæstum ex adulterio uxoris suæ fecerit, plectitur. Nec enim mediocriter delinquit, qui lenocinium in uxore exercuit. Quæstum autem ex adulterio uxoris facere videtur, qui quid accepit ut adulteretur uxor. Sive enim sæpius, sive semel accepit, non est eximendus. Quæstum enim de adulterio uxoris facere propriè ille existimandus est, qui aliquid accepit, ut uxorem pateretur adulterari meretricio quodam genere. Quod si patitur uxorem delinquere non ob quæstum, sed negligentiam vel culpam, vel quandam patientiam, vel nimiam credulitatem, extra legem positus videtur : *l. mariti 29. §. 3. ibid.*

IX.

g Les héritiers du mari ne peuvent accuser sa veuve, à cause de l'adúltere qu'elle a commis pendant le mariage, parce que le mari est présumé avoir remis à la veuve la peine de ce crime. Mais s'il décède dans le tems qu'il fait instruire le procès contre sa femme, ses héritiers peuvent faire continuer l'instruction du procès, pour la faire condamner à la peine que méritent les adúlteres, & pour faire confisquer sa dot à leur profit. Il est même permis aux héritiers d'opposer à la veuve son impudicité, quand elle a vécu dans le désordre pendant l'année du deuil, & de la faire priver de tous les avantages qu'elle pouvoit espérer de son premier mariage, soit par rapport au douaire ou à l'augment de dot, soit par rapport aux donations que son mari lui avoit faites.

g Hæredi mariti, licet in solidum condemnetur, compensatione tamen, quæ ad pecuniarum causam respiciunt, proderunt, ut hoc minus sit obligatus, veluti ob res donatas, & amotas & impensas : morum verò coercionem non habet : *l. rei judicata. 15. §. 1. ff. soluto matrimonio.*

X.

h Si un mari qui poursuit sa femme en justice pour fait d'adúltere, est lui-même coupable de ce crime, on ne doit point lui adjuger la dot de la femme, parce qu'il seroit injuste qu'il tirât avantage de la punition d'une faute dont il est aussi coupable. Mais il ne se fait point de compensation de crime ; ainsi les juges peuvent punir & le mari & la femme adúlteres.

h Judex adulterii ante oculos habere debet & inquirere an maritus pudicè vivens, mulieri quoque bonos mores colendi autor fuerit ? Periniquum enim videtur esse, ut pudicitiam vir ab uxore

exigat, quam ipse non exhibeat. Quæ res potest & virum damnare non rem ob compensationem mutui criminis inter utroque communicare : *l. si uxor 13. §. judex 5. ff. ad leg. Jul. de adulter.*

XI.

i Quand le mari s'est réconcilié avec sa femme, depuis qu'il a eu connoissance de l'adúltere dans lequel elle est tombée, il ne lui est pas permis de l'accuser, soit que l'action n'eût point été intentée, soit que les procédures qu'il avoit commencées eussent été suspendues par la réconciliation des parties ; parce que le mari est censé en ce cas avoir reconnu l'innocence de sa femme, ou lui avoir pardonné la faute qu'elle a commise.

i Si qua repudiata mox reducta sit, non quasi eodem matrimonio durante, sed quasi alio interposito : videndum est an ex delicto, quod in priore matrimonio admisit, accusari possit ? Et puto, non posse : abolevit enim prioris matrimonii delicta reducendo eam : *l. si uxor 13. §. sed & si 9. ff. ad leg. Jul. de adult.*

Quæritur an . . . maritus destituisse videatur, vel lenocinium commississe, qui eandem reduxit uxorem ? Paulus respondit eum qui post crimen adulterii intentatum eandem uxorem reduxit, destituisse videri. Et idè ex eadem lege postea accusandi ei jus non superesse : *l. quæsitum 40. ff. ad leg. Jul. de adulter.*

l Abolitionem adulterii criminis postulans, præsidem in cujus officio accusatio fuerit instituta, adire debes . . . Quin hoc amplius scias, nullam fuisse tibi ulterius potestatem instituendi hujusmodi accusationes : quia & decreto patrum & lege Petroniæ, ei qui jure viri delatum adulterium non peregit, numquam postea hoc crimen deferre permittitur : *l. abolitionem. 16. Cod. ad leg. Jul. de adulter.*

Il faut observer, par rapport aux deux premières preuves de cet article, que le divorce n'étant point permis parmi nous, même pour le crime d'adúltere, on ne doit appliquer qu'à la réconciliation prouvée par l'usage du mariage, ou par quelque autre moyen, ce qui est dit du second mariage, dans le §. sed & si, de la loi si uxor, & dans la loi quæsitum. A l'égard de la loi abolitionem, on doit remarquer qu'il n'étoit point permis à un mari, dans le droit romain, de vivre avec une femme qu'il savoit être adúltere, & qu'il ne pouvoit se désister de l'accusation d'adúltere qu'il avoit intentée, sans déclarer aux juges, que ce n'étoit que sous de vaines apparences que la procédure avoit été commencée. Le jugement qui intervenoit sur cette déclaration s'appelloit abolition.

XII.

m Le mari d'une veuve qui a commis un adúltere pendant son premier mariage, ne peut la poursuivre comme adúltere, parce qu'il n'est le censeur de la conduite de sa femme, que du jour que le mariage est contracté.

m Si quis uxorem suam velit accusare, dicatque eam adulterium commississe, antequam sibi nuberet ; jure viri accusationem instituere non poterit : quia non, cum ei nupta est, adulterium commisit : *l. si uxor 13. §. si quis 6. ff. ad leg. Jul. de adulter.*

XIII.

n Si la femme a été violée, son mari ne peut la poursuivre comme adúltere, parce que la pudeur est une vertu de l'esprit à laquelle la violence extérieure ne peut donner d'atteinte.

n Si quis planè uxorem suam, cum apud hostes esset adulterium commississe arguat : benignius dicetur posse eum accusare jure viri. Sed ita demùm adulterium maritus vindicabit, si vim hostium passa non esset. Cæterum quæ vim patitur non est in eâ causâ, ut adulterii vel stupri damnetur : *l. si uxor 13. §. si quis 7. ff. ad leg. Jul. de adulter.*

XIV.

o Il y a deux especes de rapt ; l'un de violence, quand on enleve des filles ou des femmes malgré elles de leur maison, pour en abuser ; l'autre, de séduction, lorsqu'on engage une femme à quitter la maison de son mari, pour vivre dans le désordre ; ou une fille à sortir de la maison de son père ou de son tuteur, soit pour satisfaire une passion déréglée, soit pour se marier contre la volonté de ceux sous la puissance desquels elle se trouve. On doit aussi regarder comme un rapt de séduction, le mariage qu'un enfant de famille mineur contracte contre la volonté de sa famille. Les ravisseurs & leurs complices doivent toujours être punis de mort, quand il

11. Réconciliation du mari avec la femme adúltere.

12. Adúltere commis pendant le premier mariage.

13. De la femme à qui on a fait violence.

14. Différentes especes de rapt, peines contre les ravisseurs.

7. Adúltere avec une prostituée.

8. Qui est ce qui peut poursuivre l'adúltere.

9. Si les héritiers du mari peuvent accuser la veuve d'adúltere.

10. Si l'on fait une compensation des adúlteres des conjoints.

il s'agit de rapt de violence, quand même la personne ravie consentiroit d'épouser son ravisseur. Suivant la rigueur des loix, il en devoit être de même du rapt de séduction; mais on adoucit souvent la peine suivant les circonstances, qui se tirent particulièrement de l'âge & de la qualité des parties.

o Raptos virginum honestarum vel ingenuarum, sive jam desponsatae fuerint, sive non, vel quarumlibet viduarum foeminarum... pessima criminum peccantes capitis supplicio plectendos decernimus... Poenas autem quas praediximus, id est, mortis & bonorum amissionis non tantum adversus raptos, sed etiam contra eos qui hos comitati in ipsa invasione & rapina fuerint, constituimus. Caeteros... omnes qui conscii & ministri hujusmodi criminis reperti & convicti fuerint, vel qui eos susceperint, vel quicumque opem eis tulerint, sive masculi, sive foeminae sint cujuscunque conditionis, vel gradus, vel dignitatis, poenae... capitali subijcimus: ut huic poenae omnes subiaceant, sive volentibus, sive nolentibus virginibus, sive aliis mulieribus, tale facinus fuerit perpetratum. Si enim ipsi raptos metu vel atrocitate poenae ab hujusmodi facinore se temperaverint, nulli mulieri sive volenti, sive nolenti peccandi locus relinquatur: quia hoc ipsum velle mulierum ab infidiis nequissimi hominis, qui meditatur rapinam, inducitur. Nisi etenim eam sollicitaverit, nisi odiosis artibus circumvenerit, non faciet eam velle in tantum dedecus sese prodere: *l. unic. Cod. de raptu virginum.*

Voyez l'ordonnance de Blois & celle de 1639.

X V.

p Ceux qui enlèvent une Religieuse de son Monastere, doivent être punis de mort avec leurs complices, soit que le rapt ait été commis par violence, soit que la Religieuse y ait consenti. A l'égard de la Religieuse, on la remet dans son Monastere, où elle est punie sévèrement, quand elle a consenti à l'enlèvement.

p Si quis rapuerit, aut sollicitaverit, aut corruerit ascetiam, aut monasteriam, aut quamlibet aliam foeminam venerabilem habitum habentem... jubemus... eos qui talia deliquerint, & participes eorum sceleris fuerint, capitale periculum sustinere. Talem verò mulierem ubicunque est... in monasterio recondi, in quo cautius custodiri possit, ut non rursus in eodem crimine reperiatur. *Novel. 123. cap. 43. si quis.*

X V I.

Touté violence commise contre une fille ou contre une femme, pour avoir commerce avec elle contre sa volonté, doit être punie de la peine de mort, soit que le crime ait été consommé, soit qu'il n'y ait eu que des efforts pour parvenir à la consommation du crime.

X V I I.

L'inceste est puni suivant le degré de parenté ou d'affinité de ceux qui ont un commerce incestueux. Si ceux qui sont coupables de ce crime, étoient parens en ligne directe, comme la mere & l'aieule & le petit-fils, ils seroient brûlés; s'ils étoient parens au premier degré de la ligne collaterale, on diminueroit le supplice, qui ne pourroit être moindre que celui de la mort, & le corps brûlé. L'inceste spirituel qu'un confesseur commet avec sa pénitente, est aussi puni de mort.

X V I I I.

q Les crimes contre nature, qu'on ne peut même nommer sans horreur, comme la sodomie, la bestialité, doivent être punis de la peine de mort.

q Cum vir nubit, in foeminam viris porrecturam, quid cupiatur, ubi sexus perdidit locum? ubi scelus est id quod non proficit scire? ubi Venus mutatur in alteram formam? ubi amor quaeritur, nec videtur? jubemus insurgere leges, armari jura gladio ultore, ut exquisitis poenis subdantur infames, qui sunt vel qui futuri sunt rei: *l. cum vir. 31. Cod. ad leg. Jul. de adulter.*

X I X.

r On appelle polygame celui qui, ayant une femme légitime vivante, en épouse une seconde. Quoique le second mariage soit nul, celui qui est convaincu de ce crime, est mis au pilori ou au carcan, avec autant de quenouilles qu'il a eu de femmes en même tems, & condamné aux galeres ou au bannissement. Si c'est une femme qui est coupable de polygamie, outre la peine de l'adultere à laquelle elle est condamnée, on la met

TOM. II.

au carcan, afin qu'elle souffre l'infamie qu'elle a méritée par son double mariage.

r Neminem qui sub ditione sit Romani nominis, binas uxores habere posse, vulgò patet: cum etiam in edicto praetoris hujusmodi viri infamia notati sint. Quam rem competens judex inultram esse non patietur: *l. neminem. 2. Cod. de incestis & inutibus nuptiis.*

TITRE XI.

Des injures & des libelles diffamatoires.

SOMMAIRES.

1. Différentes espèces d'injures.
2. Des libelles diffamatoires.
3. Des écritures injurieuses, produites dans les procès.
4. Des injures de fait.
5. Des injures que l'on fait faire par un tiers.
6. Injures faites à ceux qui nous appartiennent.
7. Si l'héritier peut poursuivre l'injure faite à celui à qui il succede.
8. Injure faite sans dessein d'insulter.
9. Injures faites en conséquence des ordres de Justice.
10. L'énormité de l'injure dépend des circonstances.
11. Il en est de même de la réparation de l'injure.
12. Deux manieres de poursuivre la réparation de l'injure.
13. Paroles injurieuses fondées sur la vérité.
14. Dans quel tems on peut demander la réparation d'une injure.

I.

a ON appelle injure tout ce qu'on dit, ce qu'on écrit, & ce qu'on fait de dessein prémédité, dans la vue d'offenser quelqu'un & de lui faire un affront. b Ainsi il y a des injures verbales qui se font par des paroles ou par des chansons, des injures par écrit, & d'autres réelles quand on frappe une personne, ou qu'on fait quelque chose pour l'insulter.

a Ait praetor ne quid infamandi causa fiat. Si quis adversus ea fecerit, prout quæque res erit animadvertam... generaliter vetuit praetor, quid ad infamiam alicujus fieri. Proinde quodcumque quis fecerit vel dixerit ut alium infamet, erit actio injuriarum. Hæc autem ferè sunt, quæ ad infamiam alicujus fiunt: ut puta ad invidiam alicujus veste lugubri utitur aut squallidâ, aut si barbam demittat, vel capillos submittat: aut si carmen conscribat, vel proponat, vel cantet aliquod, quod pudorem alicujus lædat: *l. item. 15. §§. 25. 27. ff. de injuriis.*

Adversus eos qui minuendæ opinionis tuæ causâ aliquid conficisse compentur, more solito injuriarum judicio experiri potes: *l. si non. 3. Cod. de injuriis.*

b Injuriam autem fieri Labeo ait aut re, aut verbis; re, quoties manus inferuntur: verbis autem, quoties non manus inferuntur sed convicium fit. Omnemque injuriam aut in corpus inferri, aut ad dignitatem, aut infamiam pertinere. In corpus fit, cum quis pulsatur. Ad dignitatem, cum comes matronæ abducitur. Ad infamiam, cum pudicitia adtemptatur: *l. injuria. 1. §. injuriam autem. 1. ff. de injuriis.*

Injuria autem committitur non solum cum quis pugno pulsatus, aut fustibus cæsus, vel etiam verberatus erit: sed & si cui convicium factum fuerit, sive cujus bona quasi debitoris, qui nihil deberet, possessa fuerint ab eo qui intelligebat nihil eum sibi debere. Vel si quis ad infamiam alicujus libellum, aut carmen, aut historiam scripserit, composuerit, ediderit, dolove malo fecerit, quod quid eorum fieret: sive qui matrem-familias, aut prætexitatum, prætexitatamve sectatus fuerit: sive cujus pudicitia attentata esse dicitur: & denique aliis plurimis modis admitti injuriam manifestum est. *Institut. lib. 4. tit. 4. §. 1.*

I I.

c On peut poursuivre par action d'injures, non-seulement ceux qui ont composé des libelles diffamatoires, & qui les ont imprimés; d mais encore ceux qui les ont publiés ou distribués. Il en est de même des tableaux & des estampes, qui ont été peints ou gravés contre l'honneur de quelqu'un.

c Si quis librum ad infamiam alicujus pertinentem scripserit, composuerit, ediderit, dolove malo fecerit quod quid eorum fieret; etiam si alterius nomine ediderit, vel sine nomine; uti de eâ re agere liceret... Teneatur etiam is qui *ἐπιγραμματα*, id est, *inscriptions*, aliudve quid sine scripturâ in notam aliquorum

E e

15. Du rapt d'une Religieuse.

16. De la violence.

17. De l'inceste.

18. Des crimes contre nature.

19. De la polygamie.

1. Différentes espèces d'injures.

2. Des libelles diffamatoires.



produxerit : item qui emendum, vendendumve curaverit. *l. lex Cornelia. §. §. si quis. 9. ff. de injuriis.*

d Si quis famosum libellum, sive domi, sive in publico vel quocumque loco ignarus repererit, aut corrumpat priusquam alter inveniatur, aut nulli confiteatur inventum. Si verò non statim easdem chartulas, vel corruerit, vel igni consumpserit, sed vim earum manifestaverit : sciat se quasi autorem hujusmodi delicti capitali sententiæ subjugandum. *l. si quis. Cod. de famosis libellis.*

III.

e Les requêtes & les autres pièces d'écritures qu'on produit dans les procès, doivent être mises au nombre des libelles diffamatoires, quand elles contiennent des paroles injurieuses, ou des faits qui donnent atteinte à la réputation des parties; il n'en faut excepter que les faits qui sont véritables, & dont l'exposition est absolument nécessaire pour la décision du procès.

e Si quis libello dato vel principi vel alicui famam alienam infectatus fuerit; injuriarum erit agendum, Papinianus ait. *l. item. 15. §. si quis. 29. ff. de injuriis.*

IV.

f C'est faire un injure réelle, de frapper un particulier, d'entrer dans sa maison avec violence, de l'en chasser; de faire apposer le scellé sur les effets d'un marchand comme s'il avoit fait faillite, quoique son absence fût légitime; de faire le tumulte qu'on appelle charivari devant la porte d'une veuve qui se remarie; de mettre à la porte d'une femme quelque indice par lequel on veut faire entendre que sa femme n'a point gardé la fidélité conjugale; de vouloir prendre avec une femme d'honneur des libertés indécentes; *g* de jeter des ordures chez ses voisins pour leur faire insulte. Il y a plusieurs autres espèces d'injures réelles qu'on reconnoît facilement, dès qu'on fait ce que c'est qu'injure réelle.

f Lex Cornelia de injuriis competit ei qui injuriarum agere velit ob eam rem quod se pulsatum, verberatumve, domumve suam vi introitam esse dicat... Domum accipere debemus, non proprietatem domus sed domicilium. Quare sive in propria domo quis habitaverit, sive in conductâ, vel gratis, sive hospitio receptus, hæc lex locum habebit. *l. lex Cornelia. §. ff. de injuriis.*

Si creditor meus, cui paratus sum solvere, in injuriam meam fidejussores meos interpellaverit, injuriarum tenetur. *l. 19. si creditor. ff. de injuriis.*

Voyez sous l'article 1. le §. 1. du titre 4. des institutes.

g Si inferiorum dominus ædium, superioris vicini fumigandi causâ fumum faceret, aut si superior vicinus in inferiores ædes quid aut projecit, aut infuderit; negat Labeo injuriarum agi posse: quod falsum puto, si tamen injuriæ faciendæ causâ immitteretur. *l. si inferiorum. 44. ff. de injuriis.*

V.

h On peut être poursuivi pour des injures, non seulement quand on les fait soi-même, mais encore quand on les fait faire. Par exemple, quand on ordonne à une personne d'en battre une autre, de publier contre elle un libelle diffamatoire, de lui faire quelque insulte.

h Non solum injuriarum tenetur, qui fecit injuriam, hoc est qui percussit: verum ille quoque continetur, qui dolo fecit vel qui curavit, ut cui mala pugno percuteretur... Si mandatu meo facta sit alicui injuria, plerique aiunt, tam me qui mandavi, quam eum qui suscepit injuriarum teneri. Proculus rectè ait, si in hoc te conduxerim, ut injuriam facias, cum utroque nostrum injuriam agi posse, quia meâ operâ facta sit injuria. Idemque ait, & si filio meo mandavero, ut tibi injuriam faciat. *l. non solum. 11. ff. de injuriis.*

VI.

i Un particulier peut intenter l'action d'injures contre ceux qui ont insulté sa femme ou ses enfans qui sont sous sa puissance, même contre ceux qui ont insulté ses domestiques, si l'injure a été faite aux domestiques à cause du maître *m*. Mais la femme ne peut demander en justice la réparation de l'injure faite à son mari, parce qu'il est le chef de la famille, & qu'il doit dépendre de sa prudence de poursuivre l'insulte ou de la pardonner.

i Per semetipsum alicui fit injuria, aut per alias personas. Per semetipsum cum directo ipsi cui patri-familias vel matris-familias

fit injuria. Per alias cum per consequentias fit: ut cum fit liberis meis, vel uxori. *l. injuria. 1. §. 3. item. ff. de injuriis.*

l Si libero homini qui tibi bonâ fide servit, injuria facta sit: nulla tibi actio dabitur, sed suo nomine is experiri poterit; nisi in contumeliam tuam pulsatus sit, tunc enim competit & tibi injuriarum actio. *Institut. l. 4. tit. 4. §. 6. sed si.*

m Quod si viro injuria facta sit, uxor non agit: quia defendi uxores à viris, non viros ab uxoribus æquum est. *l. quod si 2. ff. de injuriis.*

VII.

n Le droit de poursuivre l'injure faite à une personne, ne passe point à ses héritiers, à moins que celui qui a été insulté n'ait intenté son action, parce qu'il est censé, en cas de silence, avoir remis l'injure. *o* Mais si l'insulte est faite au cadavre, à la mémoire ou au sépulcre du défunt, l'héritier est en droit d'en demander la réparation; parce que c'est en quelque manière l'attaquer lui-même, que d'insulter à la mémoire de celui à qui il a succédé, & qu'il représente.

n Injuriarum actio neque hæredi, neque in hæredem datur. *l. injuriarum. 13. ff. de injuriis.*

o Si fortè cadaveri defuncti fit injuria, cui hæredes bonorumve possessores existimus, injuriarum nostro nomine habemus actionem. Spectat enim ad existimationem nostram, si quæ ei fiat injuria. Idemque & si fama ejus cui hæredes existimus laceratur. *l. injuria 1. §. & si. 4. ff. de injuriis.*

Si statua patris tui in monumento posita, saxis cæsa est: sepulcri violati agi non posse, injuriarum posse Labeo scribit. *l. si statua. 27. ff. de injuriis.*

VIII.

p Il n'y a point d'injure, quand il n'y a point de dessein d'insulter. Ainsi on ne peut poursuivre un furieux ou un impubère qui n'est point encore capable de dol, s'il blesse ou s'il insulte quelqu'un. On ne peut, par la même raison, poursuivre en réparation d'injure, celui qui a blesé quelqu'un en badinant.

p Sunt quidam qui facere (injuriam) non possunt, ut putâ furiosus & impubes, qui doli capax non est. Namque hi pati injuriam solent non facere. Cum enim injuria ex effectu facientis consistat, consequens erit dicere hos, sive pulsant, sive convicium dicant, injuriam fecisse non videri. Itaque pati quis injuriam etiam si non sentiat, potest facere nemo nisi qui scit se injuriam facere, etiam si nesciat cui faciat. Quare si quis per jocum percutiat, aut dum certat; injuriarum non tenetur. *l. illud. 3. §. 1. & seq. ff. de injuriis.*

IX.

q On ne peut poursuivre par l'action d'injures, ceux qui ne font qu'exécuter les ordres des juges. Mais la partie qui a obtenu l'ordonnance du juge, par laquelle on fait sans raison une insulte à une personne, doit réparer l'injure. Le juge lui-même pourroit être pris à partie, s'il avoit rendu sans fondement contre une personne, une ordonnance qui lui fût injurieuse.

q Is qui jure publico utitur, non videtur injuriæ faciendæ causâ hoc facere; juris enim executio non habet injuriam... quæ jure potestatis à magistratu fiunt, ad injuriarum actionem non pertinent. *l. injuriarum 13. §§. is qui. 1. quæ jure 6. ff. de injuriis.*

X.

r L'injure est plus ou moins énorme suivant les circonstances du tems & du lieu, la qualité de celui qui est insulté, l'état de celui qui fait l'insulte, & la nature de l'injure qui est faite. Ainsi celui qui insulte un magistrat ou un prêtre, doit être puni plus sévèrement que celui qui fait injure à un simple particulier. L'injure est encore plus énorme, si elle est faite au magistrat qui est dans le tribunal où il rend la justice, ou au prêtre lorsqu'il monte à l'autel pour célébrer les saints mystères. *t* Un particulier offensé dans une assemblée publique, doit avoir une réparation plus authentique que s'il n'y avoit eu que deux ou trois témoins. Un soufflet ou des coups de bâton donnés à un homme de cœur, lui sont plus sensibles que d'autres violences. Un homme de basse condition qui offense une personne noble, est plus coupable que s'il avoit offensé un particulier d'une condition égale à la sienne. C'est un plus grand crime de mutiler, que de faire quelque contusion. Les paroles injurieuses sont punies moins sévèrement, quand

7. Si l'héritier peut poursuivre l'injure faite à celui à qui il succède.

8. Injure faite sans dessein d'insulter.

9. Injures faites en conséquence des ordres de justice.

10. L'énormité de l'injure dépend des circonstances.

3. Des écritures injurieuses produites dans les procès.

4. Des injures de fait.

5. Des injures que l'on fait faire par un tiers.

6. Injures faites à ceux qui nous appartiennent.

elles échappent dans le feu d'une dispute, que quand elles sont proférées de dessein prémédité.

7 Atroce[m] injuriam aut personam, aut tempore, aut re ipsa fieri, Labeo ait. Personam atrocior injuria fit, ut cum magistratui, parenti, patrono fiat. Tempore, si ludis & in conspectu. Nam prætoris in conspectu an in solitudine injuria facta sit, multum interesse ait : quia atrocior est. Re atrocem injuriam haberi, Labeo ait, ut puta si vulnus illatum, vel os alicui percussum : *l. prætor. 7. §. atrocem 8. ff. de injuriis.*

Est quæstionis quod dicimus re injuriam atrocem fieri : utrum si corpori inferatur atrox sit : an & si non corpori, ut puta vestimentis scissis, comite abducto, vel convicio dicto ? Et ait Pomponius, etiam sine pulsatione posse dici atrocem injuriam, personam atrocitatem facienti. Sed & si in theatro, vel in foro cædit & vulnerat, quamquam non atrociter, atrocem injuriam facit : *l. sed est 9. ff. de injuriis.*

8 Atroce[m] sine dubio injuriam esse factam manifestum, si tibi illata est cum esses in sacerdotio, & dignitatis habitum & ornamenta præferres, & ideò vindictam potes eo nomine persequi : *l. atrocem 4. Cod. de injuriis.*

Vulneris magnitudo atrocitatem facit, & nonnunquam locus vulneris, veluti oculo percusso : *l. vulneris 8. ff. de injuriis.*

9 Quædam injuriæ à liberis hominibus factæ, levis nonnullius momenti videntur. Enim verò à servis graves sunt. Crescit enim contumelia ex personam ejus, qui contumeliam fecit : *l. sed si 17. §. quædam 3. ff. de injuriis.*

X I.

11. Il en est de même de la réparation de l'injure.

u La peine de l'injure dépend, comme son énormité, des différentes circonstances. Un enfant qui est assez dénaturé pour lever la main sur son pere ou sur sa mere, est condamné à mort, quoiqu'il ne les ait pas blessés ; s'il les insulte par des paroles, il souffre la peine des galeres ou du bannissement perpétuel. Les galeres ou le bannissement perpétuel, & l'amende honorable, sont les peines de ceux qui composent, qui impriment ou qui publient des libelles diffamatoires. Les injures légères sont punies par des réparations authentiques en présence d'un certain nombre de personnes, & par des dommages & intérêts, suivant la qualité de l'injure. Si les injures ont été insérées dans des requêtes & dans d'autres écritures, il faut les biffer.

u Si quis injuriam atrocem fecerit, qui contemnere injuriarum judicium possit ob infamiam suam aut egestatem ; Prætor acriter exequi hanc rem debet, & eos qui injuriam fecerunt coercere : *l. si quis 35. ff. de injuriis.*

De injuriâ nunc extra ordinem ex causâ & personâ statui solet. Et servi quidem flagellis cæsi dominis restituntur. Liberi verò humilioris quidem loci fustibus subjiciuntur ; cæteri autem vel exilio temporali, vel interdictione certæ rei coercentur : *l. ult. ff. de injuriis.*

X I I.

12. Deux manieres de poursuivre la réparation de l'injure.

x On peut prendre la voie civile ou la procédure criminelle pour poursuivre la réparation d'une injure ; mais quand le juge reconnoît par les charges & les informations, que l'injure est légère, & que tout se doit terminer à quelque déclaration & à des dommages & intérêts, il ne doit pas souffrir qu'on continue la procédure criminelle. On convertit les informations en enquête, & l'on prononce sur ce qui est prouvé par l'enquête, ou par l'aveu des parties.

x Sciendum est de omni injuriâ eum, qui passus est, posse vel criminaliter agere, vel civiliter. *Institut. lib. 4. tit. 4. §. 10.*

X I I I.

13. Paroles injurieuses fondées sur la vérité.

Quoique les paroles injurieuses ne contiennent rien qui ne soit conforme à la vérité, même publique, on n'est point exempt de la peine d'injure. Il n'est pas permis, par exemple, de reprocher à une personne, que quelqu'un de sa famille a été condamné à une peine infamante. On ne permet pas de faire la preuve de faits qui sont secrets, & qui ont servi de fondement aux injures.

X I V.

14. Dans quel tems on peut demander la réparation d'une injure.

y Si celui qui a souffert une injure, l'a remise à celui qui la lui a faite, soit en recevant une réparation dont les parties conviennent, soit en se reconciliant avec la personne qui l'a offensé, il ne peut plus poursuivre en justice la réparation de l'injure. z Il en est de même s'il a laissé passer une année sans faire aucune procédure contre celui qui l'a insulté, parce que cette action est

T O M. II.

annale, c'est-à-dire, qu'elle se prescrit par le silence de la partie offensée, pendant l'année à compter du jour que l'injure a été faite.

y Injuriarum actio ex æquo & bono est, & dissimulatione aboleretur ; si quis enim injuriam dereliquerit, hoc est statim passus ad animum suum non revocaverit ; postea ex poenitentia remissam injuriam non poterit recolare. Secundum hæc ergo æquitas actionis omnem metum ejus abolere videtur, ubicunque contra æquum quis venit. Proinde & si pactum de injuriâ intercessit, & si transactum, & si jusjurandum exactum erit, actio injuriarum non tenebit : *l. non solum 11. §. 1. injuriarum, ff. de injuriis.*

z Si... in rixam inconsulto calore prolapsus, homicidii conviciam objecisti, & ex eo die annus excessit : cum injuriarum actio annuo tempore præscripta sit, ob injuriæ admissum conveniri non potes : *l. si non 5. Cod. de injuriis.*

Il y a des injures atroces dont le ministère public peut poursuivre la vengeance, quoique la partie offensée garde le silence, ou qu'elle pardonne l'injure.

T I T R E X I I.

Des diverses contraventions aux réglemens de la police.

S O M M A I R E S.

1. Des monopoles.
2. Des jeux.
3. Des vagabonds.

I.

1. Des monopoles.

a Il n'est pas permis aux particuliers ni aux marchands, de faire des amas immenses de bled, ou d'autres marchandises, dans la vue de se rendre maîtres du commerce, & de vendre ensuite ces marchandises sur le pied sur lequel il leur plaît de les fixer. Il est aussi défendu aux marchands d'avoir entr'eux des intelligences contre l'intérêt public, & de s'accorder pour ne vendre les marchandises que sur un certain pied. Ceux qui contreviennent à ces défenses, doivent être punis sévèrement, sur-tout dans les temps de disette, où les monopoles causent souvent plus de mal que la disette même.

a Jubemus ne quis cujuscunque vestis, vel piscis, vel pectinum fortè aut echini, vel cujuslibet alterius ad victum, vel ad quemcunque usum pertinentis speciei, vel cujuslibet materiæ pro sua auctoritate monopolium audeat exercere ; neve quis illicitis habitis conventionibus conjuret aut paciscatur, ut species diversorum corporum negociationis, non minoris quam inter se statuerint venundentur..... Si quis autem monopolium ausus fuerit exercere, bonis propriis expoliatus, perpetuitate damnetur exilii : *l. jubemus, Cod. de monopolis.*

Lege Juliâ de annonâ poena statuitur adversus eum, qui contra annonam fecerit, societatemve coërit, quò annona carior fiat : *l. lege Juliâ 2. ff. de lege Juliâ de annonâ.*

I I.

2. Des jeux.

b Les jeux de pur hasard, qui peuvent causer en peu de tems la ruine des familles, sont absolument défendus par les réglemens de police : on condamne à de grosses amendes ceux qui sont convaincus d'avoir joué à ces jeux, & d'avoir tenu dans leurs maisons, des assemblées pour ces sortes de jeux. Les obligations contractées pour le jeu, sont absolument nulles, soit qu'on ait exprimé le motif de l'obligation, soit que l'on ait gardé le silence sur la véritable cause de l'obligation, ou que l'on en ait substitué une autre. Il faut excepter de cette regle les dettes modiques contractées par un majeur, pour des jeux qui exercent le corps, & qui tendent à rendre plus adroits ceux qui les jouent.

b Senatus-consultum vetuit in pecuniam ludere : præterquam si quis certet hastâ, vel pilo jaciendo, vel currendo, saliendo, luctando, pugnando : quod virtutis causâ fit : *l. solent 2. ff. de aleatoribus.*

Victum in aleæ lusu non posse conveniri..... Data autem super aleæ lusu cautio sit irrita Sed & si quis sub specie alearum victus sit lupinis, vel aliâ quavis materiâ, cesset etiam adversus eum omnis exactio... Duntaxat autem ludere liceat ... vibratione Quintianâ, absque spiculo, sive aculeo, aut ferro, à quodam Quinto ita nominatâ, hac lusûs speciei. Liceat etiam ludere id est, exerceri luctâ : liceat verò etiam exerceri hippice, id est, equorum cursu seu hippodromo, absque dolo & circumventionem. Et liceat quidem ditioribus ad singulas commissiones, seu ad singulos congressus aut vices, unum assem, seu numisma, seu solidum deponere & ludere, cæteris autem longè minori pecuniâ : *l. victum 1. Cod. de aleatoribus.*

E e ij

III.

3. Des vagabonds.

Il est de l'intérêt public d'empêcher qu'il n'y ait dans un état des vagabonds, gens sans aveu, que la misere & le libertinage dans lequel ils vivent, engagent souvent à commettre de grands crimes. Pour prévenir ces malheurs, on arrête les vagabonds, on les oblige à se retirer dans leur patrie & à y travailler, ou on les enferme dans des hôpitaux, ou on les envoie dans des Colonies.

Il y a d'autres délits contre la police, dans le détail desquels il n'est point nécessaire d'entrer ici; tels sont les délits par rapport aux bois & aux forêts, & à la pêche, soit dans les rivières; soit dans la mer, dont on trouve le détail dans les ordonnances sur les eaux & forêts & sur la marine. Telle est l'usure dont on a parlé au titre 6 du Liv. I des Loix civiles. Tel est encore le luxe contre lequel on fait souvent des réglemens, dont le faste & la vanité ont empêché l'exécution.

TITRE XIII.

Des crimes des communautés.

SOMMAIRES.

- 1. Quand un crime est censé commis par une communauté.
- 2. Des peines que l'on prononce en ce cas contre la communauté.

I.

1. Quand un crime est censé commis par une communauté.

UN crime est regardé comme un excès de la communauté, quand il a été commis par les habitans des villes, des villages, & par les membres d'une compagnie, en conséquence d'une délibération de la communauté, ou avec une délibération par tumulte & par émotion populaire, comme au son du tocsin.

II.

2. Des peines que l'on prononce en ce cas contre la communauté.

Les communautés qui ont commis une rébellion, quelque violence, ou un autre crime, ne doivent être condamnées qu'à des réparations civiles envers la patrie, à une amende, à la perte de leurs privileges, ou à quelqu'autre punition qui marque d'une maniere authentique la peine qu'elles ont méritée par leur crime; mais ceux qui ont excité la rébellion, les principaux auteurs des crimes & leurs complices, peuvent être punis séparément de la communauté, même par la peine de la mort, suivant l'énormité du crime.

TITRE XIV.

Des Peines.

SOMMAIRES.

- 1. Comment le juge doit se conduire en prononçant des peines.
- 2. Des différentes especes de peines.
- 3. Des peines infamantes.
- 4. Des peines qui emportent la mort civile.
- 5. Des condamnations à mort.
- 6. De la confiscation.

I.

1. Comment le juge doit se conduire en prononçant des peines.

Quand le juge condamne un criminel, il doit examiner avec attention la nature du crime & ses circonstances, afin d'y proportionner la peine, sans af-

fecter une sévérité outrée ou une douceur qui pourroit avoir une suite dangereuse.

a Perspicendum est judicanti, ne quid aut durius aut remissius constitatur, quam causa deposcit: nec enim aut severitatis aut clementiae gloria affectanda est. Sed perpenso judicio, prout quæque res exoptulat, statuendum est. Planè in levioribus causis proniores ad lenitatem judices esse debent, in gravioribus poenis severitatem legum cum aliquo temperamento benignitatis subsequi: *l. perspicendum 11. ff. de poenis.*

II.

Les peines les plus douces sont celles qui n'emportent ni peines afflictives, ni mort civile, ni note d'infamie: telle est l'amende pécuniaire, quand le criminel n'y est point condamné pour un crime qui de sa nature rende infames ceux qui en sont convaincus.

2. Des différentes especes de peines.

III.

b Le bannissement & les galeres à tems, de même que l'amende-honorable, la fustigation & d'autres peines de même nature, rendent infames, sans emporter cependant la mort civile, contre ceux qui y sont condamnés.

3. Des peines infamantes.

b Cæteræ poenæ ad existimationem, non ad capitis periculum pertinent, veluti relegatio ad tempus... vel cum in opus quis publicum datur: vel cum fustium ictu subicitur: *l. capitalium 28. §. 1. ff. de poenis.*

IV.

c Il y a des peines qui, sans ôter au criminel la vie naturelle, le privent des effets de la vie civile, c'est-à-dire, des droits qui appartiennent aux habitans du royaume, de posséder des biens dans l'état, de faire un testament, de recueillir des successions. On doit mettre au nombre de ces peines, le bannissement perpétuel hors du royaume, & les galeres perpétuelles.

4. Des peines qui emportent la mort civile.

c Quidam *ἀπορίδης* sunt, hoc est sine civitate: ut sunt in opus publicum perpetuò dari, & in insulam deportari: ut ea quidem quæ juris civilis sunt, non habeant: quæ verò juris gentium sunt habeant: *l. sunt quidam 17. ff. de poenis.*

V.

d Le dernier supplice est celui de la mort naturelle; *e* mais le genre de ce supplice est différent par rapport aux tourmens qu'on fait souffrir aux criminels, selon la nature & les circonstances du crime.

5. Des condamnations à mort.

d Ultimum supplicium esse mortem solam interpretamur: *l. 21. ff. de poenis.*

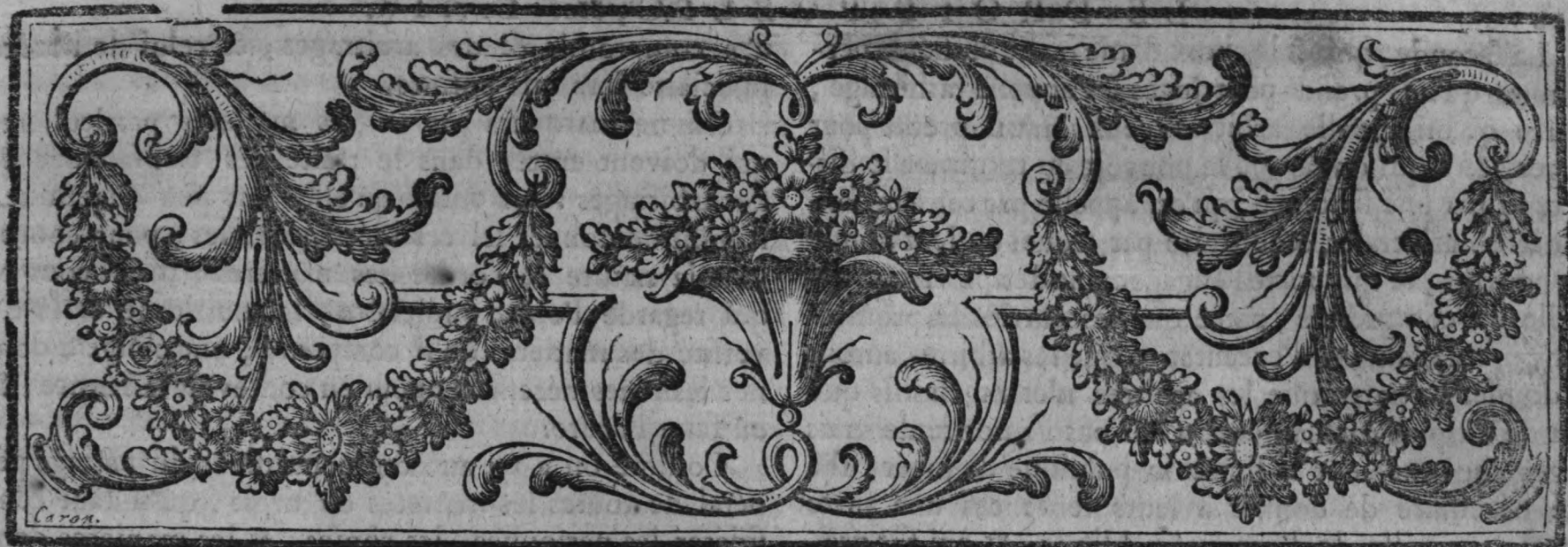
e Summum supplicium esse videtur ad furcam damnatio, item vivi crematio: *l. capitalium 28. ff. de poenis.*

VI.

Dans toutes les provinces où la confiscation a lieu; la condamnation à la mort naturelle, ou à la mort civile, emporte la confiscation des biens du condamné au profit du Roi, ou au profit du seigneur haut-justicier. Dans les provinces où la confiscation n'a point lieu, on condamne le criminel à une amende envers le Roi, outre les frais du procès qu'on prend sur ses biens; le surplus passe à ses héritiers présomptifs.

6. De la confiscation.

Fin du Supplément au troisieme Livre du Droit public.



LE
DROIT PUBLIC,
SUITE
DES LOIX CIVILES,
DANS LEUR ORDRE NATUREL.

LIVRE QUATRIEME.

Deux manieres de terminer les procès & les différends, & de l'ordre judiciaire.

C'EST n'est pas assez, pour connoître & pour exercer la science du droit & des loix, de savoir à fond la nature, les principes, & le détail de toutes les diverses matieres qui font le sujet des contestations, des différends, des crimes & des délits, & toutes les divisions qui troublent la paix & l'union qui doit lier la société; mais il faut encore savoir les manieres dont on juge & termine ces différends, ces divisions, & les affaires de toute nature.

Il y a trois différentes manieres dont on peut finir toutes sortes d'affaires & de différends entre particuliers, en comprenant sous ce mot de particuliers, toutes sortes de personnes, sans en excepter même les Communautés.

La premiere est l'accommodement volontaire que les parties font entr'elles, ou par elles-mêmes, ou par l'entremise de leurs amis, de leur conseil, ou de quelque tiers, sans attendre aucun jugement.

La seconde est le choix de quelques personnes à qui elles donnent le pouvoir de régler & terminer leurs différends.

La troisième, qui devient nécessaire, lorsque ceux qui ont quelque contestation, ou l'un d'eux, ne veulent aucunes des deux premieres voies, est d'aller aux juges, soit qu'une partie y soit attirée, ou qu'elle veuille y attirer l'autre.

On ne met pas dans ce rang des manieres de terminer les différends, deux autres voies qui semblent produire le même effet. L'une tyrannique, lorsque l'une des parties impose le silence à l'autre par sa violence: & l'autre toute simple, lorsqu'une partie aimant assez la paix, & méprisant ce qui pourroit faire le différend, abandonne, non par négligence, mais par prudence & par vertu, ou ce qu'elle pourroit demander, ou ce

qu'on lui ravit injustement. Ces deux partis ne peuvent être mis au nombre des manieres de terminer les différends: car l'un est un crime punissable, quoique très-fréquent & très-peu puni; & l'autre est une vertu si peu connue, que plusieurs lui donnent un autre nom, & que peu de ceux qui la connoissent veulent en user; & d'ailleurs la violence des uns & la patience des autres, ne rendant pas à chacun ce qui lui appartient, ne sont pas des manieres de terminer les différends, non plus que l'impuissance de plaider, & les autres manieres dont on peut abandonner son droit.

On a restreint ces trois manieres de terminer les différends à ceux qui sont entre les particuliers, de quelque nature qu'ils puissent être: car dans les crimes où l'intérêt public de la punition se trouve mêlé à l'intérêt des particuliers, quoiqu'ils puissent, pour ce qui regarde leurs intérêts, finir en celles de ces trois manieres qu'ils voudroient choisir, ils ne peuvent toucher à ce qui regarde l'intérêt public: car l'officier qui en est chargé, ne peut prendre que la seule voie de la poursuite en justice, parce qu'il n'est pas le maître de cet intérêt public, comme les particuliers le sont des leurs propres pour en disposer: car cet officier étant obligé par son ministère, de poursuivre la punition du crime, il ne peut être déchargé de ce devoir, qu'en poursuivant sans aucun accommodement & pardevant le juge, qui est le seul à qui l'intérêt public a été commis.

Ces trois manieres de terminer les différends entre particuliers, ont leurs noms, leurs natures & leurs principes tout différens.

La premiere, qui est l'accommodement volontaire dont les parties conviennent, s'appelle transaction, c'est-à-dire, un traité sur un différend ou commencé, ou à commencer, & qui le termine.

La seconde, qui est le choix d'une ou de plusieurs personnes qu'on prend pour juges, s'appelle arbitrage, parce qu'on appelle arbitres ceux qu'on prend pour juges, & à qui on donne le pouvoir de terminer le différend par une sentence, qu'on appelle par cette raison, sentence arbitrale; & le traité par lequel on leur donne le pouvoir, & qui porte l'engagement des parties, s'appelle un compromis, parce que les parties se promettent mutuellement d'exécuter ce que les arbitres auront ordonné. Et parce que les arbitres n'étant choisis que par de simples particuliers, n'ont pas l'autorité de vrais juges, qui exercent la fonction publique de juger, il a été nécessaire de donner à leurs sentences une autre force que celle de l'autorité publique, & qui fût proportionnée au pouvoir que les arbitres tiennent seulement des parties qui les ont nommés: c'est par cette raison, qu'au lieu que les sentences des juges s'exécutent par la force naturelle que leur donne l'autorité, on supplée au défaut de l'autorité que les particuliers ne peuvent donner à ceux qu'ils choisissent pour leurs arbitres, par une autre voie qui dépend d'eux, qui est la convention d'une peine où ils s'engagent par le compromis, & que celui qui refusera d'exécuter la sentence, sera tenu de payer à l'autre: de sorte que tout l'effet des compromis se réduit au paiement de cette peine, à qu'on appelle par cette raison la peine compromissaire; & celui qui n'est pas content, a le choix entre le paiement de la peine & l'exécution de la sentence.

La troisième maniere de terminer les différends & les procès, & qui est beaucoup plus fréquente que les deux autres, est le recours aux juges, qu'on appelle la voie de la justice. Ce n'est pas qu'il soit plus juste de se pourvoir par cette voie, que de finir par un arbitrage, ou par une transaction: car au contraire il est infiniment plus conforme à la loi divine, & par conséquent plus juste & d'ailleurs plus utile aussi d'éviter cette voie, & de rechercher la paix au péril même de quelque perte, que de plaider & de s'engager dans les suites où conduisent tous les procès, qui sont également contraires à la charité & à l'amour-propre. Mais on appelle cette troisième maniere de terminer les procès & les différends, la voie de la justice, parce qu'il est juste que l'autorité légitime juge & termine les procès & les différends, que les parties n'ont pas voulu assoupir par une autre voie, & que ce doit être la justice qui accompagne cette autorité, & aussi parce que c'est la justice que les parties doivent attendre par cette voie; & qu'enfin quand il arriveroit que les derniers juges, qui ont l'autorité de mettre la dernière fin à tous les procès, rendroient un jugement qui seroit injuste, il est juste d'y demeurer, & il n'y auroit rien de plus propre à introduire les rébellions & les séditions, & par conséquent rien de plus injuste que de laisser aux particuliers la liberté de résister à l'autorité, & de se rendre à eux-mêmes la justice qu'ils n'auroient pas trouvée dans le lieu où elle devoit leur être rendue. Et il n'y a que les Souverains, qui ne reconnoissant aucun supérieur commun à qui ils puissent demander justice lorsqu'ils ne peuvent s'accorder, se trouvent naturellement engagés à la voie de la guerre, qui est une espece de recours au jugement que Dieu, qui est seul leur Maître commun, voudra rendre entr'eux par l'événement qu'il donnera par le sort des armes.

Ce sont donc ces trois manieres de terminer les procès & les différends, par transaction, par arbitrage, & par la voie de la justice, qui feront la matiere de ce dernier traité; & parce que les matieres particulieres des transactions & des arbitrages ont peu d'étendue, & qu'il est naturel de ne venir à la voie de la justice que lorsqu'une des deux autres n'a pu réussir, ce traité général des manieres de terminer les procès & les différends, & de l'ordre judiciaire, sera commencé par deux traités particuliers, l'un des transactions, & l'autre

des compromis & des arbitrages, & celui de l'ordre judiciaire sera mis ensuite.

On ne marquera pas ici les matieres particulieres qui doivent entrer dans le traité des transactions & des arbitrages: car outre qu'elles ont peu d'étendue, il suffit de donner ici ces idées générales, pour concevoir la nature & l'ordre des matieres; mais pour ce qui regarde l'ordre judiciaire, la multitude & la diversité des matieres qu'il comprend, ont obligé à donner les idées nécessaires pour en concevoir la nature, & en faire l'ordre.

Comme on a vu au commencement du partage général de toutes les matieres du droit, qu'il faut considérer les personnes, les choses, & les manieres dont les personnes usent des choses, il faut aussi considérer dans la matiere de l'ordre judiciaire, les personnes qui y ont part, les choses qui s'y passent, & les manieres dont elles se passent.

Les personnes qu'il faut considérer dans l'ordre judiciaire, sont les parties qui plaident, les juges qui doivent leur rendre justice, & tous ceux dont le ministère est nécessaire, ou pour agir pour les parties & défendre leurs droits, ou pour leur faire rendre justice.

Les parties viennent en justice en quatre manieres, qui donnent autant de noms différens à ceux qui plaident. Celui qui vient demander justice, & qui y en appelle un autre contre lequel il la demande, s'appelle le demandeur. Celui contre lequel on demande justice, s'appelle le défendeur; & lorsqu'il arrive qu'un tiers prétend quelque droit sur la chose contestée entre le demandeur & le défendeur, & que sans appeler n'être appelé, il intervient pour son intérêt, on l'appelle l'intervenant; & lorsque celui à qui on demande, prétend qu'un autre est tenu pour lui, & le fait appeler pour le mettre en sa place & le garantir, ou que sans être appelé, il s'offre lui-même, il devient partie, & on l'appelle garant & défendeur en sommation; c'est-à-dire sommé de garantir. Ainsi, pour voir dans un seul exemple ces quatre parties, demandeur, défendeur, intervenant & garant: si Jean a vendu à Pierre un héritage qui appartient à Jacques, & que Pierre étant en possession, Jacques fasse appeler Pierre pour lui rendre son héritage, & que Pierre fasse appeler Jean qui le lui a vendu, pour le garantir, Jacques sera le demandeur, Pierre le défendeur, & Jean qui est le garant, sera défendeur en sommation; & si André se trouvant créancier de Jacques, & ayant hypothèque sur cet héritage, veut empêcher que Jacques en soit mis en possession, & veut demander qu'il lui soit permis de jouir de l'héritage pour sa créance, il sera intervenant.

Ces quatre manieres de plaider, en demandeur, en défendeur, en garant & en intervenant, sont les manieres dont les procès sont commencés devant les premiers juges où les parties doivent aller; mais le procès étant jugé par la sentence des premiers juges, si l'une des parties ne veut pas s'y tenir, elle doit se pourvoir par-devant les juges supérieurs; & la voie de venir aux supérieurs pour demander la réformation de la sentence, se nomme appellation; & la partie qui use de cette voie, se nomme appellant, soit qu'il fût demandeur ou défendeur, garant ou intervenant; & celui qui soutient la sentence, s'appelle intimé.

Les juges sont de plusieurs sortes, & différemment distingués, ou par la différence de leur juridiction, ou par la différence de l'autorité dans la même espece de juridiction entre les inférieurs dont on appelle, & les supérieurs à qui on appelle, & il y a plusieurs autres différences entre les juges; mais pour ce qui regarde l'ordre judiciaire, il suffit de considérer en la personne de chaque juge sa fonction de rendre la justice aux parties dans toute l'étendue de son ministère, qui comprend tout ce qu'il doit régler, & pendant l'instruction, & en terminant le procès par une dernière sentence, & ce qui regarde l'exécution de son jugement.

Outre le ministère des juges, on considère dans l'ordre judiciaire celui d'une autre espece d'officiers, qui est singulierement important & nécessaire dans toutes les affaires

^a Ex compromisso placet exceptionem non nasci, sed poena petitio nem: l. 2. ff. de receptis.

affaires où le public est intéressé, soit civiles ou criminelles, & qui dans ces sortes d'affaires & en toutes celles dont la connoissance leur est donnée, tiennent lieu de parties.

Après ces premiers officiers, dont les fonctions sont accompagnées & d'autorité & de dignité, on considère dans l'ordre judiciaire les autres officiers dont le ministère est nécessaire, ou aux juges, ou aux parties. Ainsi les greffiers sont nécessaires & aux juges & aux parties, pour écrire tout ce que le juge fait & ordonne, & les huissiers & les sergens pour l'exécuter, & pour faire les significations entre les parties.

Outre ces personnes qu'il faut considérer dans l'ordre judiciaire, il y a encore deux autres sortes de personnes pour les parties; car la plupart ne pouvant, ou ne voulant pas paroître en justice, ou y causant plusieurs inconvéniens, quand ils se présentent eux-mêmes aux Juges avec les mouvemens de leurs passions & de leurs intérêts, & l'ignorance où sont la plupart de leurs droits & de leurs raisons; toutes ces considérations, & de l'intérêt des parties, & de la décence dans la distribution de la justice, ont rendu nécessaire en la plupart des tribunaux le ministère de personnes assidues & instruites des manieres de procéder à chaque démarche, pour parvenir au jugement des différends & des procès, & on a établi des procureurs qui représentent les parties, & parmi ceux qui exercent ce ministère, chaque partie en peut & doit chercher un qui fasse pour elle toutes les fonctions pour lesquelles ils sont établis, si ce n'est dans les tribunaux où il est permis aux parties de se passer du ministère des procureurs.

Et parce qu'il y a plusieurs différends & plusieurs procès en des matieres qui demandent la connoissance des principes du droit, qu'on ne peut avoir sans beaucoup d'étude & d'expérience, dont les parties ni les Procureurs ne sont pas instruits, il a été nécessaire qu'il y eût des personnes qui eussent la connoissance de ces matieres & de ces principes, & qui sçussent expliquer & établir le droit des parties ou de vive voix, ou par écrit, selon que les différends se doivent instruire en l'une ou en l'autre de ces deux manieres; & ce sont ces personnes qu'on appelle Avocats, qui exercent ou peuvent exercer ces trois fonctions, de conseiller les parties, d'écrire, & de plaider pour elles.

Après cette vue générale des personnes qui se trouvent dans l'ordre judiciaire, il faut venir à ce qui s'y passe.

On appelle des noms généraux d'actes & de procédures, tout ce qui se passe dans l'ordre judiciaire; & parce que ces actes & ces procédures se font en certaines manieres & en de certaines formes réglées par les usages, ou prescrites par les ordonnances, on appelle la maniere de faire ces actes, des formalités, & on se sert aussi de ces mêmes noms pour les actes mêmes. Ainsi, par exemple, on dit qu'une procédure est dans les formes, ou que toutes les formes & formalités y ont été gardées, lorsqu'on y a fait tous les actes nécessaires pour la rendre régulière: & c'est en ce sens qu'on dit que les demandes, les défenses, & les autres actes sont les formes qu'il faut observer; & l'on dit en un autre sens, qu'un acte est dans les formes, lorsqu'il est fait de la maniere que les loix prescrivent, & les formes ou formalités signifient en ce sens les bonnes manieres dont on fait les actes.

Ce n'est pas seulement pour expliquer la signification de ces mots de formes & formalités, qu'on fait ici cette remarque; elle est nécessaire par une autre vue bien plus importante, & pour faire connoître un abus assez ordinaire, dont ces deux mots sont l'occasion, & le juste usage qu'on en doit faire.

Comme ces mots de formes & formalités signifient indistinctement & les actes ou procédures, & les manieres des actes & des procédures, & que souvent ces manieres sont indifférentes, quoique les actes soient très-nécessaires, il est périlleux de confondre le sens de ces mots, & de penser qu'à cause que les manieres de certains actes sont indifférentes, on puisse dire que les formes sont indifférentes aussi, parce qu'il y a des formes

très-essentielles, soit qu'on entende par ce mot, ou les actes, ou leurs manieres.

Pour concevoir donc la juste idée qu'on doit avoir de ces deux mots de formes & formalités, il faut distinguer & considérer dans chaque acte ce qu'il a de naturel & essentiel, & qui le rend nécessaire dans la procédure, & ce qu'il peut y avoir dans sa maniere qui soit essentiel ou indifférent. Un seul exemple fera concevoir tout ce qu'on a dit des actes & de leurs manieres.

Tout le monde fait que pour juger un différend entre deux parties, il faut connoître la vérité des faits essentiels au différend; & que pour connoître cette vérité, il faut entendre les deux parties, afin que chacune puisse découvrir ce que l'autre peut supposer ou dissimuler. Il s'ensuit de ces principes, que celui qui veut faire quelque demande pardevant un juge, doit y attirer sa partie, & qu'il faut une voie pour l'obliger à venir au juge, ou pour nier, ou pour confesser la vérité, & pour reconnoître la justice de la demande, ou pour s'en défendre; & cette voie nécessaire pour obliger la partie à venir au juge, est le premier acte qui commence tous les procès, & qui est si naturel & si nécessaire par les raisons essentielles qu'on vient de remarquer, qu'il n'y a aucune police où la partie qui prétend faire quelque demande, ne soit obligée à avertir, ou faire avertir sa partie de venir au juge; mais les manieres d'avertir peuvent être différentes, & le sont aussi. Ainsi, autrefois à Rome le demandeur conduisoit le défendeur au juge: & aujourd'hui c'est un officier public qui assigne & ajourne la partie pardevant le juge, & fait un acte qu'on appelle exploit, qui contient le récit de cette assignation ou de cet ajournement; & cet exploit peut être fait en plusieurs manieres, qui ont changé parmi nous selon les inconvéniens qui ont obligé à ces changemens.

On voit par cet exemple, que l'exploit d'ajournement est un acte tellement naturel & essentiel, qu'on ne peut avoir justice sur une demande qu'en la formant par cette voie, & on voit en même tems que les manieres des assignations sont indifférentes, mais deviennent nécessaires selon qu'elles sont établies par les loix & par les usages: d'où il s'ensuit qu'il seroit faux & très-injuste de penser que les formes n'ont rien d'essentiel en donnant à ce mot le sens ordinaire, selon lequel il signifie & les actes & leurs manieres; & le seul vrai sens de cette expression assez fréquente, qu'il ne faut pas s'attacher aux formes, doit être restreint aux manieres indifférentes, & qui ne sont pas essentielles aux actes. Ainsi, par exemple, dans un exploit d'ajournement, il faut s'attacher à ce qu'il soit fait par un officier public, qu'il soit daté, qu'il explique la demande, qu'il soit signifié à la personne assignée, ou à son domicile, & ainsi du reste; mais il est indifférent qu'il soit conçu en de certains termes, & selon un certain style; & on peut diversifier sans nullité l'ordre & les termes comme l'on voudra: & il en est de même de tous les autres actes judiciaires; car en chacun il faut considérer ce qu'il a de naturel & d'essentiel, & ce qui est seulement de la maniere dont on doit le faire: sur quoi il ne reste qu'à remarquer, pour cette forme extérieure des actes, qu'on a en chaque lieu un style & des manieres réglées & uniformes pour chaque espece d'actes, & que ces styles & ces manieres n'ont rien de nécessaire, que d'exprimer ce que l'acte a de naturel & d'essentiel, & il doit subsister, pourvu qu'il soit fait de cette maniere, quoique d'ailleurs la forme en soit différente de celle du style.

On ne doit pas comprendre ici de certains actes, où quelques coutumes ont prescrit de certains termes qu'on ne peut changer sans les rendre nuls, non pas même en y substituant d'autres termes d'un même sens; ce qu'on observe dans ces coutumes en de certaines matieres, comme en celle de Paris pour la forme des testamens, de même qu'autrefois à Rome chaque demande devoit être faite en de certains termes solennels & si nécessaires, que celui qui manquoit d'une syllabe perdoit sa demande; & ces formalités scrupuleuses & odieuses ne furent abolies que par l'empereur Constantin; mais hors ces cas singuliers, on a la liberté des expressions, pourvu

qu'elles contiennent ce que les actes ont de naturel & d'essentiel.

Il reste à faire une dernière remarque sur le sujet de tout ce qui se passe dans l'ordre judiciaire, que tous les actes doivent être écrits, afin que la preuve subsiste de ce qui a été bien ou mal fait, & que rien ne soit altéré au préjudice de la vérité.

Il a été nécessaire de distinguer ces diverses idées d'actes, de formes & formalités, parce que ce sont ces actes & ces formes qui font toute la matière de l'ordre judiciaire, & qu'il est important de savoir bien discerner ce qu'il y a en chaque acte de naturel, d'essentiel & de nécessaire, & ce qui est de la manière qui doit répondre à la nature de l'acte & à son usage; & c'est par cette raison qu'on a été obligé de faire ici toutes ces remarques générales sur ce sujet, pour donner l'idée de la nature & des fondemens de cette matière; & on parcourra de la même manière & en général la nature & l'essentiel des diverses sortes d'actes qui composent l'ordre judiciaire, & qui sont nécessaires dans toutes les polices: mais pour ce qui est des manières de faire ces actes, on se restreint à ce que l'on en a dit ici en général; car il n'est pas du dessein de ce livre de faire un style judiciaire: & comme notre style & notre ordre judiciaire est différent de celui que l'on observoit dans le droit romain, & que par la raison qu'on se restreint à ce qui est commun au droit romain & à notre usage, il suffira de considérer ce qu'il y a d'essentiel dans l'ordre judiciaire.

Comme l'ordre judiciaire ne doit tendre qu'à faire connoître la vérité, & à donner lieu aux parties de la faire voir & d'établir leurs droits, la manière la plus simple & la plus naturelle en laquelle cet ordre devoit consister, seroit que les parties vinssent au juge expliquer le fait de leurs différends; & que les ayant entendues, il leur rendit sur le champ la justice qui leur seroit due; mais cette voie n'est en usage parmi nous que pour quelques légers différends entre pauvres gens, où il ne s'agit que de peu de chose, & qu'ils peuvent eux-mêmes expliquer au juge; mais toutes les autres affaires de toute nature ne se terminent pas en si peu de tems, ni si aisément; mais elles sont d'ordinaire alongées & embarrassées par toutes les difficultés qu'on y voit multipliées en tant de manières; & il n'est pas étrange que Dieu ait répandu toutes ces épines sur une voie où les démarches de la plupart ne sont que des mouvemens d'avarice, d'ambition, de haine, de vengeance, & des autres passions, & où ils ne se conduisent que d'une manière proportionnée à ces mouvemens qui engagent au mensonge, à la calomnie, aux chicanes, & à toutes les espèces d'injustices qu'on voit se multiplier dans tous les procès.

Les passions des parties ne sont pas la seule cause d'un si grand mal & si étendu; car si elles sont la première cause qui attire tous ces maux, comme autant de peines que Dieu leur impose, il s'y en mêle d'autres qui sont comme les mains qui répandent sur les plaideurs tous ces divers maux, pour la punition de ceux qui les méritent, & pour l'exercice de ceux qui les tournent en un bon usage.

Il est facile de juger que ces autres causes de la multitude de chicanes & de misères si fréquentes, venant d'ailleurs des parties, ne peuvent venir que des autres personnes, dont les fonctions entrent dans la dispensation de la justice; & que si ceux qui ont cet honneur, quelque place qu'ils y occupent, n'ont pas dans le cœur un amour ferme & sincère pour la justice & la vérité, & qu'ils regardent leur ministère par d'autres vues, bien loin de détourner les parties des mauvaises voies, ils leur en fournissent ou les favorisent selon la qualité de leur ministère, & trouvent leur compte à multiplier les mauvaises voies, & à alonger celles qui sont nécessaires. Il n'est pas étrange qu'un tel concours de la passion dans les parties, & de l'intérêt en ceux qui exercent des fonctions de la justice, & la facilité de l'occasion, produisent toutes ces horribles suites que les loix les mieux établies ne peuvent faire cesser, & qui au contraire tournent les loix en occasions de nouvelles in-

ventions, pour multiplier les procès & les procédures.

On n'a pu se dispenser de faire cette réflexion, & on ne doit pas la considérer comme une digression, ou inutile, ou superflue; car elle est essentielle au dessein qu'on s'est proposé de considérer la nature de chaque matière.

Ainsi on a été obligé de faire cette remarque générale, & absolument nécessaire, pour distinguer les procédures naturelles & nécessaires, de celles qui sont l'effet, ou de la passion des parties, ou de la malversation de ceux qui ont part au ministère de la justice, & pour faire connoître la différence entre ceux qui exercent leur ministère dans l'esprit des loix, qui est l'esprit de la vérité & de la justice, & qui bornent leurs intérêts par les justes règles de ce ministère, & ceux qui abusent de leur ministère pour leur intérêt.

Pour juger donc de ce qu'il y a de naturel & d'essentiel dans l'ordre judiciaire, & discerner par cette connoissance ce qu'on y mêle de vicieux ou de superflu, il faut parcourir l'ordre naturel, dans lequel on doit faire connoître aux juges la justice & la vérité.

On a vu que la première démarche, par laquelle tous les procès sont commencés, est celle de l'assignation que fait donner celui qui veut plaider, à la partie contre laquelle il a quelque prétention; & cette demande est suivie, ou du silence de celui qui est assigné, ou de sa comparution. S'il demeure dans le silence jusqu'au délai que les loix lui donnent, il est juste que celui qui a fait assigner puisse avoir justice sans que sa partie soit entendue, puisqu'elle n'a pas voulu user de ce droit; & en ce cas, si la demande se trouve suffisamment établie par ce qui paroît, le juge peut condamner celui dont le silence fait présumer qu'il est sans défense.

Mais lorsque celui qui est assigné, qu'on appelle le défendeur, vient pour se défendre, c'est-à-dire, selon notre usage, qu'il constitue un Procureur; la première démarche de sa part, qui est la seconde dans l'ordre judiciaire, est qu'il se défende, ou que s'il a quelque chose à demander qui soit nécessaire pour sa défense, il l'explique, & puisse se défendre, & que sa défense soit connue à sa partie, afin qu'elle la conteste, ou qu'elle en convienne; & si par la demande & par les défenses le fait & les raisons sont établis & entendus de part & d'autre, le juge peut alors rendre sa Sentence.

Mais si la défense attire une contestation de la part du demandeur, cette contestation s'appelle une réplique; & ainsi les parties établissent de part & d'autre leur droit par des écritures.

Toutes les contestations des parties sont de deux sortes; car on ne peut contester que de deux choses l'une, ou la vérité du fait, ou les conséquences qu'on en tire. On appelle questions de fait, celles où il s'agit de faire connoître la vérité des faits; & on appelle questions de droit, celles où il s'agit du raisonnement sur les faits dont on convient, pour en tirer les conséquences qui peuvent servir au droit des parties.

Les questions de fait se résolvent & se décident par les preuves qui font connoître la vérité des faits contestés.

Les preuves des faits sont de plusieurs sortes; car comme on appelle preuve tout ce qui fait connoître une vérité, & qu'il y a plusieurs manières de faire connoître la vérité des faits, il y a aussi plusieurs espèces de preuves.

Toutes les manières de prouver des faits en justice sont de quatre sortes: la confession de la partie, le témoignage des personnes qui savent le fait, le témoignage écrit, & la connoissance de certains faits tellement liés à celui dont on cherche la vérité, qu'on puisse conclure cette vérité par la liaison de ce fait à ceux dont la vérité se trouve prouvée: ces quatre espèces de preuves sont communes aux matières civiles & aux criminelles.

La confession de la partie est toujours une preuve certaine contre elle du fait qu'elle avoue; si ce n'est que la vérité contraire fût tellement établie, qu'on pût juger que la confession seroit un effet de la folie ou de la stupidité de celui qui confessoit contre lui-même ce qui seroit faux; & cette règle n'a qu'une seule exception dans les accusations capitales, où il ne suffit pas que l'accusé
confesse

confesse un crime qui n'est pas prouvé : mais il faut d'autres preuves pour le faire péir, que sa propre confession, qui pourroit être un effet de son désespoir, ou d'une autre cause que de la force de la vérité.

Pour parvenir à cette preuve, qui se tire de la confession de la partie, on permet à ceux qui veulent user de cette voie, de proposer les faits sur lesquels il leur est important d'avoir ou la confession de la partie, ou des réponses qui découvrent sa mauvaise foi, lorsqu'on opposera à ses réponses les preuves des faits qu'elle aura niés, ou qu'on tirera de ses variations, & des autres vices ou circonstances de ses réponses, des conséquences qui font connoître la vérité. Et l'on observe en France, selon les ordonnances, que chaque partie ait la liberté de proposer des faits, de demander que la partie adverse soit obligée d'y répondre par son serment, & de déclarer sur chaque fait ce qui est de sa connoissance; & on tire ensuite des interrogations & des confessions, dénégations & autres especes, les conséquences qui peuvent servir à la preuve des faits dont on veut faire connoître la vérité.

La preuve par témoins est celle qui résulte de la déclaration de deux, de trois, ou de plusieurs personnes qui ont connoissance, ou des faits dont il s'agit, ou d'autres qui peuvent servir à la preuve de ces faits principaux; & cette preuve a toute sa force, lorsque la foi des témoins n'est détruite par aucun reproche qui rende leur témoignage nul ou suspect: car encore qu'il puisse arriver que des témoins fassent de fausses déclarations, & qu'on n'ait rien à leur reprocher, c'est une nécessité absolue dans l'ordre de la société des hommes, que dans la multitude infinie des faits dont les preuves sont nécessaires, & dépendent du rapport des personnes qui en font témoins, on doit supposer que ceux qui font le rapport des faits, déclarent la vérité, lorsque rien n'oblige à une déclaration qui y soit contraire; & cette maniere de preuves n'est pas seulement établie sur cette nécessité & sur l'ordre naturel, mais elle est encore de la loi divine qui en a fait la regle.

Les témoignages écrits sont de plusieurs sortes, selon les diverses especes d'actes dont on veut conserver la mémoire par cette voie, pour en prouver la vérité, & aussi selon les diverses manieres de conserver les actes, & de les prouver par l'usage de l'écriture.

Si les actes dont on doit conserver la mémoire se passent en justice, la seule maniere d'en prouver la vérité est qu'ils soient écrits, & que l'écrit soit signé par un officier public, qui rende, par sa signature, le témoignage de la vérité de l'acte qu'il signe. Ainsi parmi nous les huissiers & les sergens signent les assignations & les significations; ainsi les juges signent leurs sentences: ainsi les greffiers qui sont depositaires des sentences, & qui doivent en délivrer les expéditions aux parties, signent ces expéditions; & chaque officier signe les actes qui doivent recevoir leur forme & leur preuve de son ministère, selon les regles que les ordonnances & les usages ont établies, & pour la qualité des actes, & pour les fonctions de chaque officier. Si les actes ne se passent pas en justice, mais sont tels qu'on doive prévoir qu'ils pourront être nécessaires, ou pour y trouver la vérité quand on y viendra, ou qu'il y ait d'autres causes qui rendent nécessaire la preuve écrite, comme les exemples le feront voir; il y a deux manieres d'écrire ces actes selon deux especes qu'on en peut faire: car il y a des actes qui de leur nature regardent seulement les particuliers qui ont affaire ensemble, ou leurs héritiers; comme si l'un emprunte de l'autre ce qu'il lui doit, s'ils ont quelque compte à régler ensemble, s'ils vendent, échangent, transigent & traitent en d'autres manieres; & il y a des actes qui de leur nature regardent d'autres personnes que ceux qui les font, comme les testamens, les codicilles, les registres publics où doit être déposée la preuve de la naissance des personnes, de leur mariage, de leur promotion aux ordres, de leur profession en religion, de leur mort; les délibérations des communautés, les collations des offices, des bénéfices, & généralement tous les actes dont il est nécessaire que la vérité soit reconnue par une preuve authentique, & où l'on puisse recourir dans toutes les occasions où cette preuve

devient nécessaire, soit en justice ou autrement; & tous les actes de ces deux especes ont leurs manieres propres dont on les écrit.

Ceux qui de leur nature regardent seulement les particuliers qui traitent ensemble, ou leurs héritiers, comme un prêt, une vente, un compte, une quittance, & autres semblables, pour prouver des conventions & autres affaires, peuvent être écrits en deux manieres, ou par les parties si elles savent signer, ou par un officier public, qui est le notaire, pour les personnes qui n'ont point de littérature; & il est libre aussi, & souvent utile, & même nécessaire aux personnes qui savent écrire, que les actes soient reçus par un notaire dont le ministère fait parmi nous, entr'autres effets, ces deux principaux. L'un, que les actes reçus par un notaire, portent leur preuve par l'autorité publique que leur donne le caractère de l'officier; au lieu que les écritures privées peuvent être déniées, & obligent à une vérification; & l'autre, que les actes reçus par des notaires, donnent hypothèque sur les biens de celui qui s'oblige, & que l'écriture privée n'en donne aucune, parce que si elle en donnoit, il seroit facile aux particuliers d'en faire perdre par une antedate & par une créance dont l'obligation & l'hypothèque seroient plus anciennes.

Tous les autres actes qui regardent d'autres personnes qui les font, comme sont les actes qu'on vient de remarquer, testamens, registres publics, collations, provisions & autres semblables, doivent être écrits par les personnes qui ont le caractère & le ministère public, ou pour faire, ou pour recevoir toutes ces différentes especes d'actes. Ainsi parmi nous les notaires & les curés reçoivent les testamens & les codicilles; les curés tiennent les registres des baptêmes, des mariages & mortuaires; ainsi les collateurs des bénéfices en donnent les provisions; & tous les autres différens actes doivent être faits par l'officier qui en est chargé, & les notaires reçoivent tous les contrats & tous les actes entre particuliers.

Tous ces divers actes de toute nature ont cela de commun, qu'ils sont des preuves écrites, & que la vérité des actes étant prouvée, par le caractère que leur donne ou la forme publique & la signature de l'officier, ou la signature des particuliers, ils servent de preuve de la vérité du fait qu'ils énoncent.

Il y a encore une quatrième espece de preuves qu'on appelle présomptions, c'est-à-dire, des conséquences qu'on tire de certains faits connus & prouvés, pour en conjecturer ou conclure le fait dont on cherche la vérité, & dont ces faits connus sont des marques & des indices; & ces sortes de preuves s'appellent présomptions, parce qu'elles ne démontrent pas le fait même qui doit être prouvé, mais prouvent la vérité d'autres faits, dont la connoissance découvre, indique & fait conjecturer & présumer ce fait dont on cherche la vérité, à cause de la liaison naturelle & nécessaire de ces faits connus aux inconnus. Les présomptions étant des conséquences qu'on tire des faits connus au fait dont on a besoin de chercher la preuve, elles sont sûres ou douteuses à proportion que la liaison des faits connus au fait inconnu est sûre ou douteuse: & comme il y a des faits dont la liaison à d'autres est indubitable, il y a aussi des présomptions qui forment des preuves certaines & indubitables; mais celles qui ne sont fondées que sur des faits dont la liaison est incertaine ne font pas des preuves. Ainsi, pour un premier exemple d'une présomption certaine, s'il est prouvé que deux hommes s'étant querellés, l'un a suivi l'autre qui fuyoit, & que celui-ci s'étant fauvé dans une maison, l'autre y soit entré, & en soit sorti l'épée sanglante, cet homme poursuivi de cette maniere se trouvant blessé d'une épée dans cette maison où personne ne s'est trouvé, tous ces faits ensemble emportent la preuve que c'est cet agresseur qui a tué cet homme; & quoique personne ne l'ait vu tuer; c'est assez qu'on ait vu le mouvement de l'agresseur avec l'épée nue, & la poursuite & l'entrée dans la maison, la sortie avec l'épée sanglante, la mort du blessé, la maison vuide d'autres personnes: car ces faits prouvés ont une liaison naturelle & nécessaire avec le seul qui reste à prouver, que c'est cet

homme qui a porté le coup que personne n'a vu donner. Cette liaison de ce fait aux autres, forme une preuve très-suffisante pour en conclure que c'est cet agresseur qui a donné ce coup ; & cette preuve d'un fait qui n'est connu ni par la confession, si cet agresseur dénie, ni par des témoins qui aient vu porter le coup, ni par d'autres voies, se réduit à la conjecture & à la présomption, c'est-à-dire, à la conséquence naturelle par laquelle on conclut de ces indices, qu'étant impossible d'une part, qu'aucun autre ait fait le coup, & naturel de l'autre, que c'est celui qui a poursuivi de cette manière, il est nécessaire de conclure, & impossible de ne pas juger qu'il en est l'auteur.

Mais, pour un second exemple d'une présomption incertaine, s'il est prouvé qu'un homme soit trouvé seul auprès du corps mort d'un homme tué dans un grand chemin, la conséquence n'est pas sûre qu'il ait fait le coup : car il peut être survenu après le fait du meurtrier ; & sa présence n'ayant pas une liaison nécessaire à l'homicide, la présomption demeure incertaine, & ne fait pas une preuve incontestable. On voit par ces deux exemples, que les présomptions peuvent être ou sûres & indubitables, ou douteuses & incertaines. Elles sont sûres lorsqu'elles sont telles, qu'elles forment une preuve entière & parfaite ; & que sans que personne ait vu le fait dont on cherche la vérité, on peut s'assurer qu'il est arrivé, lorsqu'on voit ses causes, ses indices, ses effets, ses suites, & les autres faits qui en sont inséparables, & qui y sont tellement liés, qu'on ne peut supposer que ce fait ne soit pas arrivé, quand on voit les autres, comme dans le premier exemple ; & au contraire les présomptions sont douteuses, lorsqu'elles sont fondées sur des indices incertains ou faux, & dont on concluroit mal ; & qu'ainsi toute la force de cette espèce de preuves pour les présomptions, consiste dans la nécessité de la liaison des faits connus au fait inconnu ; & les preuves de cette nature sont fortes ou faibles, sûres ou incertaines, à proportion que cette liaison est naturelle & nécessaire, sûre & certaine, ou qu'elle est douteuse.

Il s'ensuit de ces remarques sur cette dernière espèce de preuves par présomptions, que comme elles dépendent du jugement qu'on doit faire de la nécessité de la liaison des faits connus au fait inconnu, & dont on cherche la vérité, ou de l'incertitude de cette liaison, elles dépendent par conséquent du discernement des causes dont on peut conclure, ou ne pas conclure cette liaison ; & au lieu qu'il faut plus de lumières pour reconnoître la vérité d'un fait, quand elle est prouvée, ou par ceux qui l'ont vu, ou par un écrit, il faut beaucoup de lumière & de prudence, & aussi d'expérience dans les occasions où il faut juger par présomption, pour discerner entre les indices qui paroissent, ceux qui sont douteux, & ceux qui sont sûrs ; & il en faut encore davantage lorsque les indices ne paroissent pas, pour les rechercher & les découvrir.

C'est cette difficulté qui fait justement admirer la lumière & la sagesse de Salomon dans ce célèbre jugement entre la mère de l'enfant qui étoit vivant, & celle qui avoit étouffé le sien : car il s'agissoit de découvrir la vérité d'un fait caché, & dont aucune circonstance n'étoit connue : de sorte que rien ne fournissoit la vue d'aucun indice, pour en former des présomptions ; & la sagesse de ce jugement consistoit à découvrir un fait qui pût être connu, & qui découvrit quelle étoit la mère ; & ce fut dans cette vue que Salomon exposa les deux femmes au péril de la mort de l'enfant, dont l'une & l'autre se disoient la mère, étant sûr que ce péril surprendroit & troubleroit la mère, & que l'autre ne pourroit sentir une pareille impression, ni qui produisît de semblables marques. Ce fut la surprise & le trouble de celle qui étoit la mère, qui firent connoître l'amour & la tendresse que la nature lui avoit donnée pour son

enfant, & qui firent sûrement juger qu'elle étoit la mère, parce qu'il y avoit une liaison naturelle & nécessaire entre la qualité de mère & cette tendresse, & entre cette tendresse & ce trouble à la vue d'un tel péril ; & ce fut cette liaison de ces effets nécessaires à leurs causes naturelles, qui découvrit la mère avec plus de certitude que n'en auroit produit le rapport de plusieurs témoins : car au lieu que les témoins peuvent tromper, ou être trompés, & que toute la force de la preuve par témoins consiste en la présomption de leur discernement, pour reconnoître les faits dont ils sont témoins, & de leur fidélité à les rapporter, & que cette présomption peut être mal fondée, comme étoit celle du témoignage des deux vieillards contre Susanne ; les preuves qu'on tire des conséquences nécessaires des effets naturels à leurs causes, & des causes à leurs effets, sont bien plus certaines & plus infaillibles. Ainsi, par exemple, le mouvement d'une passion en celui à qui il échappe, malgré son dessein de dissimuler, est une preuve parfaitement sûre de la passion qui a produit ce mouvement ; & les autres effets marquent leurs causes ; & il n'est question que de savoir discerner la nécessité de la liaison des effets aux causes, & la nécessité de la conséquence des faits qui paroissent à celui dont on veut connoître la vérité. De sorte que ce que l'on dit d'ordinaire, qu'il ne faut pas juger sur des présomptions, est tout ensemble faux & véritable, selon les deux manières de présumer qu'on vient de remarquer : car on conclut sûrement la vérité de la cause par la vérité de l'effet, ou la vérité de l'effet par la vérité de la cause, lorsque la liaison est infaillible de l'une à l'autre ; mais on conclut faussement, lorsqu'on attribue à une cause l'effet d'une autre ; ou l'on conclut sans certitude, sous prétexte d'une liaison apparente entre cette cause & l'effet de l'autre, lorsqu'on attribue l'effet à la cause ; mais légèrement si les indices en sont incertains, comme si dans le cas d'un homme tué dans le grand chemin, un homme se trouvant seul auprès du corps mort, on juge qu'il l'a tué, on sera en péril, ou de juger faussement, parce qu'il se peut faire que cet homme soit survenu après la fuite du meurtrier ; ou de juger sans certitude, & le condamner mal, s'il n'y a pas d'autres indices qui déterminent sûrement à juger qu'il en est le coupable ; parce que dans le doute il seroit injuste de le condamner, & qu'il vaut mieux laisser au jugement de Dieu le vrai coupable, lorsque son crime n'est pas prouvé, que de hasarder l'injuste condamnation de celui qui peut n'être pas coupable.

Les présomptions ne sont donc certaines & concluantes, que lorsque la liaison du fait connu au fait inconnu est si nécessaire, qu'elle fait juger sûrement de la vérité de ce fait par la vue des autres ; & cette espèce de preuve est si naturelle & si concluante, que les loix ont établi de certaines présomptions pour la vérité. Ainsi, par exemple, dans le droit romain, *b* si un homme & une femme accusés d'adultère, s'étant défendus sur leur pauvreté, & ayant été absous, venoient ensuite à se marier, ils étoient punis de l'adultère par la seule présomption que le mariage n'étoit qu'un effet de la même passion qui les avoit rendus suspects d'adultère. Ainsi, en France, la femme qui recele sa grossesse & son enfantement, est présumée avoir fait mourir son enfant, s'il ne se trouve avoir été enterré ou baptisé publiquement, par cette présomption, que celle qui n'a pas voulu paroître mère, a étouffé l'enfant dont la naissance la deshonorait.

Ce sont ces sortes de présomptions qu'on appelle violentes, selon l'expression du Pape Alexandre III, *c* dans un autre exemple, sur lequel on peut fonder un jugement sûr.

b L. 34. C. de adult.

c Alexand. III. C. 12. de pras.





SUPPLEMENT

DES

LOIX CIVILES,

DANS LEUR ORDRE NATUREL.

LIVRE QUATRIEME DU DROIT PUBLIC.

TITRE PREMIER.

Des diverses sortes de demandes & actions en justice.

SOMMAIRES.

1. Ce que c'est qu'action.
2. Trois especes principales d'actions.
3. Actions personnelles ; ce qui les produit.
4. Deux especes d'actions personnelles.
5. Des actions réelles.
6. Actions confessoires ou négatoires.
7. Action hypothécaire.
8. Action possessoire.
9. Comment l'action hypothécaire devient mixte.
10. Des autres actions mixtes.

I.

L'Action est le droit que nous avons de poursuivre en justice ce qui nous est dû, & la réparation du tort qu'on nous a fait, soit par des actions, soit par des paroles. *a*

a Actio . . . nihil aliud est, quam jus persequendi in judicio, quod sibi debetur : *Instit. lib. 4. tit. 6.*

Lex . . . Cornelia ex tribus causis dedit actionem : quod quis pulsatus, verberatusve, domusve ejus vi introita sit : *l. lex Cornelia. §. ff. de injuriis.*

II.

b Il y a deux especes principales d'actions, les personnelles & les réelles. *c* Les actions mixtes tiennent de l'une & de l'autre espece.

b Omnium . . . actionum quibus inter aliquos apud judices, arbitrosve, de quacunque re queritur, summa divisio in duo genera deducitur ; aut enim in rem sunt, aut in personam. *Instit. lib. 4. tit. 6. §. omnium. 1.*

c Quædam actiones mixtam causam obtinere videntur, tam in rem quam in personam : qualis est familiæ eriscundæ actio, quæ competit cohæredibus de dividendâ hæreditate. Item communi

TOM. II.

dividundo, quæ inter eos redditur, inter quos aliquid commune est, ut id dividatur. Item finium regundorum actio, quæ inter eos agitur, qui confines agros habent : *ibid. §. quadam. 20.*

III.

c Les actions personnelles sont celles par lesquelles nous agissons contre ceux qui nous sont obligés, ou qui nous ont fait quelque tort, pour les contraindre à payer ce qu'ils nous doivent, ou à exécuter les choses auxquelles ils se sont engagés envers nous. Ces actions sont attachées à la personne obligée, elles la suivent partout, & on ne les exerce que contre elle & contre ceux qui la représentent. Elles naissent ordinairement d'une obligation ou d'un contrat, qui servent de fondement à ceux qui les intentent ; ou d'un délit.

3. Actions personnelles, ce qui les produit.

c Agit unusquisque, aut cum eo qui ei obligatus est, vel ex contractu, vel ex maleficio : quo casu proditæ sunt actiones in personam, per quas intendit adversarium ei dare aut facere oportere, & aliis quibusdam modis. *Instit. lib. 4. tit. 6. §. omnium. 1.*

IV.

d On divise les actions personnelles en actions civiles & en actions criminelles. Les premières sont celles qu'on intente pour le paiement d'une dette, ou pour d'autres causes purement civiles. Les secondes sont celles par lesquelles nous demandons la réparation du tort ou de l'injure qui nous a été faite, ou à ceux qui nous appartiennent. Quelquefois ces deux especes d'actions personnelles se réunissent en une seule ; & alors on les appelle actions personnelles mixtes.

4. Deux especes d'actions personnelles.

d Ex maleficiis . . . proditæ actiones, aliæ tantum pœnæ persequendæ causâ comparatæ sunt : aliæ tam pœnæ, quam rei persequendæ, & ob id mixtæ sunt. *Instit. lib. 4. tit. 6. §. ex maleficiis 18.*

En France, les parties qui ont été offensées, ou qui ont souffert

Ff ij

1. Ce que c'est qu'action.

2. Trois especes principales d'actions.

quelque tort par un crime, n'agissent que pour la réparation civile & pour les dommages & intérêts. Ainsi les actions criminelles y résident particulièrement dans les parties publiques.

V.

5. Des actions réelles.

e Comme les actions personnelles sont attachées à la personne, les actions réelles suivent la chose en quelques mains qu'elle puisse passer. Sous ce mot de chose, on comprend non-seulement les fonds & les héritages, mais encore tous les droits réels dont les héritages peuvent être chargés, comme les servitudes, les hypothèques & les cens. Cette action n'est point toujours fondée sur un contrat ou sur une obligation précédente, mais sur la propriété du fonds ou du droit qui appartient au demandeur, lequel est en état de revendiquer son bien.

e Aut cum eo agit, qui nullo jure ei obligatus est, movet tamen alicui de aliqua re controversiam. Quo casu proditæ actiones in rem sunt: veluti si rem corporalem possideat quis, quam Titius suam esse affirmet, possessor autem dominum ejus se esse dicat. Nam si Titius suam esse intentat, in rem actio est. Æquè si agat quis, jus sibi esse fundo fortè vel ædibus utendi fruendi, vel per fundum vicini eundi, agendi, vel ex fundo vicini aquam ducendi; in rem actio est. Eiusdem generis est actio de jure prædiorum urbanorum: veluti si quis agat, jus sibi esse altius ædes suas tollendi prospiciendive, vel projiciendi aliquid, vel immitrendi tignum in vicini ædes. *Instit. lib. 4. tit. 6. §. omnium æquè 1 & 2.*

VI.

6. Action confessoire ou négatoire.

f Quand une action réelle est intentée par le propriétaire d'un fonds, pour revendiquer une servitude sur un autre fonds, elle s'appelle confessoire. On nomme négatoire l'action de celui qui soutient que son fonds n'est point chargé de la servitude à laquelle on voudroit l'assujettir.

f In confessoria actione quæ de servitute movetur, fructus etiam veniunt... sed & in negatoria actione (ut Labeo ait) fructus computantur, quanti interest petitoris non uti fundi sui itinere adversarium: *l. loci 4. ff. si servitus vindicetur. §. 2.*

VII.

7. Action hypothécaire.

g L'action hypothécaire est celle que le créancier exerce sur les immeubles qui lui sont affectés par son débiteur, quoique le créancier n'en ait point été mis en possession. Cette action a lieu, soit que l'immeuble se trouve entre les mains du débiteur, soit qu'il ait passé à un tiers acquéreur.

g Serviana (actio) & quasi-serviana (quæ etiam hypothecaria vocatur) ex ipsius prætoris jurisdictione substantiam capiunt... quasi-serviana... est quæ creditores pignora, hypothecarum persequuntur... Eam (rem) quæ sine traditione, nudâ conventionione tenetur: propriè hypothecæ appellatione contineri dicimus. *Instit. l. 4. tit. 6. §. 7.*

VIII.

8. Action possessoire.

h Celui qui étoit en possession d'un fonds, ou de quelque droit, & qui y est troublé, ou qui en est dépouillé, peut intenter l'action possessoire, pour être maintenu dans sa possession, s'il y est troublé, ou pour la recouvrer, s'il l'a perdue.

h Sequitur ut dispiciamus de interdictis seu actionibus quæ pro his exercentur. Erant autem interdicta formæ atque conceptiones verborum quibus prætor aut jubebat aliquid fieri, aut fieri prohibebat. Quod tunc maximè fiebat, cum de possessione aut quasi possessione inter aliquos contendebatur. *Instit. lib. 4. tit. 15.*

IX.

9. Comment l'action hypothécaire devient mixte.

i Nous demandons par l'action hypothécaire, qu'un héritage soit déclaré affecté & hypothéqué à la dette ou à la rente qui nous est due. Cette action est réelle de droit; mais on la rend souvent mixte, en concluant à ce que le possesseur du fonds soit tenu de payer une certaine somme ou une rente, sinon d'abandonner l'héritage. Elle est toujours mixte, quand le débiteur ou

celui qui le représente, est en possession du fonds.

i Serviana (actio) & quasi-serviana (quæ etiam hypothecaria vocatur) ... quasi-serviana autem est, quæ creditores pignora hypothecarum persequuntur. *Instit. lib. 4. tit. 6. §. item serviana. 7.*

X.

l Les actions mixtes participent des personnelles & des réelles. Telles sont les demandes pour partager des fonds entre cohéritiers, entre associés, ou entre copropriétaires, ou pour planter des bornes aux héritages: car la division du fonds est réelle; mais la restitution des fruits, le remboursement des impenses, & les rapports qui se doivent faire entre les parties, sont personnels.

10. Des autres actions mixtes.

l Quædam actiones mixtam causam obtinere videntur, tam in rem quam in personam: qualis est familiæ erciscundæ actio, quæ competit cohæredibus de dividendâ hæreditate. Item communi dividundo, quæ inter eos redditur, inter quos aliquid commune est, ut id dividatur. Item finium regundorum actio, quæ inter eos agitur, qui confines agros habent. *Instit. lib. 4. tit. 6. §. quædam. 20.*

TITRE II.

De l'instruction de l'instance en général, soit contradictoirement, par défaut & congé, & des délais.

SOMMAIRES.

1. Ce que c'est qu'assignation.
2. Formalités requises pour les assignations.
3. Où l'on donne l'assignation aux absens hors du royaume, & à ceux qui n'ont point de domicile.
4. Délais que l'on accorde pour comparoître sur l'assignation.
5. Jours qui sont ou qui ne sont pas compris dans les délais.
6. Défaut contre le défendeur qui ne comparoît point.
7. Opposition au défaut.
8. Si dans les défauts on adjuge toujours les conclusions au demandeur.
9. Des défenses contre la demande.
10. Raisons pour lesquelles on décline une jurisdiction.
11. Quand on propose des exceptions déclinatoires.
12. Comment on décide les demandes en renvoi.
13. Des exceptions dilatoires.
14. On doit proposer ensemble toutes les exceptions dilatoires.
15. Des exceptions péremptoires.
16. Des offres que l'on fait, quand on n'a point d'exceptions à proposer.
17. Défaut à l'audience, opposition.
18. Deux manières de juger; à l'audience, ou par écrit.
19. Jugement des affaires sommaires.
20. Ce que l'on fait en cas de décès de la partie ou de son procureur.

I.

a L'assignation qu'on doit regarder comme le fondement de toute procédure, est un exploit par lequel un sergent ajourne un ou plusieurs particuliers pardevant un certain juge & à un certain jour, pour se voir condamner à exécuter ce qu'on demande par cet acte.

1. Ce que c'est qu'assignation.

a In jus vocare, est juris experiundi causâ vocare: *l. in jus. 1. ff. de in jus vocando.*

Omnium... actionum instituendarum principium ab eâ parte edicti proficiscitur quæ prætor edicit de in jus vocando. Utiq; enim imprimis adversarius in jus vocandus est: id est, ad eum vocandus qui jus dicturus sit. *Instit. lib. 16. §. ultimo de pænâ temerè litigantium.*

I I.

b Il faut que l'ajournement soit libellé, c'est-à-dire, qu'il contienne sommairement la demande & la qualité du titre sur lequel elle est fondée; que l'huissier déclare la juridiction dans laquelle il est immatriculé, le lieu de son domicile, & celui du domicile de la partie pour laquelle il donne l'assignation, le nom du procureur du demandeur, quand le ministère des procureurs est nécessaire; que l'assignation soit donnée à la personne ou au domicile du défendeur, & qu'il soit fait mention dans l'original & dans la copie, des personnes auxquelles l'exploit aura été laissé; & que l'exploit soit daté & contrôlé.

b Quâ quisque actione agere volet, eam edere debet. Nam æquissimum videtur, eum, qui acturus est, edere actionem, ut proinde sciat reus, utrum cedere an contendere ultra debeat. Et si contendendum putat, veniat instructus ad agendum, cognitâ actione, quâ conveniatur: *l. i. ff. de edendo.*

I I I.

Ceux qui n'ont aucun domicile connu, sont assignés par un seul cri public, au principal marché du lieu de l'établissement du siege où l'assignation est donnée; les étrangers qui sont hors du royaume, à l'hôtel des procureurs généraux des parlemens où ressortissent les juges qui doivent connoître du différend en première instance; & les absens du royaume, ou ceux qui sont condamnés au bannissement & aux galeres à tems, en leur dernier domicile.

Voyez sur les ajournemens, le titre 2 de l'ordonnance de 1667, & les édits & déclarations du Roi sur le contrôle des exploits.

I V.

En assignant une partie, il faut lui accorder un délai, non-seulement pour qu'elle se dispose à comparoître devant le juge, mais encore pour qu'elle examine si elle doit acquiescer à ce qu'on lui demande, ou qu'elle recherche les pieces dont elle doit se servir pour défendre sa cause. Ce délai est différent suivant l'éloignement qu'il y a du domicile du défendeur au lieu où se tient la juridiction dans laquelle l'affaire doit être jugée, & suivant la qualité du Tribunal. Le juge abrége les délais quand il voit que l'affaire est fort pressante, & qu'il y auroit du danger à ne donner l'assignation qu'aux termes ordinaires.

Voyez le titre 3 des délais sur les assignations, dans l'ordonnance de 1667.

V.

Le jour auquel l'assignation est donnée, & celui auquel elle échoit, ne sont pas compris dans les délais, mais tous les jours intermédiaires doivent se compter, même les dimanches & les jours de fêtes.

V I.

Si le défendeur ne constitue point de procureur, & ne fournit point de défenses dans la huitaine après l'échéance de l'assignation, le demandeur pourra lever son défaut au greffe; mais il ne pourra le faire juger qu'après un autre délai de huitaine ou de quinzaine, si le défendeur est assigné à l'un de ces termes, ou de la moitié du tems porté par le délai de l'assignation, en cas qu'il passe la huitaine ou la quinzaine.

V I I.

On se pourvoit contre les jugemens rendus par défaut à faute de comparoître ou de défendre, dans la huitaine du jour de la signification des jugemens à la personne ou au domicile, quand le défendeur n'a point constitué de

procureur, & dans la huitaine du jour de la signification faite au procureur, lorsqu'il y a eu un procureur constitué de la part du défendeur.

V I I I.

c Dans les jugemens par défaut, on ne doit adjuer les conclusions au demandeur, que quand elles paroissent justes & bien vérifiées; ainsi il peut arriver que le demandeur perde sa cause sans contradicteur.

c Post edictum peremptorium impetratum, cum dies ejus supervenerit, tunc absens citari debet: & sive responderit, sive non responderit, agatur causa & pronuntiabitur: non utique secundum præsentem, sed interdum vel absens, si bonam causam habuit, vincet: *l. 73. ff. de judiciis & ubi quisque agere vel conveniri debeat.*

Cum autem eremodicium ventilatur sive pro actore, sive pro reo, examinatio causæ sine ullo obstaculo celebretur. Cum enim terribiles in medio proponuntur scripturæ, litigatoris absentia Dei præsentia repleatur: *l. properandum. 13. §. cum autem. 4. Cod. de judiciis.*

I X.

d La première chose que doit faire le défendeur après s'être présenté, est de fournir ses défenses, & de donner copie des pieces qu'il veut employer pour empêcher que les conclusions ne soient adjugées au demandeur. *e* Les défenses contiennent des exceptions qui sont déclinatoires, dilatoires ou péremptoires.

d Sequitur ut de exceptionibus dispiciamus. Comparatæ autem sunt exceptiones defendendorum eorum gratiâ, cum quibus agitur *Institution. de exceptionib.*

e Appellantur autem exceptiones, aliæ perpetuæ & peremptoriæ, aliæ temporales & dilatoriæ. Perpetuæ & peremptoriæ sunt quæ semper agentibus obstant, & semper rem de quâ agitur perimunt: qualis est exceptio doli mali, & quod metûs causâ factum est, & pacti conventi, cum ita convenerit, ne omnino pecunia peteretur. Temporales atque dilatoriæ sunt, quæ ad tempus nocent & temporis dilationem tribuunt: qualis & pacti conventi cum ita convenerit, ne intra certum tempus ageretur, veluti intra quinquennium. Nam finito eo tempore non impeditur actor rem exequi: *ibid. §. 8, 9 & 10.*

X.

Le défendeur décline la juridiction, & demande son renvoi en un autre tribunal, quand l'affaire dont il s'agit n'est point de la compétence du juge pardevant lequel il est assigné; quand ce juge n'est point celui du domicile de la partie, pour les actions personnelles, ou du lieu où la chose est située pour les actions réelles; quand il y a contestation pour le même sujet dans un autre tribunal; ou quand le défendeur a ses causes commises pardevant un autre juge que celui de son domicile. On demande aussi le renvoi à un autre tribunal, quand l'une ou l'autre des parties est officier dans la juridiction, ou quand plusieurs de ses parens ou alliés y sont officiers: c'est ce qui s'appelle évocation.

Voyez sur les évocations, l'ordonnance du mois d'août 1669.

X I.

f Il faut proposer les exceptions déclinatoires avant toutes les autres, parce qu'il n'est plus permis de demander son renvoi quand on a reconnu l'autorité d'un juge par des procédures volontaires.

f Præscriptiones fori in principio litis, à litigatoribus opponendas esse, legum decrevit auctoritas: *l. præscriptiones. 13. Cod. de exceptionibus.*

X I I.

g Le juge doit décider sommairement à l'audience les demandes en renvoi; & si la connoissance de l'affaire ne lui appartient point, il faut qu'il renvoie les parties pardevant d'autres juges, ou qu'il ordonne qu'elles se pourvoient, à peine de nullité de jugement, & d'être pris à partie.

g Si militaris judex super eâ causâ, de quâ civilibus actionibus disceptandum fuit... cognovit, etiam remotâ appellatione, id

8. Si dans les défauts on adjuer toujours les conclusions au demandeur.

9. Des défenses contre la demande.

10. Raisons pour lesquelles on décline une juridiction.

11. Quand on propose des exceptions déclinatoires.

12. Comment on décide les demandes en renvoi.

2. Formes requises pour les assignations.

3. Où l'on donne l'assignation aux absens hors du royaume, & à ceux qui n'ont pas de domicile.

4. Délai que l'on accorde pour comparoître sur l'assignation.

5. Jours qui sont ou qui ne sont pas compris dans les délais.

6. Défaut contre le défendeur qui ne compare point.

7. Opposition au défaut.

quod ab eo statutum est, firmitatem judicati non habet: *l. si militaris 2. Cod. si à non competente giudice judicatum esse dicatur.*

Et in privatorum causis hujusmodi forma servetur, ne quemquam litigatorum sententia, non à suo giudice dicta, constringat: *l. & in privatorum 4. ibid.*

XIII.

14. Des exceptions dilatoires.

Les exceptions dilatoires sont celles qui tendent à faire différer le jugement du procès, & à empêcher que le juge ne puisse procéder, jusqu'à ce qu'il ait fait droit sur ces exceptions. Elles résultent, ou de la qualité de l'action qui est intentée, comme si le créancier qui a donné un terme, poursuit son débiteur avant le terme échu; ou de la qualité de la personne qui agit, comme un mineur, lequel intente une action sans être assisté d'un curateur.

Voyez la preuve de l'article 9.

XIV.

14. On doit proposer ensemble toutes les exceptions dilatoires.

Pour ne point donner lieu aux parties d'allonger les procédures, on veut que ceux qui ont plusieurs exceptions dilatoires, les proposent toutes par un seul acte. Il en faut excepter les veuves & les héritiers, qui ne sont obligés de proposer les autres exceptions dilatoires, que quand les délais qui leur sont accordés pour délibérer, sont expirés.

XV.

15. Des exceptions péremptoires.

Les défenses ou exceptions péremptoires tendent à détruire ou à éteindre l'action du demandeur, & à faire renvoyer le défendeur absous de la demande, comme la prescription, la compensation & le paiement.

Voyez la preuve de l'article 9.

XVI.

16. Des offres que l'on fait, quand on n'a point d'exceptions à proposer.

En cas que le défendeur n'ait point d'exceptions à proposer, pour empêcher que les conclusions ne soient adjugées au demandeur, il doit faire des offres pour empêcher le cours des poursuites. Si les offres sont jugées valables, & que le demandeur les conteste mal-à-propos, il doit être condamné aux dépens faits depuis les offres.

XVII.

17. Défaut à l'audience, opposition.

Trois jours après la signification des défenses, la cause est portée à l'audience sur un simple acte signé du procureur. Si l'une des parties, ou plutôt celui qui est chargé de sa défense, avocat ou procureur, ne comparoît pas, on donne défaut ou congé, & un jugement définitif contre lequel on revient par opposition dans la huitaine de la signification, à moins que la cause n'ait été appelée à tour de rôle: car en ce cas on n'est point reçu à former opposition au jugement.

XVIII.

18. Deux manières de juger; à l'audience, ou par écrit.

Si la cause ayant été plaidée contradictoirement, se trouve suffisamment éclaircie, on la juge à l'audience. Mais s'il y a des questions importantes & difficiles, des faits embarrassans, & beaucoup de pièces à examiner, on appointe les parties à mettre ou à écrire, suivant les difficultés; & on rend un jugement définitif sur les productions des parties. On juge par forclusion la partie qui refuse de produire après les délais ordinaires.

XIX.

19. Jugement des affaires sommaires.

Les matières sommaires, telles que sont dans les justices inférieures, les causes pures personnelles, qui n'excedent point la somme de deux cens livres, les choses concernant la police, &c. doivent toujours être ju-

gées à l'audience, sans qu'il soit permis aux juges de les appointer.

h Sit tibi quoque... studium lites cum omni æquitate audire; & omnes quidem breviores, & quæcumque maximè vilium sunt, ex non scripto decidere, & judicare, & liberare omnes alternatim contentione. *Nov. 17. cap. 3.*

XX.

Quand l'une des parties décède dans le cours de la procédure, il faut que l'autre partie fasse assigner l'héritier du défunt pour reprendre la procédure, s'il ne l'a pas reprise de lui-même. On observe aussi quand le procureur d'une partie décède, de la faire assigner pour constituer un nouveau procureur; ensuite on reprend la procédure dans l'état dans lequel elle étoit au tems du décès du procureur ou de la partie.

20. Ce que l'on fait en cas de décès de la partie ou de son procureur.

TITRE III.

Des interventions.

SOMMAIRES.

1. Des requêtes d'intervention.
2. Procédures sur la requête d'intervention.
3. Où l'intervenant doit procéder.

I.

Quand une personne a intérêt dans une contestation qui est engagée dans un tribunal, soit en première instance, soit en cause d'appel, elle peut donner sa requête en tout état de cause, pour être reçue partie intervenante, afin de conserver ses droits.

1. Des requêtes d'intervention.

a Principaliter causam ejus de quo supplicas, esse, quàm tuam perspicimus. Nam cum te eum ad libertatem perduxisse profitearis, illius interest magis solemniter suum teneri statum, & consequenter tua etiam agatur causa. Nam si ab eo contra quem fundis preces, servus dicatur, eique libertas ex manumissione tuâ vindicetur; probatio servitutis originis, & beneficium manumissionis libertatem illi assignans, tuum etiam jus patronatus tuetur. Si verò consentiat servituti: tunc jure concessio, adito præside provinciæ, eum invitum etiam defendere poteris: *l. principaliter, 19. Cod. de liberali causâ.*

II.

La requête d'intervention doit en contenir les moyens avec la copie des pièces justificatives, qu'on signifie aux parties, afin qu'on connoisse si celui qui veut intervenir a un véritable intérêt dans la contestation, & si l'on n'a point médié une intervention inutile pour tirer l'affaire en longueur. Sur cette requête les parties sont appelées à l'audience; & si les moyens sont jugés suffisans, on admet l'intervention, & on la joint au principal, s'il est appointé, sauf à disjoindre, si on le trouve nécessaire; mais si le principal est une cause qui soit jugée à l'audience, on juge en même-tems le principal & l'intervention.

2. Procédures sur la requête d'intervention.

III.

b Le demandeur en intervention doit procéder devant les juges au tribunal desquels la contestation principale a été portée, parce que le tiers intervenant étant considéré comme demandeur, doit suivre la juridiction des défendeurs. Il peut cependant proposer contre les juges, des moyens de récusation, s'il en a de légitimes.

3. Où l'intervenant doit procéder.

b Actor rei forum.... sequitur: *l. actor. 3. Cod. ubi in rem actio exerceri debeat.*



faire, s'il a été juge dans un autre tribunal, ou arbitre du procès.

b Quisquis vult esse caufidicus, non idem in eodem negotio fit advocatus & iudex: quoniam aliquem inter arbitros & patronos oportet esse delectum: *l. quisquis 6. Cod. de postulando.*

TITRE IV.

Des récusations des juges.

SOMMAIRES.

1. Quand la partie peut récuser un juge.
2. Parenté, cause de récusation.
3. Alliance des femmes des juges.
4. Autres causes de récusation.
5. Idem.
6. Idem.
7. Quand on doit proposer la récusation.
8. Procédures pour parvenir à la récusation.
9. Jugement de récusation.
10. Déclaration du juge contre lequel il peut y avoir des moyens de récusation.

I.

LA partie à laquelle un juge est suspect, pour des causes injustes & bien prouvées, peut le récuser, c'est-à-dire l'empêcher de prendre connoissance de la contestation.

II.

a Le juge peut être récusé en matière civile, s'il est parent ou allié des parties, jusqu'au quatrième degré inclusivement, en suivant la manière de compter les degrés selon le droit canonique. En matière criminelle, le juge peut être récusé jusqu'au cinquième degré d'alliance ou de parenté inclusivement, même dans quelque degré que ce soit, si le juge porte le nom & les armes de l'accusé ou de l'accusateur. Ce qui doit avoir lieu, en cas que le juge soit parent ou allié d'une ou des deux parties. Cependant le juge parent ou allié d'une ou des deux parties, peut connoître du procès civil, si toutes les parties y consentent par écrit. Il n'en est pas de même en matière criminelle, dont les parens ne peuvent demeurer juges, non-obstant le consentement des parties, & des gens du Roi.

a Quâ lege (Corneliâ) cavetur, ut non iudicet, qui ei qui agit, gener, focer, vitricus, privignus, sobrinusve est, propiusve eorum quemquam à cognatione, affinitateve attinget: *l. lex Cornelia 5. ff. de injuriis.*

III.

Le moyen de récusation tiré des parentés & des alliances du juge, a aussi lieu pour les parentés ou les alliances de la femme de ce juge qui est encore vivante, ou qui étant décédée, a laissé des enfans, lesquels sont encore vivans. Il en est de même quand la femme d'une des parties est parente ou alliée du juge. Mais le beau-pere, le gendre, ni les beaux-freres ne doivent point être juges, quoique la femme soit décédée & qu'elle n'ait point laissé d'enfans.

IV.

On peut récuser un juge qui est ennemi capital de la partie, qui lui a fait des menaces verbalement ou par écrit depuis l'instance, ou dans les six mois précédens, qui a un procès contre la partie, pourvu que ce procès ne vienne point de transport ou de cession de droits acquis par la partie depuis l'instance, dans la vue de récuser un juge qui a lui-même un procès de même nature que celui sur lequel il faut prononcer, ou qui a un procès pendant en un tribunal où l'une des parties est juge.

V.

b Un juge est récusable, s'il vit trop familièrement avec l'une des parties, comme s'il mange souvent avec elle, s'il en a été l'avocat dans la même cause, s'il a sollicité pour elle, s'il lui a dit son avis avant le jugement, s'il lui a donné quelque conseil sur la même af-

VI.

On ne peut demeurer juge, quand on est syndic ou membre d'une communauté ecclésiastique, tuteur onéraire ou honoraire, subrogé tuteur ou curateur, héritier présomptif, maître ou domestique de l'une des parties. Un juge ne doit pas non plus connoître des affaires d'un collateur ou d'un patron, qui lui a conféré ou fait conférer un bénéfice, ou qui en a conféré à quelqu'un de sa famille, jusqu'au second degré en ligne collatérale de parenté ou d'alliance inclusivement, & pour tous les degrés en ligne directe. Un bailli d'une justice seigneuriale ne peut être juge de son seigneur, que pour les affaires qui concernent les domaines, les droits, les revenus & les baux de la terre.

VII.

La récusation des juges est une exception qu'on doit proposer au commencement de la cause. On en excepte deux cas, lorsque le moyen est survenu depuis la contestation, & quand la partie n'a eu connoissance du moyen de récusation qu'après la contestation de la cause. Lorsqu'on a signifié le jour qu'un commissaire doit partir, on ne peut le récuser qu'en présentant à cet effet une requête trois jours avant son départ.

VIII.

c Pour parvenir à la récusation d'un juge, on en explique les moyens dans une requête qui doit être signée par la partie, ou par son procureur en vertu d'une procuration spéciale de la partie. Cependant le procureur dont la partie est absente, peut demander que le juge ait à s'abstenir; surquoi on lui accorde un délai pour avoir des nouvelles de sa partie. Pendant ce délai le juge ne peut connoître de la cause.

c Non facile per procuratorem quis suspectus accusabitur, quoniam famæ causa est: nisi constet ei à tutore mandatum nominatum: *leg. non solum 39. §. 7. ff. de procuratorib. & defensorib.*

IX.

On communique au juge la requête qui contient les moyens de récusation, afin qu'il déclare si les faits que l'on y explique sont véritables: ensuite on procède au jugement sur la récusation, sans qu'il lui soit permis d'y assister. Si les moyens ne sont pas admissibles, ou si la partie en a été déboutée à faute de preuves, elle doit être condamnée à l'amende. Le juge récusé peut aussi demander une réparation proportionnée à l'injure qu'on lui a faite; mais en ce dernier cas il ne peut demeurer juge.

X.

Tout juge qui fait quelque cause valable de récusation contre lui, doit en faire sa déclaration. La partie doit présenter sa requête huit jours après que cette déclaration lui a été signifiée; sinon elle ne sera plus reçue à récuser, à moins que le procureur de la partie qui est absente, n'ait demandé un délai pour l'avertir, & pour recevoir d'elle une procuration spéciale.

Voyez sur les récusations des juges, le titre 24 de l'ordonnance de 1667, & la déclaration du 25 Mai 1705, au sujet des transports & des cessions de droit, que des plaideurs acquéroient pour récuser certains juges.



6. Idem.

7. Quand on doit proposer la récusation.

8. Procédures pour parvenir à la récusation.

9. Jugement de la récusation.

10. Déclaration du juge contre lequel il peut y avoir des moyens de récusation.

1. Quand la partie peut récuser un juge.

2. Parenté, cause de récusation.

3. Des alliances des femmes des juges.

4. Autres causes de récusation.

5. Idem.

A V E R T I S S E M E N T.

On a expliqué au titre sixième du Livre troisième de cet ouvrage, ce qui regardoit les différentes especes de preuves par écrit ou par témoins, celles qui se tirent des interrogatoires d'une partie sur des faits & articles, & ce qui concerne les différentes présomptions : il faut à présent marquer ce qui concerne la procédure qu'on observe sur ces différentes especes de preuves.

T I T R E V.

Des diverses sortes de preuves de faits contestés.

S O M M A I R E S.

1. Vérification d'écritures sous seing privé.
2. Comment se fait la vérification d'écritures.
3. Profit du défaut, si le défendeur ne comparoit point.
4. Des collations de pieces.
5. Comment se fait la collation des pieces.
6. De l'inscription de faux.
7. Procédures sur l'inscription de faux.
8. Cas où l'on instruit le procès criminellement contre celui qui a produit une piece fautive.
9. Effet de la déclaration qu'on ne veut pas se servir d'une piece.
10. L'inscription de faux n'exclut point les autres moyens contre la piece.
11. Transaction sur une piece fautive.
12. Des enquêtes.
13. Procédure quand l'enquête est faite.
14. Rapport d'experts.
15. Descente des juges.
16. Interrogatoires sur faits & articles.
17. Procédures pour l'interrogatoire.
18. Si on peut rétracter ses réponses.
19. Comment les Communautés répondent aux interrogatoires.

I.

Quand une piece produite par une partie, pour servir de preuve de sa demande ou de ses défenses, n'est qu'une écriture sous seing-privé qui se trouve contestée par la partie adverse, il faut la faire vérifier pour établir l'authenticité de la signature.

II.

a Cette vérification se fait en présence d'un des juges commis, ou du rapporteur, si l'affaire est appointée. Pour y parvenir, on présente la piece au juge au jour & à l'heure marqués par une sommation faite à la partie; le juge paraphe la piece & la communique à la partie. Les parties conviennent ensuite d'experts; ou si elles ne peuvent en convenir, le juge en nomme d'office pour celles qui refusent d'en nommer. On fournit aux experts des pieces de comparaison, qui doivent être des écritures publiques & authentiques, ou des écritures sous seing-privé dont les parties conviennent. C'est sur ces pieces que les experts examinent la signature contestée, & qu'ils font leur rapport. Quand il n'y a point d'écritures authentiques, ni de billets sous-seing-privé, dont les parties conviennent pour servir de pieces de comparaison, on fait écrire celui dont la signature est contestée; ou s'il est mort, on entend des témoins, à chacun desquels on représente la piece qui fait le sujet du différend.

a Si quando quispiam voluerit secundum eas quæ ab adversario prolatae sunt litteras, fieri examinationem, non accusetur hoc tanquam non rectè sit factum. Cui enim ipse credidit & quod protulit is contra quem, & ex quo suas affirmat allegationes, hoc non accuset, neque prohibeat comparationem litterarum ad eum fieri; licet contingat esse documentum manu cujuscunque conscriptum. Neque enim ipse sibi resistit : & quæ affirmavit hæc

accusabit. Si verò etiam ex publicis archivis proferatur charta; velut de suscepto descriptio, mensæ gloriosissimorum praefectorum & quod ex publicis archivis proferatur, & publicum habet testimonium, etiam susceptibile hoc esse ad collationem manuum ponimus: *Novella 49. cap. 2. §. 1, 2.*

III.

Lorsque le défendeur contre lequel on demande la vérification, ne comparoit point sur la sommation, on donne défaut contre lui. Le profit de ce défaut est de faire tenir la piece pour reconnue, en cas qu'on prétende qu'elle soit écrite & signée de la main du défendeur; ou si on la prétend écrite d'une autre main, de faire procéder à la vérification, sur des pieces de comparaison par des experts, dont l'un est nommé par le demandeur, & l'autre par le juge.

Voyez sur la reconnaissance & la vérification des écritures privées, le tit. 12 de l'ordonnance de 1667, & l'édit du mois de décembre 1684.

IV.

Dans les affaires, on a souvent besoin de pieces dont on ne peut, ou dont on ne juge point à propos de produire les originaux : on en fait faire des copies collationnées par un officier public, lequel atteste que les copies sont conformes aux originaux. Si on veut se servir contre quelqu'un d'une copie collationnée, il faut que la collation ait été faite en sa présence, ou qu'il ait été dûment appelé pour y assister, afin qu'il puisse juger par lui-même de l'état de la piece, & de la fidélité de la collation.

V.

Cette collation se fait en vertu d'un compulsoire, c'est-à-dire, de lettres de la chancellerie, ou de l'ordonnance du juge, qui permettent de compulser. On assigne la partie pour comparoitre à l'heure & au lieu où la collation doit être faite : celui qui a la piece entre les mains, est aussi assigné pour la représenter. Les procès-verbaux de compulsoire & de collation ne peuvent être commencés par le Sergent, qu'une heure après l'échéance de l'assignation, quand l'une des parties ne comparoit point. On peut faire collationner pardevant le rapporteur les pieces qu'on a en sa possession, & dont on ne veut point produire les originaux, ou des pieces qui ont été produites par une partie adverse, & dont on espere tirer avantage, soit dans l'affaire dont il s'agit, soit ailleurs.

Sur la vérification & la collation des pieces, voyez l'ordonnance de 1667, tit. 12.

VI.

Une partie contre laquelle on se sert d'une piece fautive, doit, avec la permission du juge, s'inscrire en faux contre la piece. La requête qu'on présente au juge à cet effet, doit être signée par la partie même, ou par son procureur fondé de la procuracion spéciale de sa partie. Il faut aussi consigner l'amende, qui est différente suivant la qualité des tribunaux devant lesquels l'affaire est portée.

VII.

Le juge ordonne sur cette requête que le défendeur viendra déclarer dans un certain tems, s'il prétend se servir de la piece. S'il déclare qu'il ne prétend point s'en prévaloir, la piece est rejetée du procès. Si au contraire

3. Profit du défaut, si le défendeur ne comparoit point.

4. Des collations de pieces.

5. Comment se fait la collation des pieces.

6. De l'inscription de faux.

7. Procédures sur l'inscription de faux.

i veut s'en servir, il faut qu'il la dépose au greffe, & qu'il la fasse signifier à sa partie adverse. Vingt-quatre heures après cette signification, le demandeur doit former son inscription au greffe, & faire ordonner que s'il y a une minute de la pièce, elle sera apportée à ce greffe par celui qui en est le dépositaire. Ensuite le demandeur produit ses moyens de faux. Si le juge ne les trouve point admissibles, il ordonne que, sans y avoir égard, il sera passé outre au jugement du procès. Si au contraire ils sont admissibles, il permet d'en faire la preuve tant par titres, que par témoins, & par les comparaisons que feront les experts.

Le consentement que donne une partie, pour qu'une pièce dont elle s'est servie soit rejetée du procès, n'empêche point que les procureurs généraux ou leurs substitués ne poursuivent celui qui a fait la pièce attaquée comme fautive.

VIII.

8. Cas où l'on instruit le procès criminellement contre celui qui a produit une pièce fautive.

Si celui qui a produit la pièce fautive, se trouve vaincu d'être l'auteur de la fausseté, on juge le procès criminel séparément du procès civil, & on le condamne à une peine proportionnée à la qualité & aux circonstances du crime. Mais si celui qui a produit la pièce n'est point l'auteur de la fausseté, on joint l'incident du faux au procès civil, pour prononcer sur le faux en jugeant le fond de la contestation. Quand le demandeur en inscription de faux succombe, on le condamne à l'amende, à laquelle le juge peut ajouter d'autres peines, suivant la qualité de la calomnie, & de la personne contre laquelle on l'a faite.

Voyez, pour la procédure de l'inscription en faux, le titre 9 de l'ordonnance de 1670.

IX.

9. Effet de la déclaration, qu'on ne veut se servir d'une pièce.

b Celui qui a déclaré dans un procès, qu'il ne veut pas se servir d'une pièce, ne peut changer de volonté, parce qu'il est censé par sa déclaration avoir reconnu la fausseté de la pièce, ou du moins l'avoir regardée comme inutile. Mais les déclarations faites par une partie, même les jugemens qui interviennent contre elle sur la fausseté d'une pièce, ne nuisent point à un tiers qui n'étoit point partie dans la contestation.

b Si adversarius tuus apud acta præsidis provinciæ, cum fides instrumenti quod proferebat in dubium revocaretur, non usum se contestatus est: vereri non debet ne eâ scripturâ, quam non esse veram, etiam professione ejus constitit, negotium denuo repetatur: l. si adversarius. 3. Cod. de fide instrumentorum.

Si uteris instrumento de quo alius accusatus falsi victus est, & paratus est (si ita visum fuerit) à quo pecuniam petis, ejusdem criminis te reum facere . . . non oberit sententia, à quâ nec is contra quem data est appellavit: nec tu qui tunc crimini non eras subjectus, appellare debuisti: l. si uteris. 2. Cod. ibid.

X.

10. L'inscription de faux n'exclut point les autres moyens contre la pièce.

c Quoiqu'on ait employé différens moyens pour détruire les inductions que l'on tire d'une pièce, on peut en tout état de cause l'attaquer par l'inscription de faux. d De même que celui qui a entrepris de prouver qu'une pièce est fautive, & qui n'a pu réussir dans son dessein, peut encore attaquer la pièce par d'autres moyens, & en faire voir la nullité.

c Cum quidam instrumentum protulerit, vel aliam chartulam, eique fidem imposuerit, postea autem persona contra quam ista chartula vel instrumentum prolatum est, quasi falsum hoc constitutum redarguere nitatur: ne diutius dubitetur utrum necessitatem ei qui protulit, imponi oporteat repetitâ vice hoc proferre; an sufficiat fides jam approbata? Sancimus, si quid tale eveniat, eum qui petit iterum eam chartam proferri, prius sacramentum præstare, quod existimans se posse falsum redarguere quod prolatum est, ad hujusmodi veniat petitionem. . . Eandem autem copiam ei præstamus, donec causa apud judicem ventilatur. Si enim jam plenissimum finem accepit, & neque per appellationem suspensa est, neque per solitam retractationem adhuc vivere speratur, tunc satis durum est hujusmodi querelæ indulgeri; ne in infinitum causæ retractentur, & sopita jam negotia per hujusmodi viam iterum aperiantur: l. cum quidam 21. Cod. de fide instrument.

d Eum qui inofficiosi querelam delatam non tenuit, à falsi

T O M. II.

accusatione non submoveri placuit. Idem observatur & si è contrario, falsi crimine instituto victus, postea de inofficioso actionem exercere maluerit: l. eum qui 14. Cod. de inofficioso testamento.

XI.

e On peut prendre des lettres de rescision contre une transaction qui a pour fondement une pièce fautive; mais il n'est plus permis de prendre des lettres, quand avant la transaction on a attaqué la pièce comme fautive, ou quand on a transigé sur le faux.

11. Transaction sur une pièce fautive.

e Ipse significas, cum primum adversarii instrumenta protulerunt, fidem eorum te habuisse suspectam Factâ igitur transactione, difficile est ut is qui provinciam regit, volut falsum, cui semel ac juivisti, tibi accusare permittat: l. ipse significas. 7. Cod. ad leg. Cornel. de falsis.

XII.

Il est souvent nécessaire, quand les parties sont contraires dans les faits, d'avoir recours à la preuve par témoins. En ce cas, le juge permet de faire des enquêtes respectives sur les faits qui sont articulés par le jugement. La partie la plus diligente obtient une ordonnance pour faire assigner les témoins, & la partie adverse, pour les voir jurer. La déposition des témoins doit être rédigée par écrit, en présence du juge, après que les déposans ont prêté le serment, & déclaré leur âge & leur qualité. Le juge qui reçoit la déposition, doit entendre les témoins séparément, & n'être assisté que du greffier, à moins que l'enquête ne fût faite à l'audience pour des affaires sommaires.

12. Des enquêtes.

XIII.

Après la confection de l'enquête, la partie fait lever une expédition du procès-verbal, qu'elle signifie à la partie adverse; ou cette partie (en cas que l'on ne lui signifie pas cette copie du procès-verbal) après l'avoir demandée, en leve elle-même une expédition. Ensuite elle fournit ses reproches contre les témoins, ou elle déclare qu'elle n'a point de reproches à fournir. Puis elle demande copie de l'enquête. Les reproches doivent être jugés avant le procès. Celle des deux parties qui ne fait point faire d'enquête dans le tems prescrit par les ordonnances, en est déchu de plein droit.

13. Procédure quand l'enquête est faite.

Voyez, sur la procédure pour les enquêtes, le titre 22 de l'ordonnance de 1667; & sur les moyens de reproches contre les témoins, le titre 6 du livre 3 des Loix civiles, section 3.

XIV.

f Dans les contestations où il s'agit de la vérification d'une chose qui ne peut être parfaitement connue que de ceux qui sont habiles dans la pratique de quelque art, on ordonne un rapport d'experts, sur les faits marqués par la sentence qui ordonne ce rapport. Chacune des parties doit nommer son expert. Si l'une d'elles refuse d'en nommer, le juge doit en nommer un d'office. Il doit aussi nommer d'office un tiers expert, quand les deux premiers ne s'accordent point.

14. Rapport d'experts.

f Mobilium . . . rerum justis pretiis, æstimatione habitâ per eos quos utraque pars elegerit arbitros judicatos, interposito juramento, simili modo usumfructum habeat: l. hac editali. 6. §. 1. Cod. de secundis nuptiis.

Æstimationem autem olerum, non solum ab hortulanis fieri; sed & à vocatis summaris, & ipsis horum peritiam habentibus, divinis nimirum propositis evangelis. Novellâ 64. cap. 1.

Il y a à présent des experts créés en titre d'office pour certains arts; il n'y a que ceux qui sont pourvus de ces offices qui puissent être nommés experts par les parties ou par le juge, pour ce qui dépend de ces arts. Les procès-verbaux de leur rapport sont rédigés par les officiers qu'on appelle greffiers de l'écritoire.

XV.

Quelquefois il est nécessaire qu'un des juges voie par lui-même l'état des lieux, pour faire son rapport aux autres. Alors on ordonne une descente sur les lieux, & on marque par le même jugement le commissaire qui doit la faire. La descente se fait par le commissaire au

15. Descente des juges.

tems qui a été signifié aux parties, afin qu'elles puissent y être présentes.

Voyez l'ordonnance de 1667, tit. 21.

XVI.

g Il est permis aux parties, en tout état de cause, de faire interroger sur des faits & articles pertinens, qui concernent leurs contestations, pardevant le juge du différend, ou en cas d'absence de la partie, pardevant le juge qui est commis à cet effet.

g Ubiunque æquitas judicem moverit: æquè oportere fieri in interrogationem, dubium non est: l. ubiunque. 21. ff. de interrogat. in jure faciendis.

XVII.

h La partie qu'on veut faire interroger, est assignée en personne ou à son domicile, en vertu de l'ordonnance du juge. Si elle comparoit sur l'assignation, elle doit, après avoir prêté le serment, répondre en personne & non par écrit, d'une manière claire & précise, sur les faits qui lui ont été signifiés, & même sur ceux sur lesquels le juge trouve à propos de l'interroger d'office. Si la partie ne comparoit point au jour & au lieu qui lui sont assignés, ou si elle refuse de répondre, les faits sont tenus pour confessés & avérés au profit de la partie qui a demandé l'interrogatoire. Cependant la partie défaillante peut dans la suite se présenter pour subir l'interrogatoire, en remboursant les dépens du procès-verbal de défaut, & en payant les frais de l'interrogatoire, sans les pouvoir répéter.

h Qui tacuit quoque apud prætorem in eâ causâ est, ut institutâ actione in solidum conveniatur, quasi negavit se hæredem esse: nam qui omninò non respondit, contumax est; contumaciæ autem poenam hanc ferre debet, ut in solidum conveniatur, quemadmodum si negasset: quia prætorem contemnere videtur: l. de atate. §. 4. ff. de interrogat. in jure faciendis.

Nihil interest, neget quis, an taceat interrogatus, an obscure respondeat, ut incertum dimittat interrogatorem: *ibid.* §. 7.

XVIII.

i Celui qui a avancé de bonne foi dans l'interrogatoire un fait, dont il reconnoît par la suite la fausseté, peut se rétracter; & on doit avoir égard à cette rétractation, quand il prouve d'ailleurs qu'il s'étoit trompé, sur-tout lorsqu'il fait connoître la manière dont il a découvert son erreur.

i Celsus scribit licere responsi poenitere, si nulla captio ex ejus poenitentia sit actoris. Quod verissimum mihi videtur. Maximè si quis postea plenius instructus quid faciat, instrumentis vel epistolis amicorum juris sui edoctus: l. de atate. §. ultimo. ff. de interrogationib. in jure faciendis.

XIX.

Les communautés doivent nommer un syndic, & lui donner une procuration spéciale, pour répondre sur les faits & articles qui lui sont signifiés. On peut aussi faire interroger ceux qui ont agi par les ordres de la communauté, sur les faits qui la concernent.

Voyez, par rapport aux interrogatoires sur faits & articles, l'ordonnance de 1667, tit. 10.

On a expliqué au titre 3, livre 6, section 6, ce qui concerne le serment, qui fournit quelquefois une nouvelle espèce de preuve.



TITRE VI.

Des péremptions.

SOMMAIRES.

1. Ce que c'est que la péremption d'instance.
2. L'instance périe n'interrompt point la prescription.
3. La péremption de l'appel emporte la confirmation de la sentence.
4. Quand la péremption est couverte.
5. Ce qui empêche le cours de la péremption.
6. Quand il n'y a point de péremption en cour souveraine.
7. Si l'instance de criées tombe en péremption.
8. Quelles affaires n'y sont pas sujettes.

I.

LA péremption est une espèce de prescription par laquelle les procédures d'une cause, d'une instance & d'un procès, ayant été discontinuées pendant trois années, périment, sont annullées & considérées comme si elles n'avoient jamais été faites.

1. Ce que c'est que la péremption d'instance.

a L'instance intentée, encore qu'elle soit contestée, si par le laps de trois ans elle est discontinuée, n'aura aucun effet de perpétuer ou proroger l'action. Mais aura la prescription son cours, comme si ladite instance n'avoit été formée ni introduite, & sans qu'on puisse prétendre ladite prescription avoir été interrompue. Ordonnance de Rouffillon de 1563, art. 15.

II.

Quand l'instance est périe par le défaut de procédures pendant trois années, elle n'interrompt point la prescription; de sorte que si, en action personnelle qui se prescrit par trente ans, on avoit intenté l'action la vingt-neuvième année, & discontinué les procédures pendant trois années, l'action seroit prescrite, sans qu'on pût en intenter une nouvelle. Mais quand l'action n'est point prescrite, quoique l'instance soit périe, on peut commencer une nouvelle procédure.

2. L'instance périe n'interrompt point la prescription.

Voyez supra l'ordonnance de Rouffillon.

III.

Les appellations tombent en péremption, & la péremption en ce cas emporte de plein droit la confirmation des sentences; parce que l'appel, qui est une procédure, & qu'on doit cependant regarder comme le principal, est péri.

3. La péremption de l'appel emporte la confirmation de la sentence.

Voyez l'article 2 du règlement fait au parlement de Paris le 28 Mars 1692.

IV.

La péremption d'instance est couverte, quand la partie qui l'a acquise, ou le procureur par son ordre, reprend l'instance, fournit des défenses, & fait quelques autres procédures; ou s'il intervient quelque appointement ou quelque jugement contradictoirement avec la partie. Il n'est pas juste qu'un procureur par inadvertance privé sa partie du droit qui lui est acquis.

4. Quand la péremption est couverte.

Voyez l'article 4 du même règlement.

V.

La mort de l'une ou de l'autre des parties, des procureurs ou du rapporteur des procès, le mariage d'une fille ou d'une veuve qui passe sous l'autorité du mari, empêchent le cours de la péremption, & l'action est prorogée jusqu'à trente ans.

5. Ce qui empêche le cours de la péremption.

VI.

Dans les cours souveraines, quand une cause a été mise au rôle, ou qu'un procès a été conclu & mis en état de juger, il n'y a plus de péremption, par la dis-

6. Quand il n'y a point de péremption.

en cour souveraine.

continuation des procédures, parce qu'il ne dépend point alors de la partie de faire juger la contestation. Il n'en est pas de même des tribunaux inférieurs, où il est permis aux parties de faire sommer les juges de rendre leur sentence, & après ces sommations, d'interjeter appel, comme de déni de justice.

Voyez l'article 2 du règlement de 1692.

VII.

7. Si l'instance de criées tombe en péremption.

Les faïsses-réelles & les instances de criées des immeubles ne tombent point en péremption, quand il y a eu établissement de commissaires, & des baux judiciaires faits en conséquence.

Voyez l'article 3 du règlement de 1692.

VIII.

8. Quelles affaires n'y sont pas sujettes.

Les affaires du domaine, & celles du grand criminel, où le Roi & le public ont le principal intérêt, ne tombent point en péremption, parce qu'il n'est pas juste que la négligence de ceux qui sont chargés de ces affaires, nuise au Roi ou au public.

On sera peut-être surpris de ne point trouver ici la loi *properandum* 13 Cod. de judiciis, que les praticiens qui ont conféré notre procédure avec celle du droit romain, ont tous alléguée sur la péremption d'instance; mais il y a une grande différence entre la disposition de la loi *properandum*, & celle de l'article 15 de l'ordonnance de Rouffillon: car la loi romaine veut, dans la vue d'abrèger les procès, que le juge prononce, tant en absence, qu'en présence des parties, soit que les procédures aient été continuées, soit qu'elles aient été interrompues; au lieu que suivant l'ordonnance de Rouffillon, la péremption d'instance n'a lieu qu'en cas de discontinuation des procédures pendant trois années, & qu'elle est acquise de plein droit, sans que le juge prononce sur le principal.

Il y a des parlemens où l'ordonnance de Rouffillon n'a point été vérifiée, & où la péremption d'instance n'a point lieu; on n'y suit point non plus la loi *properandum*.

TITRE VII.

Des sentences, de leur exécution, & des dépens.

SOMMAIRES.

1. Des différentes especes de sentences.
2. Quelles sentences sont juridiques.
3. Comment les sentences sont dressées.
4. Quelle partie doit être condamnée aux dépens.
5. De la liquidation des fruits en exécution des sentences.
6. Si les sentences interlocutoires sont exécutées par provision.
7. Quelles sentences définitives sont exécutoires par provision.
8. De la saisie des meubles.
9. Saisie des immeubles.
10. Contrainte par corps.

I.

1. Différentes especes de sentences.

ON appelle sentence tout ce que le juge ordonne en prononçant sur le différend qui est porté devant lui. Si ce que le juge ordonne ne regarde que l'instruction de l'affaire, ou ne tend qu'à l'instruire de choses sans lesquelles la contestation ne peut être décidée, la sentence est nommée interlocutoire. Si l'ordonnance du juge porte que l'une des parties demeurera ou sera mise en possession pendant le procès, la sentence est provisionnelle. Quand le juge prononce sur le fond du différend, c'est une sentence définitive.

II.

2. Quelles sentences sont juridiques.

a Pour qu'une sentence soit juridique, il faut qu'elle ait été rendue par un juge compétent, dans les formes prescrites par les ordonnances, & qu'elle soit conforme aux loix & aux coutumes du pays. Ainsi une sentence est nulle, quand elle a été rendue hors du siege

TOM. II.

ordinaire de la juridiction, en un jour de fête, ou sans observer les délais prescrits par les ordonnances.

a In eadem observatione numeramus & dies solis, quos dominicos ritè dixere majores, qui repetito in sese calculo revolvuntur: in quibus parem necesse est habere reverentiam: ut nec apud ipsos arbitros, vel à judicibus flagitatos, vel sponte electos ulla sit cognitio jurgiorum: l. omnes dies 7. Cod. de feriis.

Sive pars, sive integra dilatio fuerit data; eò usque judicis officium conquiescat, donec petiti temporis defluerint curricula. Feriæ autem, sive repentinæ sive solemnes sint, dilationum temporibus non excipiuntur, sed his connumerentur: l. sive pars 3. Cod. de dilationib.

III.

Celui qui préside doit voir à l'issue de l'audience, ou dans le jour, ce que le greffier a rédigé, en signer le plumitif, & parapher chaque jugement. A l'égard des procès par écrit, on date les jugemens du jour qu'ils sont arrêtés: c'est le rapporteur qui écrit la date après le dispositif, avant que de le mettre au greffe.

3. Comment les sentences sont dressées.

IV.

b Toute partie qui succombe, soit devant les juges, soit devant les arbitres, doit être condamnée aux dépens. Cependant quand il y a plusieurs chefs, & qu'une partie qui réussit sur quelques chefs, succombe sur quelques autres, le juge peut ordonner une compensation de dépens, ou condamner l'un des contendans à une partie des dépens, en compensant le surplus.

4. Quelle partie doit être condamnée aux dépens.

b Sive autem alterutrâ parte absente, sive utrâque præsentè lis fuerit decisa; omnes judices qui sub imperio nostro constituti sunt, sciant victum in expensarum causâ victori esse condemnandum: l. properandum 13. §. 6. Cod. de judiciis.

Voyez dans l'ordonnance de 1667, titre 31, la procédure qu'on doit suivre pour la taxe des dépens.

V.

Quand une partie est condamnée à une restitution de fruits, il faut qu'elle rapporte en espece ceux de la dernière année. A l'égard des fruits des années précédentes, le rapport s'en fait eu égard au prix commun des quatre faïsons de chaque année, tiré du registre qui se tient du prix des grains à chaque jour de marché.

5. De la liquidation des fruits en exécution des sentences.

Voyez le titre 30 de l'ordonnance de 1667.

VI.

Les sentences interlocutoires doivent être exécutées nonobstant l'appel, quand les griefs qu'elles font à la partie sont réparables en définitive; mais quand le tort que souffrirait une partie par l'exécution de la sentence, ne peut être réparé, l'appel de la sentence en suspend l'effet. S'il arrive, par exemple, que le juge admette la preuve par témoins d'un fait, & que la partie qui soutient que cette preuve n'est point admissible, interjette appel de la sentence, on ne peut procéder à l'enquête avant que l'appel ait été jugé.

6. Si les sentences interlocutoires sont exécutées par provision.

VII.

Les juges peuvent ordonner que les sentences seront exécutées par provision, quand la demande est fondée sur des contrats, sur des obligations, & sur des promesses reconnues, ou quand la somme est au-dessous de mille livres dans les affaires sommaires, telles que sont les gages des domestiques, les journées des gens de travail, les vacations des médecins, &c. La partie en faveur de laquelle l'exécution provisionnelle est prononcée, doit faire recevoir une caution solvable & de facile discussion, même un certificateur de la caution, avant que de faire exécuter le jugement.

7. Quelles sentences définitives sont exécutoires par provision.

VIII.

Quand une partie refuse de payer une somme à la-

8. De la saisie

des bénéficiers, auxquels on accorde un nouveau délai d'un an, du jour de la signification qui leur est faite, pour prendre la requête-civile, quand ils ont succédé dans l'année de la signification faite aux anciens titulaires dont ils ne sont pas résignataires. Quand les moyens de requête-civile sont qu'on a jugé sur des pièces fausses, ou que l'on a recouvré des pièces décisives retenues par le fait de la partie adverse, le délai ne court que du jour que la fausseté ou les pièces ont été découvertes, pourvu qu'on en ait des preuves par écrit. Si la requête-civile est prise contre une sentence rendue à un présidial au premier chef de l'édit, il faut qu'elle soit signifiée, & que l'assignation soit donnée dans la moitié du tems accordé, tant aux majeurs, qu'aux mineurs, aux églises, aux communautés, & à ceux qui sont absens du royaume pour cause publique, pour se pourvoir contre les arrêts.

V I.

La requête-civile doit être plaidée aux chambres où l'arrêt contre lequel on se pourvoit, a été rendu, à l'exception des cours où il y a une chambre de plaider, où l'on doit plaider les requêtes civiles, sauf à les renvoyer dans les chambres, si les parties sont appointées. On ne doit plaider sur les requêtes-civiles, que les moyens de la forme, sans entrer dans le fond des contestations. Quand les moyens de requête-civile sont jugés suffisans, les parties sont remises dans l'état dans lequel elles étoient avant l'arrêt, & le procès se juge ensuite par le fond.

V I I.

La partie qui a été déboutée d'une requête-civile, n'est point recevable à se pourvoir par une autre requête-civile, soit contre le premier arrêt, soit contre celui qui l'a déboutée, ni même contre l'arrêt qui intervient sur le rescisoire, quand les lettres ont été entérinées sur le rescindant.

Si quis adversus præfectorum prætorio sententias duxerit supplicandum, visusque defuerit, nullam habebit licentiam iterum super eadem causâ supplicandi : l. si quis. Cod. de precibus imperatori offerendis.

Voyez sur les requêtes-civiles, le titre 35 de l'ordonnance de 1667.

V I I I.

On se pourvoit en cassation d'arrêt au conseil du Roi, quand les arrêts ont été rendus directement contre les ordonnances, ou contre les coutumes. Ainsi les moyens de requête-civile se tirent de la qualité & du fait de la partie, & les moyens de cassation du fait du juge.

Voyez sur la cassation d'arrêts, les réglemens pour la procédure du conseil.

I X.

Quand une personne se trouve lésée par un arrêt qui n'a été rendu avec elle, ni contradictoirement, ni par défaut, elle est toujours en état de former une tierce opposition à l'arrêt, lorsqu'on veut s'en servir contre elle, & l'affaire est jugée de la même manière que si le premier arrêt, auquel on n'a point d'égard, n'étoit point intervenu.

De uno quoque negotio præsentibus omnibus quos causa contingit, judicari oportet; aliter enim judicatum tantum inter præsentis tenet : l. de uno quoque 47. ff. de re judicatâ.

X.

Quand il y a une disposition dans un arrêt, sur le véritable sens de laquelle les parties ont un juste sujet d'être partagées, on se pourvoit en interprétation pardevant les juges qui ont rendu l'arrêt. Ils doivent être fort attentifs à empêcher que les parties, sous le prétexte d'une interprétation, ne demandent une rétractation du jugement.

SECONDE PARTIE.

Le l'ordre judiciaire.

TITRE PREMIER.

Des accusations, plaintes & dénunciations.

S O M M A I R E S.

1. Différentes manières de déférer un criminel.
2. Des plaignans, & de la forme de la plainte.
3. De l'accusateur, & des conclusions qu'il prend.
4. Quand l'accusateur peut se départir de l'accusation.
5. Comment on reçoit la déclaration du simple dénonciateur.
6. Quelles sont les véritables parties en matière criminelle.
7. Peines contre l'accusateur, quand l'accusation est calomnieuse.
8. En quels cas les gens du Roi sont tenus des dommages & intérêts.

I.

Il y a une distinction à faire en matière criminelle, entre la plainte, l'accusation & la dénonciation.

I I.

Le plaignant est celui qui présente une requête au juge, dans laquelle il se plaint d'un crime qui a été commis, qui expose les principales circonstances du fait, qui les affirme, sans demander aucune réparation, sans se dire partie, & qui n'est point tenu par conséquent d'avancer les frais du procès, & auquel on n'adjudge point de dommages & intérêts, ni de dépens, si l'accusé est convaincu du crime contenu dans la plainte. Tous les feuillets de la requête qui contient la plainte, doivent être signés par la partie, ou par son procureur fondé d'une procuration spéciale. On fait mention sur la minute & sur la grosse, de la signature ou du refus.

Libellorum inscriptionis conceptio talis est : consul & dies. Apud illum prætorem vel proconsulem Lucius Titius professus est se Mæviam lege Juliâ de adulteriis ream deferre : quod dicat eam cum Caio Seio, in civitate illâ, domo illius, mense illo, consulibus illis, adulterium commississe. Utiq; enim & locus designandus est, in quo adulterium commissum est : & persona cum quâ admissum dicitur, & mensis : hoc enim lege Juliâ publicorum cavetur. Et generaliter, præcipitur omnibus qui reum aliquem deferunt. . . . Item subscribere debet is, qui dat libellos se professum esse, vel alius pro eo, si litteras nesciat ; l. libellorum 3. ff. de accusationib. & inscriptionib.

Voyez l'ordonnance de 1670. titre 3.

I I I.

L'accusateur est celui qui se rend partie civile par la plainte ou par un acte subséquent, qui fait informer, qui instruit l'accusation en son nom & à ses frais, & qui conclut à des dommages & intérêts. L'accusateur ne conclut point en France à des peines afflictives, parce que ces conclusions doivent être prises par les procureurs du Roi, par les procureurs fiscaux des seigneurs, ou par les promoteurs des officialités, qui sont toujours les principales parties dans les affaires criminelles, parce que la punition des crimes regarde plus ceux qui sont chargés de l'intérêt public que les particuliers qui ont été offensés.

I V.

Quand le complainant se rend partie civile, soit par la plainte, soit par un acte qu'il peut donner en tout état de cause, pourvu que ce soit devant le jugement du procès, il peut s'en départir dans les vingt-quatre heures à compter du tems auquel il a fait signifier l'acte par lequel il s'est déclaré partie civile; mais cette déclaration ne dispense point de payer les frais qui ont été faits auparavant.

V. l'ordonnance de 1670. titre 3.

1. Différentes manières de déférer un criminel.

2. Des plaignans, & de la forme de la plainte.

3. De l'accusateur, & des conclusions qu'il prend.

4. Quand l'accusateur peut se départir de l'accusation.

6. Procédures sur la requête civile.

7. Si l'on peut prendre deux requêtes-civiles sur la même affaire.

8. De la cassation d'arrêts.

9. De la tierce-opposition.

10. De l'interprétation d'arrêts.

V.

5. Comment on reçoit la déclaration du simple dénonciateur.

Celui qui n'est que simple dénonciateur, va déclarer au procureur du Roi, qu'une personne, dont il doit dire le nom, a commis un crime, & il en fait connoître les circonstances. On écrit cette déclaration sur le registre du procureur du Roi ou du procureur de la seigneurie, & on la fait signer au dénonciateur. S'il ne fait pas signer, on la fait écrire en sa présence par le greffier du siège, qui fait mention de la raison pour laquelle la dénonciation n'est point signée.

Voyez l'ordonnance de 1670. *ibid.*

VI.

6. Quelles sont les véritables parties en matières criminelles.

Les gens du Roi & les procureurs des seigneurs étant chargés par leur état de la vengeance publique, doivent faire faire le procès aux criminels, quoiqu'il n'y ait point d'accusateur, ni même de dénonciateur. Dans ce cas, le procès se fait aux dépens du Roi ou du seigneur haut-justicier.

VII.

7. Peines contre l'accusateur, quand l'accusation est calomnieuse.

b Quand l'accusation est jugée calomnieuse, les accusateurs & les dénonciateurs sont condamnés aux dépens & aux dommages & intérêts de l'accusé, même quelquefois à des peines afflictives, suivant la nature & les circonstances de la calomnie. Mais on pardonne à l'accusateur, s'il ne s'est point porté par mauvaise volonté à une accusation qu'il savoit être mal fondée, s'il a eu un juste sujet de croire que celui qu'il a accusé étoit coupable, & s'il étoit de son honneur & de son intérêt de poursuivre l'accusé.

b Quisquis crimen intendit non impunitam fore noverit licentiam mentiendi: l. quisquis 10. Cod. de calumniatoribus.

Sed non utique, qui non probat quod intendit, protinus calumniari videtur; nam ejus rei inquisitio arbitrio cognoscentis committitur: qui reo absoluto, de accusatoris incipit consilio quærere, quâ mente ductus ad accusationem processit; & si quidem justum ejus errorem repererit, absolvit eum; si verò in evidenti calumniâ eum deprehenderit, legitimam pœnam ei irrogat: l. accusatorum 1. §. sed non 3. ff. ad senatusconsultum Turpillianum.

Qui non probasse crimen quod intendit pronuntiatur, si calumniâ non damnetur, detrimentum existimationis non patitur; non enim si reus absolutus est, ex eo solo etiam accusator qui potest justam habuisse veniendi ad crimen rationem, calumniator credendus est: l. qui non 3. Cod. de calumniatoribus.

L'ordonnance du roi Philippe IV, de l'an 1303, est conforme à ces deux dernières loix, & elle ne demande rien autre chose pour exempter de la peine de la calomnie, sinon que l'accusé soit chargé du crime par un témoin sans reproche, ou qu'il y ait contre lui de fortes présomptions.

VIII.

8. En quel cas les gens du Roi sont tenus des dommages & intérêts.

c Le procureur du Roi, ou celui du seigneur dans la justice duquel l'affaire a été poursuivie, doit nommer son dénonciateur, après le jugement d'absolution, afin que celui qui a été accusé témérairement, puisse avoir son recours pour ses dommages & intérêts. Si le procureur du Roi ou celui du seigneur ont agi sans dénonciateur, ils doivent être eux-mêmes condamnés aux dommages & intérêts de la partie; ce qui ne doit avoir lieu que dans le cas où l'accusation doit passer pour une calomnie évidente.

c Advocatum fisci qui intentionem delatoris exequitur, in omnibus officii necessitas satis excusat: l. post legatum 5. §. advocatum 13. ff. de his quæ ut indignis auferuntur.



TITRE II.

Des informations & décrets.

S O M M A I R E S.

1. Procès-verbal sur la plainte de la partie.
2. Visite par les chirurgiens de ceux qui ont été blessés.
3. De l'information.
4. Comment on contraint les témoins à déposer.
5. Des circonstances que le témoin doit expliquer avant que de déposer.
6. Ce que l'on doit observer sur la déposition.
7. Publications de monitoires pour avoir des révélations.
8. Différentes especes de décrets.
9. Regles qu'on observe sur les décrets.
10. Quand on décerne un décret de prise de corps sans information.
11. Conversions des décrets.
12. Des excoines ou excuses de l'accusé.

I.

1. Procès-verbal sur la plainte de la partie.

LA première chose que le juge doit faire sur la plainte de la partie civile ou publique, est d'examiner s'il y a eu un délit, de s'informer de toutes les circonstances du tems & du lieu où le crime a été commis, & d'en dresser un procès-verbal qu'il doit faire remettre au greffe dans les vingt-quatre heures, avec les hardes, les meubles & les armes qui peuvent servir à la conviction du criminel: ce qui a lieu particulièrement, quand il y a eu quelqu'un de tué ou de blessé.

a Item illud sciendum est, nisi constet aliquem esse occisum, non haberi de familiâ quæstionem. Liqueere igitur debet, scelere interemptum, ut senatusconsulto locus sit: l. cum aliter 1. §. item 24. ff. de senatusconsulto Silianiano.

II.

2. Visite par les chirurgiens de ceux qui ont été blessés.

b Ceux qui sont blessés, se peuvent faire visiter par les chirurgiens jurés, qui dressent un rapport dans lequel ils doivent marquer exactement l'état de la blessure, l'instrument qui l'a causée, le lieu de la situation de la plaie, & l'état du malade; afin que s'il y a quelque provision à adjuger pour des alimens ou pour des médicamens, on les proportionne à l'état où se trouve le blessé, & au dommage que la famille souffre de la blessure. Les personnes qui agissent pour ceux qui ont été tués, peuvent aussi faire visiter le cadavre, afin qu'on connoisse si le défunt est mort de ses blessures.

b Ratio habeatur . . . impensarum in curationem factarum, & operarum amissarum, quasque amissurus quis esset inutilis factus: l. ex hac 3. ff. si quadrupes paup. fecisse dicatur.

Si vulneratus fuerit servus non mortiferè, negligentia autem perierit; de vulnerato actio erit, non de occiso: l. qui occidit 30. §. si vulneratus 4. ff. ad leg. Aquiliam.

Si ex plagis servus mortuus esset, neque id medici inscitia, aut domini negligentia accidisset, rectè de injuriâ, occiso eo, agitur: l. si ex plagis 52. *ibid.*

Voyez l'ordonnance de 1670. tit. 5.

III.

3. De l'information.

Quand le corps du délit est bien établi, on vient à l'information, c'est-à-dire, qu'on fait entendre les témoins, pour connoître le véritable auteur du délit: les témoins sont administrés par l'accusateur ou par la partie publique. c Car ceux qui accusent, doivent rapporter les preuves de ce qu'ils avancent; & l'accusé est renvoyé absous, s'il n'y a point de preuve contre lui.

c Qui accusare volunt, probationes habere debent. . . Actore enim non probante, qui convenitur, etsi nihil ipse præstat, obtinebit: l. qui accusare. Cod. de edendo.

IV.

4. Comment

Comme il est de l'intérêt public que les crimes ne

en contraind
les témoins à
déposer.

restent point impunés, on peut contraindre les témoins à déposer par des condamnations à l'amende, même par contrainte par corps, si ce sont des laïques; & par des amendes, si ce sont des ecclésiastiques; & par saisie du temporel du monastere, si les témoins sont religieux. Il faut excepter de cette regle les parens de la partie accusée, qu'on ne peut forcer de déposer, non plus que l'avocat ou le procureur auquel elle s'est adressée pour prendre conseil sur l'accusation; car leur ministère les engage, comme les confesseurs, à un secret inviolable. On fait entendre les témoins de l'un & de l'autre sexe, quoiqu'ils soient au-dessous de l'âge de puberté: c'est au juge à examiner dans le cours du procès quel égard on doit avoir à leur témoignage.

Voyez la section 3 du titre 6, livre 3 des Loix civiles, où vous trouverez les preuves de cet article; & l'ordonnance de 1670, titre 6. C'est cette ordonnance qui veut, contre la disposition du droit romain, qu'on entende les témoins qui sont au-dessous de l'âge de puberté.

V.

Des cir-
constances que
le témoin doit
expliquer
avant que de
déposer.

Le témoin qui comparoit devant le juge, doit commencer par représenter l'assignation qui lui a été donnée pour déposer: ensuite il prête le serment, puis il declare tout ce qui peut contribuer à faire connoître quel égard on doit avoir à sa déposition, son nom, son surnom, son âge, sa qualité, sa demeure, s'il est serviteur ou domestique, parent ou allié des parties, & en quel degré.

Voyez la section des Loix civiles indiquée sous l'article précédent; & le titre 6 de l'ordonnance de 1670.

VI.

6. Ce qu'on
doit observer
sur la dépositi-
on.

d Après cette déclaration, dont le greffier doit faire mention, à peine de nullité, le témoin doit rendre compte au juge, d'une maniere claire, précise & fidelle, de tout ce qu'il fait, à la charge ou à la décharge de l'accusé. Sa déposition est écrite par le greffier en présence du juge: on la lui lit ensuite: il déclare s'il y persévère; puis on la lui fait signer, ou on marque pour quelle raison il ne l'a point signée. Le juge & le greffier signent aussi la déposition, dont le juge signe & cote toutes les pages. C'est le juge qui taxe les frais & les salaires des témoins.

d In criminalibus... in quibus de magnis est periculum omnibus modis apud iudices presentari testes: & quæ sunt eis cognita edocere: ubi... erit opus... omnibus observationibus. Novella 90. cap. 5.

Voyez la section des Loix civiles indiquée sous les articles précédens, & l'ordonnance de 1670.

VII.

7. Publica-
tion des moni-
toires pour
avoir des ré-
velations.

On peut obtenir la permission du juge de faire publier des monitoires, afin d'obliger les témoins, par les censures ecclésiastiques, à révéler les faits dont ils ont connoissance. On ne doit ni nommer, ni désigner les personnes dans les monitoires, à moins qu'il ne soit absolument impossible de faire autrement, comme dans le cas d'un monitoire publié sur un adultere.

Voyez l'ordonnance de 1670, titre 7.

VIII.

8. Différen-
tes especes de
décrets.

Quand l'accusé est chargé par les informations ou par d'autres preuves, on décerne contre lui un décret. Il y a trois especes de décrets; le premier, d'assigné pour être ouï; le second, d'ajournement personnel; le troisieme, est le décret de prise de corps. La seule différence qu'il y ait entre ces deux premiers décrets, est que l'assigné peut être ouï, n'emporte pas, comme l'ajournement personnel, l'interdiction contre un juge ou contre un autre officier public, & que le premier suppose moins de preuves, ou un moindre délit que le second.

IX.

e Le juge ayant vu les conclusions des gens du Roi sur les informations, décerne l'un de ces trois décrets contre l'accusé, suivant la qualité des crimes, des preuves, des indices, & des personnes. On décrete plus facilement de prise de corps un vagabond ou un inconnu, qu'une personne domiciliée; un homme de vile condition, qu'un magistrat ou un gentilhomme.

9. Regles
qu'on observe
sur les décrets.

e De custodia rerum proconsul æstimare solet, utrum in carcerem recipienda sit persona, an militi tradenda, vel fidejussoribus committenda, vel etiam sibi. Hoc autem vel pro criminis quod obicitur qualitate, vel propter honorem, aut propter amplissimas facultates, vel pro innocentia personæ, vel pro dignitate ejus qui accusatur, facere solet: l. de custodia 1. ff. de custod. & exhib. reorum.

Voyez l'ordonnance de 1670, titre 10.

X.

f On peut décerner le décret de prise de corps sans information précédente, quand le crime est notoire, c'est-à-dire, quand il a été commis en présence du peuple, pour crime de duel, contre les vagabonds, & pour les crimes commis par les domestiques dans la maison de leur maître. On peut aussi emprisonner sans information celui qui a été conduit en prison à la clameur publique, ou qui a été pris en flagrant délit; comme un voleur qui a été surpris déroband ou saisi de la chose dérobee; l'assassin qu'on a vu avec l'épée nue & ensanglantée dans le lieu où le meurtre a été commis; l'adultere qu'on a pris sur le fait.

10. Quand
on décerne un
décret de prise
de corps sans
information.

f Fur est manifestus... qui deprehenditur cum furto. Et parvi refert à quo deprehendatur, utrum ab eo cujus res fuit an ab alio. Sed utrum ita demum fur sit manifestus, si in faciendo deprehendatur, an vero & si alicubi fuerit deprehensus? Et magis est, ut & Julianus scripsit, & si non ibi deprehendatur ubi furtum fecit, attamen esse furem manifestum, si cum re furtivâ fuerit apprehensus, priusquam eo loci rem pertulerit, quo destinaverat: l. fur est. 3. ff. de furtis.

Voyez l'ordonnance de 1670, titre 10.

XI.

Si celui qui est décrété d'assigné pour être ouï, ne comparoit point dans le délai qui doit être fixé par le décret suivant la distance des lieux; le décret doit être converti en ajournement personnel, & le décret d'ajournement personnel est converti en décret de prise de corps, si l'accusé manque à comparoître dans le délai qui lui est accordé par l'ajournement.

11. Conver-
sion des dé-
crets.

Voyez l'ordonnance de 1670, titre 10.

XII.

g Si l'accusé qui est décrété d'assigné pour être ouï, d'ajournement personnel, ou de décret de prise de corps, ne peut comparoître pour cause de maladie ou de blessure, qui ne lui permettent point de sortir de la maison sans l'exposer à un danger évident, il fait présenter ses excuses par un procureur fondé d'une procuration spéciale, passée pardevant notaire. On joint à la procuration le rapport d'un médecin de faculté approuvée, qui a affirmé la vérité de son rapport pardevant le juge du lieu. On communique l'exoine au procureur du Roi & à la partie. Si les causes en paroissent légitimes, on en informe respectivement; & en cas que les faits soient justifiés, on ordonne une surséance pendant laquelle l'accusé demeure en sa maison comme en une geole. Le propriétaire de la maison ou une autre personne se soumet à le représenter.

12. Des
excoines ou
excuses de
l'accusé.

g Si quis judicio se sisti promiserit; & valetudine... prohibitus se sistere non possit; exceptione adjuvatur, nec immeritò: cum enim in tali promissione presentia opus sit, quemadmodum potuit se sistere, qui adversa valetudine impeditus est? l. non exigimus. 2. §. si quis. 3. ff. si quis cautionib. in jud. sistendi causâ factis non obtemperaverit.

Pœnam contumacis non patitur quem adversa valetudo... defendit: l. contumacia 53. §. pœnam 2. ff. de re judicatâ.

TITRE III.

TITRE III.

Des contumaces.

SOMMAIRES.

1. Perquisition de contumace.
2. Saisie des meubles & annotation des immeubles de l'accusé.
3. Assignation de l'accusé à cri public.
4. Sentences contre les contumaces, & la maniere de les exécuter.
5. Quel est l'effet des jugemens par contumace, quand l'accusé se représente.
6. Ce que l'on fait quand le contumace se représente.

I.

QUAND le décret de prise de corps ne peut être exécuté contre l'accusé, on fait la perquisition de sa personne, & ses biens sont saisis & annotés. La perquisition se doit faire au lieu du domicile de l'accusé, ou au lieu de sa résidence, s'il en avoit une dans la juridiction où le crime a été commis, pourvu que la perquisition se fasse dans les trois mois du jour du crime pour lequel on instruit le procès. Quand l'accusé n'a point de domicile, ni de résidence dans l'étendue de la juridiction, on affiche le décret à la porte de l'auditoire. On fait mention de cette affiche dans l'exploit qu'on donne dans la suite à l'accusé, ce qui tient lieu de la copie du procès-verbal de perquisition, qu'on laisse au domicile ou à la résidence du contumace.

a Absens requirendus adnotatus est ut copiam sui præster. Præfides autem provinciarum circa requirendos adnotatos hoc debent facere, ut eos quos adnotaverint edictis adesse jubeant, ut possit innotescere eis qui adnotati sunt. Sed & litteras ad magistratus, ubi consistunt, mittere, ut per eos possit innotescere, requirendos esse adnotatos: *l. 1. §. 1. & 2. ff. de requirendis vel absentibus damnandis.*

Cum absenti reo gravia crimina intentantur, sententia festinari non solet, sed adnotari ut requiratur, . . . ut potestas ei sit purgandi se, si poterit: *l. cum absenti. 1. Cod. de requirendis reis.*

II.

Après la perquisition, on saisit les meubles de l'accusé & les fruits de ses immeubles, & on établit des commissaires, en observant ce qui se pratique pour les saisies dans les affaires civiles. Si parmi les choses saisies il s'en trouve qui ne puissent être gardées sans danger, ou sans une trop grande dépense, l'huissier doit les faire vendre au plus prochain marché au jour ordinaire, & déposer les deniers qui proviennent de la vente entre les mains d'un gardien solvable.

Voyez l'ordonnance de 1670, titre 17.

III.

La perquisition & la saisie des meubles étant faites, on assigne l'accusé à comparoître à la quinzaine. Après ce délai expiré, & un jour qu'on lui accorde de plus pour chaque dix lieues de distance de son domicile, jusqu'au lieu de la juridiction où il est assigné, il est assigné par un seul cri public à la huitaine. La première de ces deux assignations se donne au domicile, ou au lieu de la résidence, où la perquisition a été faite. Le cri public se fait à son de trompe au-devant du domicile, ou de la résidence de l'accusé, s'il en a, à la place publique, & à la porte de la juridiction, où l'on doit afficher le procès-verbal.

Voyez la même ordonnance, *ibid.*

IV.

b Lorsque la contumace a été valablement instruite, **TOM. II.**

le juge ordonne que les témoins seront récolés dans leurs dépositions, & que le récolement vaudra confrontation. Après le récolement, le juge déclare la contumace bien instruite; & par le même jugement on condamne l'accusé, s'il y a contre lui des preuves suffisantes qui résultent des informations; car la contumace sans preuves du délit, ne suffit pas pour faire condamner l'accusé. On exécute les condamnations de mort naturelle par une effigie qu'on attache dans la place publique. Et les autres condamnations à des peines afflictives, à l'amende-honorable, ou au bannissement perpétuel, en les écrivant sur un tableau qu'on suspend aussi dans une place publique. Les autres condamnations sont signifiées au domicile ou à la résidence du contumace, ou affichées à la porte de l'auditoire. Le procès-verbal d'exécution par effigie se met au pied du jugement. L'effet de cette exécution est de proroger le tems de la prescription; de sorte que l'accusé qui auroit prescrit la peine du crime par vingt ans, n'acquiert la prescription qu'après trente ans du jour de l'exécution.

b Non semper compelleris ut adversus absentem pronunties; propter subscriptionem patris mei, quâ significavit etiam contra absentes sententiam dari solere. Id enim eò pertinet, ut etiam absentem damnare possis; non ut omni modo necesse habeas: *l. non semper 1. Cod. quomodo & quando judex sententiam proferre debeat.*

Voyez l'ordonnance de 1670, titre 17.

V.

Dès que les condamnés par contumace sont pris prisonniers, ou se représentent, les procédures sont anéanties par rapport à la peine, c'est-à-dire, qu'elles ne servent plus que de citations, & qu'on instruit de nouveau le procès contre l'accusé. *d* Mais par rapport aux amendes, aux dépens de la contumace, aux intérêts pécuniaires & à la confiscation, il faut distinguer trois tems différens. Si l'accusé se représente, ou est pris dans l'année de l'exécution du jugement de contumace, on lui donne main-levée de ses meubles & de ses immeubles, & on lui restitue le prix qui provient de la vente de ses meubles, en déduisant les frais, & en consignat l'amende à laquelle il a été condamné. Si la contumace est purgée après l'année de l'exécution du jugement, mais dans les cinq années de la même exécution, on ne donne point main-levée à l'accusé de ses meubles & de ses immeubles, & la partie civile doit être payée des frais du procès, sans que le défaut de paiement puisse arrêter l'instruction & le jugement. Si l'accusé se représente après les cinq ans, les condamnations pécuniaires, les amendes & les confiscations sont exécutées, comme si elles avoient été prononcées par des arrêts contradictoires. Il en faut excepter le cas dans lequel le Roi accorde à l'accusé des lettres pour se purger: car si le jugement qui intervient en ce cas n'emporte point de confiscation, ou rend à l'accusé ses meubles & ses immeubles, sans restitution des amendes, des intérêts civils, & des fruits.

c Quod jussit vetuitve prætor, contrario imperio tollere & repetere licet, de sententiâ contra: *l. quod jussit 14. ff. de re judicatâ.*

d Mandatis cavetur intra annum requirendorum bona obstringari, ut si redierint & se purgaverint, integram rem suam habeant. Si neque responderint . . . post annum bona in fiscum coguntur. Et intra annum medio tempore moventia, si qua sunt, ne aut morâ deteriora fiant, aut aliquo modo intereant, venire debere, pretiumque eorum in deposito esse divi Severus & Antoninus sanxerunt: *l. mandatis. ultimâ ff. de requirend. vel absentibus damnandis.*

Dans le droit romain, on ne restituoit pas les biens à l'accusé qui ne se représentoit point dans l'année de la contumace, quand même il auroit été déclaré innocent.

In summâ sciendum est, nullâ temporis præscriptione, causâ defensione summoventi eum, qui requirendus adnotatus est: *l. annus 4. §. 2. ff. de requirend. vel absentibus damnandis.*

Voyez l'ordonnance de 1670, tit. 17.

Sur la question si le condamné par contumace qui meurt dans les cinq ans de l'exécution du jugement, est censé mort civilement du jour de l'exécution; voyez l'observation sur l'article 36 de la section 3 du titre 1 de la seconde partie des Loix civiles.

H h

contre les contumaces, & la maniere de les exécuter.

5. Quel est l'effet des jugemens par contumace, quand l'accusé se représente.

1. Perquisition du contumace.

2. Saisie des meubles, & annotation des immeubles de l'accusé.

3. Assignation de l'accusé à cri public.

4. Sentences

VI.

Le juge interroge le contumace constitué prisonnier ; ensuite on procède à la confrontation des témoins : cependant si le témoin qui a été récolé est mort naturellement, ou civilement, ou s'il est absent depuis long-tems, on ne fait à l'accusé qu'une confrontation littérale, & en ce cas on n'a égard aux reproches que quand ils sont justifiés par écrit.

TITRE IV.

De la capture, de l'emprisonnement, & de l'interrogatoire des accusés.

SOMMAIRES.

1. Ce que l'on doit faire dès que l'accusé est en prison.
2. Comment le prisonnier doit être traité dans la prison.
3. Que les femmes & les hommes y doivent être séparés.
4. Comment on fournit au prisonnier ce qui lui est nécessaire.
5. De l'interrogatoire de l'accusé.
6. Forme de l'interrogatoire.
7. Ce que l'on observe pour ceux qui n'entendent point la langue, ou ceux qui sont sourds & muets.
8. Du muet volontaire.
9. Procédure continuée contre celui qui avoue le crime dont il est accusé.
10. Procès criminels jugés sans récolement & sans confrontation.

I.

DÈS qu'un accusé est arrêté en vertu d'un décret de prise de corps, ou à la clameur publique, ou par ce qu'il a été pris en flagrant délit, on le conduit en prison. Aussi-tôt qu'il y est entré, on doit l'écrouer, c'est-à-dire, inscrire sur un registre, dont toutes les feuilles sont cotées & paraphées par le juge, le nom, le surnom, la qualité du prisonnier, de la partie qui l'a fait arrêter, le jugement en vertu duquel il a été pris, & le domicile qu'il a élu au lieu où la prison est située. Si le prisonnier a des papiers, des hardes, & des meubles, dont il étoit saisi dans le tems qu'il a été arrêté, l'huissier ou l'archer qui a fait l'emprisonnement, en dresse un procès-verbal, qu'il signe & qu'il fait signer par deux témoins. On remet au greffe ce qui peut servir à la preuve du procès, & on rend le surplus au prisonnier, qui signe le procès-verbal ; s'il refuse de signer, on en fait une mention expresse.

Voyez l'ordonnance de 1670, titre 13.

II.

a La prison n'a point été établie pour punir les coupables, mais pour s'assurer des accusés pendant qu'on instruit leur procès. C'est pourquoi il faut qu'elle soit sûre, & cependant construite de manière que la santé des prisonniers n'en soit point incommodée. b On doit cependant, pour cette assurance, prendre plus ou moins de précautions suivant l'état des personnes, & la qualité des crimes dont ils sont accusés. Le geolier ne peut mettre les prisonniers dans les cachots, ni leur attacher les fers aux pieds, ou les tirer de cet état quand ils y sont, qu'il n'en ait reçu un ordre signé du juge. Il est obligé de visiter au moins une fois par jour les accusés qui sont dans les cachots ; & s'il s'en trouve qui soient malades, en donner avis aux procureurs du Roi, ou à ceux des seigneurs, afin qu'on les fasse visiter par des médecins & par des chirurgiens, & qu'on les transfère dans des chambres, si on le trouve nécessaire pour le rétablissement de leur santé.

c Carcer . . . ad continendos homines non ad puniendos haberi debet : l. aut damnum 8. §. solent 9. ff. de penis.

b In quacumque causâ reo exhibitio, five accusator existat, five eum publicæ sollicitudinis cura produxerit, statim debet quæstio fieri. . . Interea verò reum exhibitum non per ferreas manicas & inhærentes ossibus mitti oportet, sed prolixiores catenas, si criminis qualitas etiam catenarum acerbiter postulerit, ut & cruciatio desit & permaneat sub fidâ custodiâ : l. in quacumque 1. Cod. de custod. de reorum.

III.

c Les femmes & les hommes qui sont prisonniers, doivent être mis dans des chambres séparées, afin d'ôter toutes les occasions de scandale ou de débauche.

3. Que les femmes & les hommes y doivent être séparés.

c Quoniam unum carceris conclave permixtos secum criminosos includit : hac lege sancimus, ut etiam si pœnæ qualitas permixtione jungenda est, sexu tamen dispares diversa claustrorum habere turamina jubeantur : l. quoniam 3. Cod. de custodiâ reorum.

IV.

On fournit aux prisonniers accusés de crimes, du pain, de l'eau & de la paille, aux dépens du domaine du Roi, ou des seigneurs hauts-justiciers. Mais s'ils ne sont pas enfermés dans les cachots, ils se peuvent faire apporter de dehors des vivres & les autres choses qui leur sont nécessaires, ou les acheter du geolier. Il donne une quittance de tout ce qu'il reçoit, & il lui est expressément défendu de rien recevoir des prisonniers d'avance pour les nourritures, le gîte & le geolage. Il lui est aussi défendu de recevoir de l'argent ou des vivres des nouveaux prisonniers, sous prétexte de bien-venue, quand même on lui offrirait volontairement. La même défense est faite au plus ancien des prisonniers.

4. Comment on fournit au prisonnier ce qui lui est nécessaire.

Voyez l'ordonnance de 1670, tit. 13. La même ordonnance enjoint aux procureurs du Roi & à ceux des seigneurs de visiter les prisons une fois chaque semaine, & d'y recevoir les plaintes des prisonniers, afin d'examiner s'ils ne sont pas traités inhumainement par les geoliers.

V.

Le geolier ne doit permettre la communication de quelque personne que ce soit avec les prisonniers détenus pour crimes, avant qu'ils aient été interrogés. d L'interrogatoire se doit commencer par le juge au plus tard dans les vingt-quatre heures après l'emprisonnement. Il lui est enjoint d'y vaquer en personne. L'accusé à qui on a fait prêter le serment de déclarer la vérité, e est tenu de répondre par sa bouche sans le ministère d'aucun conseil. On lui représente les meubles, les hardes, & les pièces qui peuvent servir à la preuve. Il est permis au juge de réitérer l'interrogatoire toutes les fois qu'il le trouve à propos. Le devoir du juge est d'agir en ces occasions avec beaucoup de prudence, de manière qu'il prenne tous les moyens pour découvrir la vérité, sans embarrasser l'accusé par des questions subtiles, & sans lui tendre des pièges.

5. De l'interrogatoire de l'accusé.

d Sed & caput mandatorum extat, quo divus Pius, cum provinciæ Asiæ præerat, sub edicto proposuit, ut Irenarchæ, cum apprehenderint latrones, interrogent eos de sociis & receptatoribus : l. divus Hadrianus 6. ff. de custodiâ & exhibitione reorum.

e Ad crimen judicii publici persequendum frustra procurator intervenit, multoque magis ad defendendum : l. accusatore 13. §. 1. ff. de publicis judiciis.

VI.

Le juge interrogeant l'accusé, ou de lui-même, ou sur les mémoires qui lui ont été fournis par la partie civile & par la partie publique, le greffier rédige par écrit les interrogatoires du juge & les réponses de l'accusé, sans interlignes. A la fin de chaque séance, on lit l'interrogatoire à l'accusé. Chaque page est cotée & paraphée ; le juge doit la signer, de même que l'accusé, s'il fait & s'il veut signer, ou l'on fait mention de son refus. Quand il y a plusieurs accusés, on les interroge séparément. On communique l'interrogatoire à la partie civile & à la partie publique.

6. Forme de l'interrogatoire.

Voyez l'ordonnance de 1670, tit. 4.

6. Ce que l'on fait quand le contumace se re-présente.

1. Ce que l'on doit faire dès que l'accusé est en prison.

2. Comment le prisonnier doit être traité dans la prison.

VII.

7. Ce qu'on observe pour ceux qui n'entendent point la langue, ou ceux qui sont sourds & muets.

Lorsque l'accusé n'entend point la langue françoise, on lui donne un interprète, qui, après avoir prêté le serment, explique à l'accusé les interrogatoires, & au juge les réponses de l'accusé. L'interrogatoire est signé par le juge, par l'interprète & par l'accusé, ou on fait mention de son refus de signer. Si l'accusé est sourd ou muet, ou en même tems sourd & muet, de maniere qu'il ne puisse entendre le juge, ou lui répondre, on lui donne un curateur, qui s'instruit secretement avec lui, & qui, après avoir prêté le serment de bien défendre l'accusé, répond à l'interrogatoire, & fournit les reproches contre les témoins. Le muet & sourd qui fait écrire, peut écrire & signer toutes ses réponses, & les reproches contre les témoins, qui sont aussi signés par le curateur.

Voyez l'ordonnance de 1670, titres 14 & 18.

VIII.

8. Du muet volontaire.

A l'égard du muet volontaire qui ne veut pas répondre, le juge lui fait trois interpellations de répondre, à chacune desquelles il lui déclare, qu'autrement son procès lui sera fait comme à un muet volontaire, & qu'il ne sera plus reçu à répondre sur les interrogatoires sur lesquels il aura gardé le silence.

IX.

9. Procédure continuée contre celui qui avoue le crime dont il est accusé.

Quoique l'accusé, en répondant aux interrogatoires, se soit reconnu coupable des crimes pour lesquels on le poursuit, on ne laisse pas de procéder au récolement & à la confrontation des témoins, & de poursuivre la procédure criminelle de la même maniere que s'il avoit dénié les faits proposés dans la plainte; parce qu'il peut arriver que la crainte, le trouble ou la foiblesse d'esprit fasse avouer à un accusé des crimes qu'il n'a pas commis. Il faut qu'il y ait d'autres preuves jointes à la déclaration du prisonnier, pour qu'on puisse le condamner à des peines afflictives.

Divus Severus rescriptit confessiones reorum pro exploratis facinoribus haberi non oportere, si nulla probatio religionem cognoscentis instruat: l. in criminib. §. divus 17. ff. de quaestionib.

X.

10. Procès criminels jugés sans récolement & sans confrontation.

Si le délit qui a donné lieu à la procédure criminelle, n'est point du nombre de ceux qui doivent être punis par des peines afflictives, l'accusé, la partie publique & la partie civile peuvent consentir que le procès soit décidé sur l'information & sur l'interrogatoire. En ce cas on procede au jugement du procès après avoir vu les requêtes & les réponses, si les parties ont jugé à propos d'en donner dans les délais qui leur ont été accordés. Il y a des affaires si légères, que le juge ne doit point souffrir qu'on instruisse le procès par récolement & par confrontation. Il ordonne alors que les parties seront reçues en procès ordinaire, & que les informations seront converties en enquêtes, en permettant à l'accusé de faire une enquête de sa part. Cependant le juge peut faire reprendre la procédure criminelle, s'il découvre dans la suite que la matiere y est disposée.

Voyez l'ordonnance de 1670, titres 14 & 20.

TITRE V.

Des récolemens, des confrontations, des questions & tortures.

SOMMAIRE S.

1. Récolement de témoins.
2. De la maniere dont se fait la confrontation.
3. Effet de la déposition des témoins non récolés.

TOM. II.

4. En quels cas on condamne l'accusé à la question.
5. Exécution de la condamnation à la question.
6. Ce que l'on observe en appliquant l'accusé à la question.
7. Précautions sur les déclarations faites à la question.
8. On n'applique point deux fois à la torture.
9. Question pour la révélation des complices.

I.

LE témoin qui a été entendu, doit être récolé, afin qu'on reconnoisse s'il persévère dans sa déposition. Les témoins sont assignés pour le récolement de même que pour l'information. On leur fait prêter le serment, on leur lit leur déposition, & on leur demande s'ils veulent y ajouter ou diminuer quelque chose, ou s'ils y persistent. Le greffier rédige le tout dans un cahier séparé des autres procédures, il en fait la lecture au témoin récolé; le juge paraphe & signe toutes les pages du récolement, & on fait signer le témoin, sinon on fait mention de son refus. On ne réitere pas le récolement, quoiqu'il ait été fait en l'absence de l'accusé.

Voyez l'ordonnance de 1670, titre 15.

II.

Pour procéder à la confrontation qui doit suivre le récolement, on amène l'accusé en présence du témoin; l'un & l'autre prêtent le serment, & le juge les interpelle de déclater s'ils se connoissent. Puis on fait lecture des premiers articles de la déposition du témoin, qui font mention de son nom, de son âge, de sa qualité, &c. Ensuite l'accusé est interpellé par le juge de fournir ses reproches contre le témoin, s'il en a, & on lui déclare qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu la lecture de la déposition. L'accusé ayant fourni ses reproches, ou déclaré qu'il n'en a point à proposer, on lit la déposition. Quand l'accusé y remarque quelque contrariété ou quelque circonstance qui peut le justifier, il peut requérir le juge d'interpeller le témoin de le reconnoître. La confrontation du témoin & de l'accusé, qui contient tout ce qui a été dit par l'un & par l'autre, est écrite dans un cahier séparé. Le juge en paraphe & en signe toutes les pages, & il les fait signer par l'accusé & par le témoin; sinon on fait mention de leur refus. Les mêmes formalités doivent être observées pour la confrontation des accusés entr'eux.

Voyez l'ordonnance de 1670, tit. 15.

L'accusé peut proposer en tout état de cause ses moyens de récusation contre les témoins, pourvu qu'il en rapporte la preuve par écrit.

III.

Lors de la visite du procès, on lit les dépositions des témoins qui n'ont été ni récolés ni confrontés, quand elles sont à la décharge de l'accusé, & le juge doit y avoir égard: car il est des regles d'avoir plus de penchant pour l'absolution de l'accusé que pour sa condamnation. Quand le procès a été instruit par contumace, le récolement qui a été fait vaut confrontation, si le témoin decede avant qu'il puisse être confronté.

Voyez la même ordonnance.

IV.

a Pour que le juge puisse condamner l'accusé à la question, il faut que le crime dont il s'agit mérite la peine de mort, b qu'il soit constant, qu'il y ait des preuves considérables contre l'accusé, & cependant que ces preuves ne soient pas suffisantes pour faire condamner l'accusé à mort. Les juges qui condamnent l'accusé à la question, peuvent ordonner par le même jugement, que les preuves subsisteront en leur entier. En ce cas ils peuvent condamner l'accusé à toutes sortes de peines afflictives, à l'exception de la peine de mort, qu'ils ne doivent point prononcer contre l'accusé, à moins qu'il ne survienne de nouvelles pieces.

a In criminibus eruendis, quaestio adhiberi solet. Sed quando; vel quatenus id faciendum sit videamus. Et non esse à tormen;

H h ij

1. Récolement des témoins.

2. De la maniere dont se fait la confrontation.

3. Effets de la déposition des témoins non récolés.

4. En quels cas on condamne l'accusé à la question.

ris incipiendum, & divus Augustus constituit, neque adeò fidem quæstioni adhibendam. Sed & epistolâ divi Hadriani ad Sennium Sabinum continetur. Verba rescripti ita se habent: ad tormenta servorum ita demum veniri oportet, cum suspectus est reus & aliis argumentis ita probationi admoveretur, ut sola confessio . . . deesse videatur. *l. in criminib. 1. ff. de quæstionib.*

h Edictum divi Augusti, quod proposuit Vivio Aviro & Lucio Aproniano consulibus, in hunc modum extat: quæstiones neque semper in omni causâ & personâ desiderari debere arbitror: & cum capitalia & atrociora maleficia non aliter explorari & investigari possunt, quam per quæstiones . . . efficacissimas eas esse ad requirendam veritatem existimo, & habendas censeo: *l. edictum 8. ibid.*

Oportet autem iudices nec in his criminibus, quæ publicorum judiciorum sunt, ad investigationem veritatis, à tormentis initium sumere, sed argumentis primùm verisimilibus probabilibusque uti. Et si his veluti certis indicibus ducti, investigandæ veritatis gratiâ ad tormenta putaverint esse veniendum: *l. milites 8. Cod. de quæstionib.*

V.

Les sentences qui condamnent les accusés à la question, doivent être dressées & signées aussitôt après la prononciation; le rapporteur & un autre des juges vont ensuite la faire prononcer à l'accusé. Mais on ne peut exécuter ces jugemens quand ils ne sont pas rendus en dernier ressort, avant qu'ils aient été confirmés par un arrêt, attendu que le tort que souffre la partie par ces sentences interlocutoires, ne peut être réparé en définitive.

Voyez l'ordonnance de 1670, titre 19.

V I.

Avant que d'appliquer l'accusé à la question, le juge l'interroge; ensuite on donne la question en sa présence. *c* On dresse un procès-verbal de l'état de la question, des confessions, des dénégations de l'accusé, afin qu'on puisse juger par ce qui s'est passé pendant la question, du fond qu'on doit faire sur les déclarations de l'accusé. Le juge peut relâcher une partie des rigueurs de la question si l'accusé confesse; mais s'il varie, on redouble les rigueurs; *d* de manière cependant qu'on fasse souffrir l'accusé, sans l'exposer à mourir dans les tourmens, ou à être incommodé pour le reste de ses jours, s'il n'y a point de preuve suffisante du crime pour le condamner à mort.

c Tormenta autem adhibenda sunt non quanta accusator potulat; sed ut moderatæ rationis temperamenta desiderant. . . . Plurimum quoque in excutiendâ veritate etiam vox ipsa, & cognitionis subtilis diligentia adfert. Nam & ex sermone, & ex eo, quâ quis constantiâ, quâ trepidatione quid diceret, vel cujus existimationis quisque in civitate suâ est, quædam ad illuminandam veritatem in lucem emergunt: *l. de minore 10. §. 3. ff. de quæstionib.*

d Quæstionis modum magis est iudices arbitrari oportere: itaque quæstionem habere oportet, ut servus salvus sit, vel innocentia vel supplicio: *l. quæstionis 7. ff. de quæstionib.*

V I I.

e Dès que l'accusé a été tiré de la question, le juge doit l'interroger de nouveau sur les faits qu'il a confessés ou déniés. Il faut agir avec beaucoup de précaution, quand il s'agit de prononcer sur ces déclarations faites par l'accusé à la question, parce qu'il arrive souvent qu'un accusé robuste & déterminé résiste aux douleurs, & qu'un innocent d'un tempérament foible ou timide, se déclare coupable d'un crime qu'il n'a point commis.

e Quæstioni fidem non semper nec tamen nunquam habendam constitutionibus declaratur; etenim res est fragilis, & periculosa, & quæ veritatem fallat. Nam plerique patientiâ, sive duritiâ tormentorum ita tormenta contemnunt, ut exprimi eis veritas nullo modo possit. Alii tantâ sunt impatientiâ, ut in quovis mentiri, quam pati tormenta velint. Ita fit, ut etiam vario modo fateantur; ut non tantum se, verum etiam alios comminentur: *l. in criminib. 1. §. 23. ff. de quæstionib.*

Divus Severus rescripsit, confessiones reorum pro exploratis facinoribus haberi non oportere, si nulla probatio religionem cognoscentis instruat: *l. in criminib. 1. §. 17. ff. de quæstionib.*

Si quis ultrò de maleficio fateatur, non semper ei fides adhibenda est: nonnunquam enim aut metu, aut quâ aliâ de causâ in se confitentur. *§. 27. ibid.*

V I I I.

Quoiqu'il survienne de nouvelles preuves, l'accusé ne peut être appliqué deux fois à la question pour le même fait.

I X.

Quelquefois on ordonne par le jugement de mort, que le condamné fera appliqué à la question, pour avoir révélation des complices.

Voyez l'ordonnance de 1670, titre 9.

T I T R E V I.

Des jugemens de condamnation ou d'absolution; des élargissemens à tems.

S O M M A I R E S.

1. Quand on admet l'accusé à la preuve de ses faits justificatifs.
2. Procédure sur cette enquête.
3. Interrogatoire de l'accusé sur la sellette.
4. Regles que l'on observe sur les jugemens des criminels.
5. Quand on prononce le jugement aux condamnés.
6. Confession accordée aux condamnés.
7. Condamné à une amende-honorable, qui refuse d'exécuter le jugement.
8. On doit procéder sans délai au jugement du procès.
9. Plus amplement informé.
10. Accusé renvoyé absous.

I.

a Après que les juges ont examiné le procès fait à l'accusé, ils ordonnent qu'il fera la preuve des faits justificatifs qu'il aura articulés dans l'interrogatoire & à la confrontation, si ces faits sont de telle nature qu'ils puissent le justifier, en cas que la vérité en soit établie. On insère ces faits dans le jugement qui en ordonne la preuve.

a Cogniturum de criminibus præsidem oportet ante diem palam facere, custodias se auditurum: ne hi qui defendendi sunt, subitis accusatorum criminibus opprimantur: quamvis defensionem quocunque tempore, postulante reo, negari non oportet: adeò ut propterea & differantur & proferantur custodiæ: *l. unius 18. §. 9. ff. de quæstionib.*

I I.

Aussi-tôt qu'on a lu à l'accusé le jugement qui l'admet à la preuve de ses faits justificatifs, on l'interpelle de nommer les témoins, ce qu'il doit faire sur le champ. Ces témoins sont assignés à la requête de la partie publique, & entendus d'office par le juge. L'accusé en consigne les frais, s'il est en état de le faire, sinon ils sont avancés par la partie civile; & quand il n'y en a point, par le domaine du Roi, ou par celui des seigneurs hauts-justiciers. L'enquête étant faite, est communiquée à la partie civile & à la partie publique. Ensuite les parties donnent, si elles le jugent à propos, des requêtes auxquelles elles peuvent joindre les pièces qu'elles croient devoir servir à la décision du procès.

Voyez l'ordonnance de 1670, titre 28.

I I I.

Le dernier moyen dont les juges doivent se servir pour s'instruire de la vérité des faits, est d'interroger l'accusé sur la sellette, quand les conclusions de la partie publique, ou les sentences dont est appel, vont à une peine afflictive; ou derrière le barreau, lorsque la sentence dont est appel, ou les conclusions, ne vont point aux peines afflictives.

Voyez l'ordonnance de 1670, titre 14, & la déclaration du 18 Septembre 1682.

8. On n'applique point deux fois à la torture.

9. Question pour la révélation des complices.

1. Quand on admet l'accusé à la preuve de ses faits justificatifs.

2. Procédure sur cette enquête.

3. Interrogatoire de l'accusé sur la sellette.

5. Exécution de la condamnation à la question.

6. Ce que l'on observe en appliquant à la question.

7. Précautions sur les déclarations faites à la question.

I V.

On ne doit juger de relevée aucun procès criminel, quand l'accusation est si grave qu'elle peut donner lieu à la peine de mort naturelle ou civile, des galeres ou des bannissemens à tems. Dès que les conclusions de la partie publique vont à une peine afflictive, il doit y avoir au moins trois juges gradués qui assistent au dernier interrogatoire & au jugement, & sept pour les jugemens en dernier ressort. Les jugemens définitifs ou d'instruction passent suivant l'avis le plus doux, à moins que le plus sévère ne prévaille d'une voix dans les affaires qui sont jugées à la charge de l'appel, ou de deux voix, quand le jugement doit être rendu en dernier ressort.

V.

La certitude de la mort étant plus dure que la mort même, il y auroit de la barbarie à instruire un criminel du supplice auquel il est condamné, long-tems avant que de lui faire subir la peine. C'est pourquoi on exécute les jugemens le jour même qu'ils ont été prononcés; à moins qu'il n'y ait quelque raison d'en différer l'exécution, comme dans le cas d'un appel qui en suspendroit l'effet, ou dans le cas d'une femme qui, se voyant condamnée à mort, déclareroit, qu'elle est enceinte. Car le juge doit ordonner sur cette déclaration qu'elle sera visitée par des matrones, & si elle est enceinte, faire différer l'exécution jusqu'après son accouchement.

b Cum reis manifestâ probatione convictis spatium temporis... datur, facultas supplicandi, vel quibusdam malignis artibus tam præsidium quàm officialium, pœnas evitandi criminosis patet, cum & in homicidii crimine, & in aliis detectis gravioribus causis ultio differenda non sit. *l. 18. Cod. de pœnis.*

c Prægnantis mulieris consumendæ damnatæ pœna differtur, quoad pariat. Ego quidem & ne quæstio de eâ habeatur, scio observari, quandiu prægnans est. *l. prægnantis. 3. ff. de pœnis.*

V I.

Avant l'exécution à mort, on offre au condamné le sacrement de Pénitence, & il est assisté d'un ecclésiastique jusqu'au lieu du supplice.

Voyez l'ordonnance de Charles VI. du 11 février 1396. & l'ordonnance de 1670. titre 25.

V II.

Quand celui qui est condamné à faire amende honorable, refuse d'obéir à la Justice, après trois injonctions, on le condamne à une plus grande peine.

Voyez l'ordonnance de 1670. titre 25.

V III.

On doit procéder sans délai à la décision des affaires criminelles, & en préférer l'instruction & le jugement à toutes les autres, afin que l'accusé ne languisse point long-tems dans l'horreur des prisons s'il est innocent, & qu'il subisse la peine de son crime s'il est coupable.

d De his quos tenet carcer inclusos, id apertâ definitione sanciamus, ut aut convictos velox pœna subducatur, aut liberandos diuturna custodia non maceret. *l. de his 5. Cod. de custod. reorum.*

I X.

Lorsque les faits ne sont pas assez éclaircis pour absoudre ou pour condamner l'accusé, les juges ordonnent que dans un certain tems il sera procédé à une plus ample information; & cependant que l'accusé sera élargi à sa caution juratoire, à la charge de se représenter, sous peine de conviction; ou que l'accusé demeurera en prison jusqu'après la plus ample information.

X.

Lorsque l'accusation est jugée calomnieuse, parce qu'il n'y a point de preuves contre l'accusé, on le renvoie

absous, en lui réservant de se pourvoir pour ses dommages & intérêts.

TITRE VII.

Des appellations.

S O M M A I R E S.

1. Différence entre l'appel des procédures & celui des jugemens définitifs.
2. Appel interjeté pour l'accusé.
3. S'il y a plusieurs accusés, on les envoie tous au juge supérieur.
4. Condamné renvoyé sur les lieux pour l'exécution de la Sentence.
5. Accusé qui décede avant le jugement de l'appel.
6. Procédure pour purger la mémoire d'un défunt condamné par contumace.

I.

Dans les affaires criminelles, il faut distinguer l'appel de la procédure, de celui du jugement définitif. Le premier appel ne suspend point l'effet du jugement, & n'empêche point l'instruction du procès, à moins que le juge supérieur n'ait donné des défenses sur la vue des charges & des informations. Il est de l'intérêt public de ne point donner aux criminels des moyens d'échapper à la peine qu'ils ont méritée par leurs crimes. A l'égard de l'appel des jugemens définitifs, ou de ce qui ne peut être réparé par la suite, comme la condamnation à la question, il éteint le jugement, de manière que le juge qui, nonobstant l'appel, auroit fait exécuter une sentence portant peine afflictive, seroit sévèrement puni par le juge supérieur.

a Reus condemnatus provocavit... provocationis remedio; condemnationis extinguitur pronuntiatio. *l. accusatorum 1. §. 14. ff. ad Senatufconsul. Turpillianum.*

Lege Juliâ de vi publicâ tenetur, qui cum imperium potestatemve haberet, civem Romanum adversus provocationem necaverit, verberaverit, jufferitve quid fieri, aut quid in collum injecerit, ut torqueatur. *l. lege Juliâ 7. ff. ad leg. Jul. de vi publicâ.*

I I.

Si l'accusé qui a été condamné à une peine afflictive par un jugement qui n'est point rendu en dernier ressort, n'en interjette point appel, la partie publique doit interjetter appel pour lui, parce qu'on ne doit pas souffrir que le condamné renonce au droit qu'il a de défendre sa vie & son honneur devant les juges supérieurs.

b Non tantum ei qui ad supplicium ducitur, provocare permittitur; verum alii quoque nomine ejus: non tantum si ille mandaverit, verum quisquis alius provocare voluerit... credo enim humanitatis ratione omnem provocantem audiri debere.... Quid ergo, si resistat qui damnatus est, adversus provocationem? Nec velit admitti ejus appellationem perire festinans? Adhuc putem differendum supplicium. *l. non tantum 6. ff. de appellationib. & relationib.*

I I I.

Lorsqu'il y a plusieurs accusés d'un même crime, ils doivent être tous envoyés avec le procès au Juge qui a droit de prononcer sur l'appel, quoiqu'il n'y en ait qu'un qui ait appelé ou qui ait été jugé; parce qu'il se peut faire que l'un d'eux plus ferme & plus habile à découvrir les moyens de récusation contre les témoins, & à faire valoir les faits justificatifs, sauvera les autres, ou fera diminuer la peine. D'ailleurs le juge s'instruit plus à fond, lorsqu'il entend tous les accusés.

c Si in unâ eademque causâ unus appellaverit, ejusque justa appellatio pronuntiata est, ei quoque prodest qui non appellaverit. *l. si in unâ 2. Cod. si unus ex plurib. appellaverit.*

I V.

Quand l'arrêt qui intervient sur un jugement rendu par les premiers juges, condamne le criminel à des peines afflictives, on renvoie sur les lieux le condamné pour l'exécution du jugement: car il faut que les crimes soient punis où ils ont été commis; à moins qu'on n'ait

1. Différence entre l'appel des procédures & celui des jugemens définitifs.

2. Appel interjeté pour l'accusé.

3. S'il y a plusieurs accusés, on les envoie tous au juge supérieur.

4. Condamné renvoyé sur les lieux pour l'exécution de la Sentence.

4. Regles que l'on observe sur les jugemens des criminels.

5. Quand on prononce le jugement aux condamnés.

6. Confession accordée aux condamnés.

7. Condamné à une amende honorable, qui refuse d'exécuter le jugement.

8. On doit procéder sans délai au jugement des affaires criminelles.

9. Plus ample information.

10. Accusé renvoyé absous.

fujet de craindre que le condamné ne s'échappe lorsqu'on le transférera.

d Desertorem auditum ad suum ducem cum elogio præses mittet: præterquam si quid gravius ille desertor, in eâ provinciâ, in quâ repertus est admiserit: ibi enim eum plecti poenâ debere ubi facinus admissum est, divi Severus & Antoninus rescripserunt. *l. desertorem 3. ff. de re militari.*

V.

e Comme l'appel éteint le jugement, si le condamné décede avant que le juge supérieur ait prononcé, on ne peut plus poursuivre la vengeance du crime, même pour les peines pécuniaires, comme la confiscation du bien, à moins que le crime ne soit du nombre de ceux pour lesquels on fait le procès aux cadavres. On peut cependant dans toutes sortes de crimes, continuer la procédure aux fins civiles, pour se faire restituer ce que le défunt avoit pris, ou pour obliger les héritiers à réparer le tort que celui auquel ils ont succédé avoit fait à un tiers.

e Si quis cum capitali poenâ vel deportatione damnatus esset, appellatione interpositâ, & in suspenso constitutâ, fati diem functus est, crimen morte finitum est. *l. Si quis 6. cod. si reus vel accusator mortuus fuerit.*

Defunctis reis publicorum criminum, sive ipsi per se ea commiserunt, sive aliis mandaverunt, pendente accusatione, præterquam si sibi mortem consciverint, bona successoribus eorum non denegari notissimi juris est. *l. defunctis 5. ibid.*

Modestinus respondit, morte reæ, crimine extincto, persecutionem eorum, quæ scelere acquisita probari possunt, fisco competere posse. *l. Lucius 9 ff. de jure fisci.*

VI.

Quand le condamné par contumace décede dans les cinq ans de la condamnation, il est permis à la veuve, aux enfans & aux héritiers d'appeler de la sentence de condamnation, ou de se pourvoir devant les mêmes juges, si la condamnation de contumace a été rendue par des juges en dernier ressort; mais quand les cinq ans de la contumace sont expirés, on ne peut être admis à purger la mémoire d'un défunt, soit par appel, soit par opposition, sans obtenir des lettres du prince. Les héritiers qui veulent purger la mémoire d'un défunt, font assigner la partie civile & la partie publique, pour procéder dans les délais prescrits pour les affaires civiles. Le jugement qui intervient est rendu sur les charges, les informations, les procédures & les pièces sur lesquelles est intervenue la condamnation par contumace; cependant les parties peuvent produire respectivement toutes les pièces qu'elles croient devoir éclaircir les faits qui ont donné lieu à la procédure criminelle.

TITRE VIII.

Des grâces, rémissions & abolitions.

SOMMAIRES.

1. Des lettres d'abolition.
2. Des lettres de rémission.
3. Des lettres de pardon.
4. Révision de procès criminel.
5. Rappel de ban, commutation de peines, réhabilitation.
6. Entérinement de lettres d'abolition & de rémission.

I.

a Il n'y a point de crimes dont le Roi ne puisse donner l'abolition; les lettres qu'il en accorde doivent être entérinées quand elles sont conformes aux informations. Cependant les juges à qui les lettres sont adressées peuvent faire leurs remontrances au Roi, quand le crime est si énorme qu'il seroit d'une dangereuse conséquence d'en accorder l'abolition. Le Roi ne donne pas ordinairement des lettres d'abolition pour les duels, les assassinats prémédités, pour rapt commis par violence.

En cas que l'exposé sur lequel les lettres ont été obtenues, ne soit pas véritable, on déboute le criminel de ses lettres, après avoir rendu compte au Souverain.

a Fallaciter inculantibus accusationis abolitio non dabitur. . . . Abolitio non dabitur in illis criminibus (ut in violatâ majestate, aut patriâ oppugnatâ vel prodatâ, aut peculatu admissio, aut sacramentis desertis omniaque quæ jure veteri continentur) in quibus judex non minùs accusatorem ad docenda quæ detulit, quàm reum ad purganda quæ negat, debet urgere. *l. fallaciter 3. Cod. de abolitionib.*

Et si non cognitio, sed executio mandatur, de veritate precum inquiri oportet. Ut si fraus intervenerit, de omni negotio cognoscatur. *l. etsi 4. Cod. si contra jus, vel utilitatem publicam, vel per mendacium fuerit aliquid impetratum.*

Et si legibus consentaneum sacrum oraculum mendax precator attulerit, careat penitus impetratis. Et si nimia mentientis inveniat improbitas, etiam severitati subiaceat judicantis. *l. etsi 5. ibid.*

II.

On observe les mêmes règles pour les lettres de rémission, que pour les lettres d'abolition.

III.

Les lettres de pardon s'expédient pour les cas auxquels il n'échoit point de peines afflictives, & qui néanmoins ne peuvent être excusés: par exemple, si quelqu'un s'est trouvé dans une querelle où un homme a été tué, quoiqu'il n'ait pas frappé le défunt.

IV.

b Quelquefois le Roi accorde aux condamnés des lettres de révision du procès, quoique le jugement ait été rendu en dernier ressort. Lorsque le procès a été revu par les juges à qui les lettres sont adressées, ils peuvent renvoyer l'accusé absous, ou le condamner à des peines afflictives.

b Litigantibus in amplissimo prætorianæ præfecturæ judicio, si contra jus se læsos affirmant, non provocandi, sed supplicandi licentiam ministramus: licet pro curiâ, vel quâlibet publicâ utilitate, seu aliâ causâ dicatur prolata sententia. Nec enim publicè prodest singulis legum adminicula denegari: ita videlicet, ut tantum nostro numini contra cognitionales, fedis prætorianæ præfecturæ sententias. . . supplicandi eis tribuatur facultas. *l. litigantib. uni. Cod. de sententiis præfectorum prætorio.*

V.

c Quand un criminel a été condamné à une peine afflictive ou infamante, le Souverain peut lui accorder des lettres de rappel de ban ou de galères, & une commutation de peines, même réhabiliter le condamné en ses biens & en sa bonne renommée, avec pouvoir de contracter & d'agir en justice.

c Relegati sive in insulam deportati, debent locis interdictis abstinere. . . nam contumacia ejus cumulat poenam, & nemo potest commeatum, remeatumve dare exuli, nisi imperator, ex aliqua causâ. *l. relegati 4. ff. de poenis.*

Cum salutatus esset à Gentiano, & Advento, & Opilio Marcrino præfectis prætorio clarissimis viris. . . & processisset, oblatus est ei Julianus Licinianus ab Apilio Ulpiano tunc legato, in insulam deportatus: tunc Antoninus Augustus dixit, Restituo te in integrum provinciæ tuæ, & adjecit: Ut autem scias quid sit in integrum restituee, honoribus & ordini tuo, & omnibus cæteris te restituo. *l. cum salutatus 1. Cod. de sententiis passis & restitutis.*

Cum patrem tuum in metallum damnatum fuisse proponas, ejus quidem bona meritò à fisco occupata sunt: nec idè quod ex indulgentiâ meâ, poenâ tantummodò metalli liberatus esset, etiam bonorum restitutionem impetravit, nisi speciale beneficium super hoc fuerit impetratum. *l. cum patrem 2. Cod. ibid.*

VI.

Les accusés qui ont obtenu des lettres de rémission ou d'abolition, ne peuvent les faire entériner qu'ils ne soient prisonniers & écroués. La présentation des lettres n'empêche point que l'on ne continue l'instruction criminelle par récolement & par confrontation. On signifie les lettres à la partie civile, avec assignation pour fournir ses moyens d'opposition.

Voyez l'Ordonnance de 1670. titre 16.

Fin du Supplément au quatrième Livre du Droit public.

2. Des lettres de rémission.

3. Des lettres de pardon.

4. Révision de procès criminel.

5. Rappel de ban, commutation de peines, réhabilitation.

6. Entérinement de lettres d'abolition ou de rémission.

5. Accusé qui décede avant le jugement de l'appel.

6. Procédures pour purger la mémoire d'un défunt condamné par contumace.

1. Des lettres d'abolition.